



PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES YVELINES**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE
Service eau sous sol/ Pôle sous sol**

Communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Stockage de gaz souterrain de la société Storengy
à Beynes**

Approuvé par arrêté préfectoral du - 7 MAI 2012

x Note de présentation

- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le - 7 MAI 2012
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau *par intérim*

Audrey Verdu
Audrey VERDU

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	4
1.1. Éléments de terminologie et définition.....	4
1.2. Politique française de maîtrise des risques.....	5
1.2.1. Maîtrise des risques à la source.....	6
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation.....	6
1.2.3. Maîtrise des secours.....	6
1.2.4. Information et concertation du public.....	6
1.3. Généralités sur les PPRT.....	7
2. CONTEXTE TERRITORIAL.....	7
2.1. Présentation des sites industriels et de la nature des risques.....	7
2.1.1. Description des installations de Storengy.....	7
2.1.2. Localisation et environnement proche.....	8
2.1.3. Risques associés aux établissements.....	9
2.2. Conditions actuelles de la prévention des risques sur Storengy.....	9
2.3. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de Storengy.....	14
2.3.1. Maîtrise des secours.....	14
2.3.2. Informations des populations.....	14
2.3.3. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....	15
2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal.....	15
3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT.....	16
3.1. Raisons de la prescription du PPRT.....	16
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	16
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	17
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	18
4. MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	19
4.1. Modalités de la concertation du PPRT.....	21
4.2. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	21
5. ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT.....	21
5.1. Mode de qualification de l'aléa.....	21
5.2. Caractérisation des enjeux.....	26
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux.....	26
5.2.2. Méthodologie appliquée.....	26
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT.....	26
5.2.4. Identification des enjeux complémentaires pour la réalisation du PPRT.....	31
5.2.5. Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT.....	31
5.3. Superposition des aléas et des enjeux.....	36
5.4. Obtention du zonage brut.....	41
5.5. Détermination des investigations complémentaires.....	46
5.5.1. Études de vulnérabilité.....	46
6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	53
6.1. Méthodologie.....	53
6.2. Choix stratégiques.....	53
6.2.1. Réglementation des projets.....	53
6.2.2. Mesures de protection des populations.....	54
6.2.3. Mesures foncières.....	54
7. ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....	55
7.1. Plan de zonage réglementaire.....	55
7.1.1. Principe.....	55
7.1.2. Délimitation des zones réglementaires.....	55
7.2. Règlement.....	58

7.2.1. Principes réglementaires par zone.....	58
7.2.2. Principes réglementaires des mesures de protection des populations.....	59
7.2.3. Mesures foncières.....	59
7.3. Recommandations.....	59
8. ANNEXES.....	60
Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT.	
Annexe 2 : Bilan de la concertation.	
Annexe 3 : Copie des avis officiels des personnes et organismes associés.	
Annexe 4 : Points principaux soulevés lors de l'enquête publique et réponses des services de l'État.	

1. Introduction

1.1. *Éléments de terminologie et définition*

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

POA : Personnes et Organismes Associés

SUP : Servitudes d'Utilité Publique

Définitions (extrait de la circulaire du 10 mai 2010) :

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc., inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger] ;

Potentiel de danger

(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):

Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) "danger(s)" ; dans le domaine des risques technologiques, un "potentiel de danger" correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc. ;

Accident majeur

« Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. » (arrêté du 10 mai 2000 modifié)

Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence :

Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la

fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50m de la source du flux.

Éléments vulnérables (ou enjeux)

Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du Code de l'Environnement).

Vulnérabilité

1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.

2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables

Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51)

Ex de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures. », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. Politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9

décembre 1996 dite directive « SEVESO II »).

L'installation objet du présent PPRT est un stockage souterrain de gaz naturel. Ces stockages sont autorisés au titre du Code Minier pour la partie sous-sol et les installations de surface le sont au titre du Code de l'Environnement. La quantité de gaz stockée en surface ou traitée dans ces installations, est généralement en deçà des quantités fixées dans l'arrêté du 10 mai 2000, relatif notamment au classement (AS) des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, l'article 104-3-1 du code minier rend applicable aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement. Ces articles sont issus de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui prévoit, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ...

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement AS. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un établissement AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT approuvé ou prescrit.

1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ..), et arrêtés par l'État sous l'autorité des Préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après leur approbation par les Préfets, les PPRT qui comprennent une note de présentation, des recommandations, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU communaux concernés.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant le site de stockage de gaz souterrain de la société Storengy implanté sur la commune de Beynes. Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation des sites industriels et de la nature des risques

2.1.1. Description des installations de Storengy

Le stockage souterrain de gaz de Beynes se situe sur la commune du même nom dans le département des Yvelines, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Versailles. Il a été mis en service à partir 1956. Il s'agit d'un stockage en nappe aquifère, dont le principe est illustré sur le schéma ci-dessous :

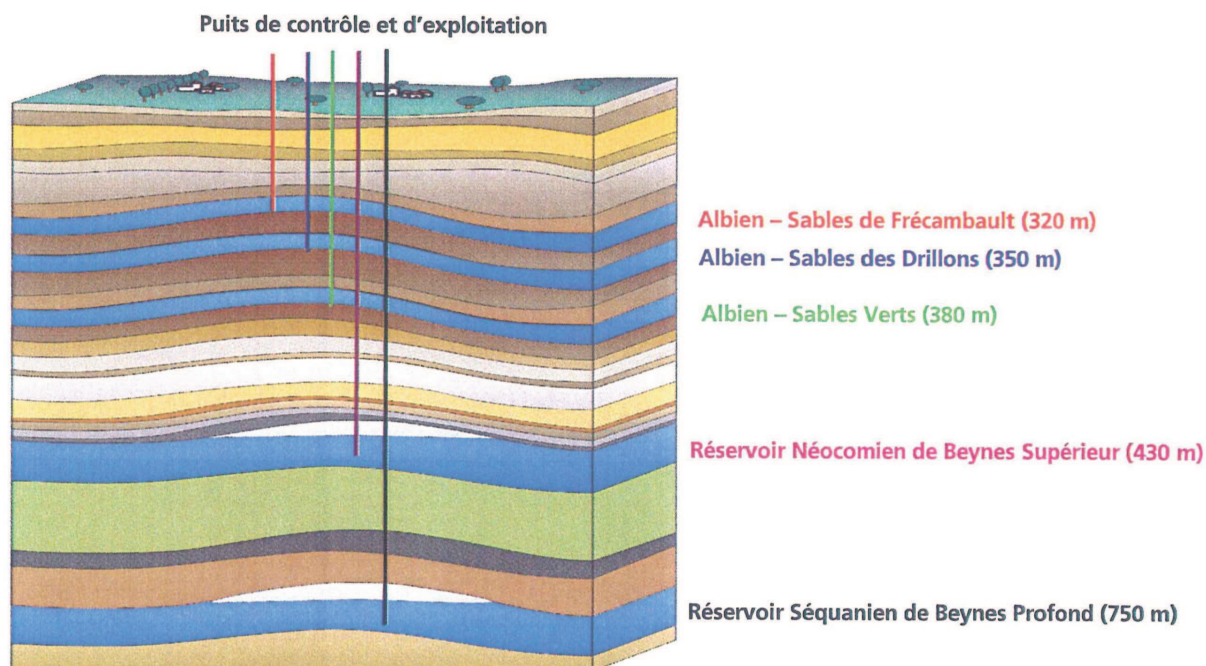


Illustration 1: Principe du stockage de gaz en nappes aquifères

Il est composé de 2 réservoirs superposés, Beynes supérieur et Beynes profond, situés à des profondeurs respectives de 430 m/sol et 740 m/sol en nappe aquifère dans des couches géologiques distinctes. Les volumes maximums de gaz naturel stockés sont de 800 et 475 millions de m³ respectivement pour Beynes profond et Beynes supérieur.

Sur un stockage souterrain de gaz naturel, on distingue deux types de configurations :

- configuration dite d'injection : elle correspond au remplissage du réservoir avec le gaz disponible sur le réseau de transport. La pression du réseau de transport étant inférieure à celle du réservoir, il est nécessaire de comprimer le gaz pour l'injecter. Cette période a généralement lieu au printemps et à l'été où la demande en gaz est moindre.
- configuration dite de soutirage : elle correspond à l'alimentation du réseau de transport par le gaz disponible dans le réservoir. Le gaz soutiré est préalablement traité et compté. Ce mode d'exploitation intervient à l'automne et en hiver.

Le stockage souterrain de Beynes comprend :

- une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer et compter le gaz naturel transitant sur le stockage ;
- des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage ;
- un réseau " d'antenne " de puits, permettant de relier individuellement chaque plate-forme de puits d'exploitation à une collecte elle même reliée à la station centrale.

Le site est exploité par la société Storengy, filiale détenue à 100% par le groupe GDF SUEZ.

2.1.2. Localisation et environnement proche

Les installations de surface du stockage de Beynes comprennent une station centrale située à environ 1,5 km au sud-ouest du centre-ville de Beynes et des plateformes de puits essentiellement implantées dans la forêt domaniale sur les communes de Beynes et de Saulx Marchais.

Environnement de la station centrale :

Les habitations les plus proches de la station centrale sont celles de " Moque Panier " ainsi que la " Salle de Fleubert " qui est une salle des fêtes appartenant à la commune de Beynes située au niveau de la ferme de

Fleubert (qui est elle propriété de Storengy depuis juillet 2007). Cette salle des fêtes est située à environ 170 mètres de l'entrée de la station centrale et 300 mètres des premières installations.

Environnement des collectes de puits :

Les habitats situés dans l'environnement proche du réseau de collectes de Beynes profond et Beynes supérieur sont :

- la maison forestière de la Faisanderie, située à 120 m
- la maison du garde forestier (Saint-Hubert) située à 25 m du réseau de collecte,
- la maison des randonneurs, également situées à 25 m du réseau de collecte (cette maison n'est pas habitée).

Environnement des puits :

Les habitats situés dans l'environnement proche des plates-formes de puits d'exploitation ou susceptibles de passer en gaz, figurent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Distance (mètre)	Puits concernés
Marcq	500	B142
La Couperie	150	B46 ; B146 ; B25 ; B125
Maison des randonneurs	170	B23 ; B123
Maison du garde forestier	40	B17

2.1.3. Risques associés aux établissements

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers comme susceptibles de provoquer des effets en dehors du site sont essentiellement des fuites de gaz suivies d'une inflammation. Ce sont donc essentiellement des effets thermiques qui sont à craindre, et dans une moindre mesure, sous certaines conditions d'allumage, des effets de surpression. La cinétique des phénomènes dangereux est toujours rapide.

Les causes initiales prises en compte dans la conception des scénarios d'accidents peuvent être selon le type d'installation :

- agression mécanique par engin sur les canalisations de la station centrale et les collectes ;
- agression thermique par une canalisation enflammée ;
- défaillance matérielle d'un composant ;
- erreur de manipulation.

Les quantités de gaz présentes dans l'installation sont susceptibles de générer, en cas d'inflammation après rupture d'une canalisation de gros diamètre, des effets thermiques significatifs à des distances de plusieurs centaines de mètres et dans certaines conditions des effets de surpression.

Le phénomène dit du " rejet horizontal " qui consiste en une rupture franche de canalisation provoquant un jet de gaz sous pression dans le plan horizontal puis son inflammation, est considéré dans les différentes études comme hautement improbable. C'est ce phénomène qui génère les distances d'effets les plus importantes. Sa prise en compte pour l'établissement du périmètre d'étude du PPRT a fait l'objet de discussions d'experts au niveau national entre l'exploitant et les ministères chargés de l'environnement et des mines. La conclusion de ces discussions est qu'il convient de le prendre en compte, sauf mesures garantissant son impossibilité physique.

2.2. Conditions actuelles de la prévention des risques sur Storengy

L'étude des dangers qui a permis de proposer un périmètre d'étude puis de déterminer la cartographie des aléas a été remise en avril 2009.

Son champ d'application concerne les réservoirs souterrains, les puits, les collectes et la station centrale.

L'étude comprend plusieurs étapes :

- l'analyse des dangers, qui est une démarche systématique, permettant d'établir une liste de tous les dangers et de tous les phénomènes redoutés pouvant survenir sur le site. A son issue, les phénomènes dangereux dont les conséquences sont à évaluer, sont sélectionnés ;
- l'analyse des risques, qui consiste à quantifier en gravité et en probabilité les phénomènes sélectionnés à l'étape précédente afin de les hiérarchiser et de juger de leur acceptabilité, sur la base d'une grille de criticité. Cet exercice est réalisé pour les équipements de la station centrale, des plates-formes de puits et des collectes ;
- les mesures de réductions du risque proposées par Storengy ;
- la sélection des équipements importants pour la sécurité ;
- la présentation des moyens d'intervention internes ou externes en cas d'accident majeur ;
- la proposition d'un périmètre de maîtrise de l'urbanisation (qui sera étudié dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, PPRT du site de BEYNES).

Storengy a examiné les différents dangers liés aux produits utilisés, au sous-sol, aux événements d'origine naturelle ou aux activités humaines internes ou externes. En particulier, la gaz naturel n'est pas considéré comme toxique et ses effets les plus pénalisants sont principalement d'origine thermique (inflammation de fuite de gaz).

Storengy a réuni un groupe de travail associant différentes catégories de personnel au sein de la société afin d'analyser les différents accidents potentiels. Les installations de surfaces de la station centrale ont été découpées, pour chacun des 2 réservoirs, en 5 ateliers et pour chacun de ces ateliers les scénarii d'accidents majorants ont été étudiés. Les 5 ateliers sont les suivants :

- traitement (qui regroupe notamment les installations de déshydratation et de désulfuration) ;
- réservoir (qui regroupe notamment les ateliers comptage) ;
- compression ;
- collecte (pour la partie aérienne des dorsales dans la station centrale) ;
- service (pour les stockage des différents fluides présents sur la station).

Concernant les installations de surface, Storengy a considéré 3 types d'accidents possibles pour les canalisations aériennes de gaz : la rupture totale, les perforations importantes et limitées. Pour les collectes enterrées, Storengy a adopté les 3 mêmes types de phénomène. Enfin, pour les plates-formes de puits, Storengy a distingué les puits d'exploitation des puits de contrôle susceptibles de passer en gaz, les phases d'exploitation de travaux ou de reprise pour chaque type de puits et a évalué les scénarios retenus. Au total, Storengy a retenu le nombre d'accidents suivants :

- 37 pour la station centrale ;
- 18 pour les collectes ;
- 481 pour les plates formes de puits.

Pour chacun de ces accidents potentiels, Storengy a calculé les effets des phénomènes dangereux retenus (effets thermiques et/ou de surpression). Les seuils retenus sont ceux fixés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

Pour les effets thermiques :

- 3 kW/m², correspondant au seuil des effets irréversibles délimitant " la zone des dangers significatifs pour la vie humaine " ;
- 5 kW/m², correspondant au seuil des effets létaux délimitant " la zone des dangers graves pour la vie humaine " ;
- 8 kW/m², correspondant au seuil des effets létaux significatifs délimitant la " zone des dangers très graves pour la vie humaine ". Ce seuil est également celui retenu pour les effets dominos.

Pour les effets de surpression :

- 20 mbar, seuil des effets délimitant “ la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ” ;
- 50 mbar, seuil des effets délimitant “ la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ”.

Il est à noter, que pour tous les scénarii retenus, pour un même accident les distances des effets thermiques sont toujours supérieures aux effets de surpression.

Une fois les distances d'effets connus, Storengy a évalué la gravité pour chaque accident par rapport aux habitations et aux voies de communication. Les niveaux de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations sont fixés dans l'arrêté ministériel précité. Ils sont représentés dans le tableau suivant :

Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m ² pour les effets thermiques, 200 mbar pour les effets de surpression)	Zone délimitée par le seuil des effets létaux (5 kW/m ² pour les effets thermiques, 140 mbar pour les effets de surpression)	Zone délimitée par le seuil des effets significatifs (3 kW/m ² pour les effets thermiques, 50 mbar pour les effets de surpression)
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à “ une personne ”

Ensuite, Storengy a évalué pour chaque accident la probabilité d'occurrence.

L'analyse des risques conduit à positionner les différents accidents dans une grille de criticité, correspondant à celle définie par la circulaire du 29 septembre 2005. Cette circulaire propose des critères d'acceptabilité, selon le nombre d'accidents positionnés dans les différentes cases.

Les résultats sont les suivants :

1. Station centrale

Gravité des conséquences sur les personnes exposées	PROBABILITE				
	P > 1*10 ⁻⁵ /an	1*10 ⁻⁵ /an < P < 1*10 ⁻⁴ /an	1*10 ⁻⁴ /an < P < 1*10 ⁻³ /an	1*10 ⁻³ /an < P < 1*10 ⁻² /an	P < 1*10 ⁻² /an
	E-Possible mais extrêmement peu probable	D-Très improbable	C-Improbable	B-Probable	A-Courant
désastreux	2 accidents				
catastrophique	1 accident				
important	3 accidents				
sérieux	7 accidents	7 accidents	6 accidents		
modéré					

Pour les probabilités plusieurs classes existent :

- **A** ($P < 1 \cdot 10^{-2}/\text{an}$) : événement courant ;
- **B** ($1 \cdot 10^{-3}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-2}/\text{an}$) : événement probable ;
- **C** ($1 \cdot 10^{-4}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-3}/\text{an}$) : événement improbable ;
- **D** ($1 \cdot 10^{-5}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-4}/\text{an}$) : événement très improbable ;
- **E** ($P > 1 \cdot 10^{-5}/\text{an}$) : événement possible mais extrêmement peu probable

cases rouges : risques élevés(NON)
cases jaunes : risques intermédiaires (MMR2)
cases grises : risques intermédiaires (MMR1)
autres cases : risques moindres

Sur les 37 accidents étudiés pour la station centrale, on constate :

- 11 n'ont pas d'effets hors du site. Ces accidents n'étant pas concernés par l'échelle de cotation en gravité, ils ne figurent pas dans la matrice de criticité ;
- 14 accidents présentent un niveau de risque moindre ;
- 10 accidents présentent un niveau de risque intermédiaire MR1 ;
- 2 accidents présentent un niveau de risque intermédiaire MMR2 ;
- Aucun accident ne présente un niveau de risque élevé NON.

Les critères d'acceptabilité de la circulaire **ne sont pas satisfaits**.

2. Collectes

Gravité des conséquences sur les personnes exposées	PROBABILITE				
	$P > 1 \cdot 10^{-5}/\text{an}$	$1 \cdot 10^{-5}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-4}/\text{an}$	$1 \cdot 10^{-4}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-3}/\text{an}$	$1 \cdot 10^{-3}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-2}/\text{an}$	$P < 1 \cdot 10^{-2}/\text{an}$
	E-Possible mais extrêmement peu probable	D-Très improbable	C-Improbable	B-Probable	A-Courant
désastreux	2 accidents				
catastrophique	7 accidents				
important	3 accidents	6 accidents			
sérieux					
modéré					

Sur les 18 accidents étudiés (3 accidents par collecte : rupture, perforation importante et limitée), on constate :

- Aucun accident ne présente un niveau moindre ;
- 16 accidents présentent un niveau de risque intermédiaire MMR1. Ces accidents atteignent des routes et des habitations riveraines ;
- **2 accidents présentent un niveau de risque MMR2. Ces accidents atteignent des routes et des habitations riveraines ;**
- Aucun accident ne présente un niveau de risque NON.

Les critères d'acceptabilité de la circulaire **ne sont pas satisfaits**.

3. Plates-formes des puits

Gravité des conséquences sur les personnes exposées	PROBABILITE				
	$P > 1 \cdot 10^{-5}/\text{an}$	$1 \cdot 10^{-5}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-4}/\text{an}$	$1 \cdot 10^{-4}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-3}/\text{an}$	$1 \cdot 10^{-3}/\text{an} < P < 1 \cdot 10^{-2}/\text{an}$	$P < 1 \cdot 10^{-2}/\text{an}$
	E-Possible mais extrêmement peu probable	D-Très improbable	C-Improbable	B-Probable	A-Courant
désastreux	4 accidents				
catastrophique	6 accidents				
important	290 accidents	117 accidents			
sérieux	5 accidents				
modéré					

Sur les 481 accidents étudiés pour les plates-formes de puits du stockage souterrain, on constate :

- pour 59 de ces accidents, les effets irréversibles, létaux et létaux significatifs ne sortent pas des limites de propriété. Ces accidents n'étant pas concernés par l'échelle de cotation en gravité, ils ne figurent pas dans la matrice de criticité ;
- 5 accidents présentent un niveau de risque moindre ;
- 413 accidents présentent un niveau de risque intermédiaire MMR1 ;
- **4 accidents présentent un niveau de risque intermédiaire MMR2 ;**
- aucun accident ne présente un niveau de risque NON.

Les critères d'acceptabilité de la circulaire **ne sont pas satisfaits**.

Propositions de mesures de réduction de risque de STORENGY

Station centrale :

2 accidents présentent un risque MMR2. Il s'agit des scénarii de rupture du collecteur aérien du séparateur gaz/liquide avec jet horizontal de gaz, suivie d'une inflammation sur les ateliers de traitement de Beynes supérieur et Beynes profond.

Ce phénomène accidentel a fait l'objet de plusieurs échanges de courriers entre le ministère de l'écologie et Storengy. Notamment, la circulaire du 3 novembre 2008 précise que dans le cadre de la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques (voir la partie ci-après sur le PPRT de Beynes), ce phénomène dangereux pouvait être écarté des mesures de maîtrise de l'urbanisation si les canalisations de diamètre supérieur ou égal à 150 mm, étaient protégées contre les agressions mécaniques et thermiques.

Storengy propose de mettre en œuvre sur les canalisations aériennes de diamètre supérieur à 150 mm de ces 2 ateliers, les mesures de protection passive permettant de rendre physiquement impossible la rupture par agression mécanique ou thermique de ces canalisations.

Collectes :

2 accidents présentent un risque MMR2. Il s'agit de la rupture des collectes des réservoirs de Beynes profond et Beynes supérieur aux alentours du hameau de la Couperie. Storengy propose de réaliser une étude sur les collectes situées à proximité de ce hameau, visant à déterminer les solutions techniques permettant de protéger ces ouvrages contre les agressions mécaniques.

Plates-formes de puits :

4 accidents présentent un risque MMR2. Il s'agit des ruptures avec rejet horizontal suivies d'une inflammation du col de cygne et de la canalisation aérienne du séparateur sur les puits B125 et B146 (puits se trouvant sur 2 plates-formes situées aux alentours du hameau de la Couperie). Storengy propose également de mettre en place des mesures de protection passives contre les agressions mécaniques et thermiques sur toutes les canalisations aériennes de diamètre supérieur à 150 mm sur les puits B125 et B146.

2 arrêtés préfectoraux de réduction du risque à la source ont été proposés puis signés par le préfet des Yvelines.

Le premier projet d'arrêté préfectoral a permis d'acter les mesures de réduction de risque à la source proposées par Storengy. Il impose également que :

- les mesures de protection thermique et mécanique envisagées par Storengy soient au préalable validées par le service de l'inspection des installations classées ;
- les solutions de protection puissent faire l'objet d'une tierce expertise dont la charge sera assurée par l'exploitant ;
- fixe l'échéancier pour la mise en œuvre des solutions proposées ;
- l'exploitant réalise une étude portant sur la résistance des collectes aux environs du hameau de la Couperie ainsi que la maison forestière.

Cet arrêté a été signé le 5 février 2010.

Le second arrêté a été signé le 6 janvier 2011. Il prend en compte le résultat de l'étude sur les collectes passant à proximité du hameau de la Couperie, Il fixe la longueur des protections mécaniques à mettre en place au droit de ces ouvrages.

L'application des mesures de réduction du risque à la source définies dans ces 2 arrêtés préfectoraux devrait permettre, dès leur mise en place, d'écarter la possibilité d'occurrence des scénarii d'accident présentant un niveau de risque MMR2. Ces accidents ont donc été retirés de la liste des phénomènes dangereux.

2.3. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de Storengy

2.3.1. Maîtrise des secours

Les POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de propriétés. Il doit également définir l'interface avec le plan particulier d'intervention (PPI). Le dernier POI a été transmis en 2010.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée des établissements, un PPI est élaboré par la préfecture et approuvé par le préfet. Le PPI en vigueur est ancien. Il devrait être actualisé prochainement en prenant en compte les effets de phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers.

2.3.2. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration des différents documents suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Yvelines, élaboré en 2007 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur le département des Yvelines et liste les établissements SEVESO seuil haut dont Storengy (sous le nom de GDF). Il est disponible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :

http://www.yvelines.pref.gouv.fr/sections/securite/risques_majeurs/plans_de_prevention

- le Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM) : le dossier communal synthétique (DCS) de Beynes a été notifié par la préfecture à la commune. Ce document d'aide à la mairie pour l'élaboration du DICRIM et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été établi par le Préfet et décrit l'ensemble des risques auxquels chaque commune est soumise. Le risque industriel induit par les activités Storengy y figure. Le DICRIM a pour but d'informer sur les risques naturels et technologiques, sur les mesures de prévention, protection et sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments. Le DICRIM de Beynes a été rédigé en 2008 et peut être consulté sur le site Internet de la commune ou à l'adresse suivante :

http://www.inarchive.com/page/2010-12-27/http://www.beynes.fr/rubrique.php?id_rubrique=182

Les trois autres communes concernées par le PPRT n'ont pas de DICRIM.

- Information des acquéreurs et locataires : pas d'arrêté préfectoral concernant le risque technologique Storengy.
- Un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site Internet de la DRIEE Ile de France. Cette information a été communiquée aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associées. Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Ile de France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIEE) ainsi que les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés.

La première réunion d'installation du CLIC a eu lieu le 8 octobre 2009, une seconde a eu lieu 6 mai 2010, Lors de cette réunion, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

2.3.3. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Le préfet des Yvelines a le 29 août 2003 porté à la connaissance du maire de la commune de Beynes qu'un risque potentiel pouvait sortir des limites du site. Il lui a également indiqué que les décisions relatives aux permis de construire qu'ils devraient prendre devraient en tenir compte.

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal

Les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry étaient couvertes par le schéma directeur du Pays de Houdan-Montfort, approuvé le 20 décembre 1999. Il est arrivé à terme en décembre 2010 et n'a pas été reconduit.

Les communes de Beynes et de Saulx-Marchais ont intégré la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) le 8 novembre 2004. Les communes de Marcq et Thoiry ne sont membres à ce jour d'aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes de Beynes, Marcq et Saulx-Marchais ont chacune une démarche d'élaboration de PLU en cours. La commune de Thoiry dispose d'un PLU approuvé le 4 mars 2008 et modifié récemment le 23 juin 2011.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par STORENGY sur la commune de Beynes.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté PCIG) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposés par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante, les effets létaux significatifs, les effets létaux, les effets irréversibles et enfin les effets indirects par bris de vitres, tous ces effets étant liés à des phénomènes à cinétique rapide. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effets dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % 23	CL 1 %	SEI 24	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	-

Tableau 1: Valeurs de référence relatives aux seuils d'effet sur l'homme
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le même arrêté ministériel définit des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à E (événement le plus improbable). Le tableau suivant résume ces définitions :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tableau 2: Échelle de probabilité à cinq classes

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés au chapitre 2.2 plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, les zones d'effet ne sauraient avoir de valeurs absolues. La cartographie qui en résulte matérialise en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.**

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Les seuls scénarii d'accidents exclus de la liste des phénomènes dangereux sont ceux qui ont été écartés dans le cadre des 2 arrêtés préfectoraux détaillés ci-avant.

Concernant le risque lié au sous-sol, Storengy n'a pas retenu d'accidents liés à ce phénomène, en excluant les conséquences d'un séisme sur le réservoir ou sur les puits. En effet, le site de Beynes est situé en zone de sismicité 0 au sens du décret 91-641 du 14 mai 1991, zone de sismicité négligeable mais non nul, qui correspond à la zone d'où le risque sismique est le plus faible au sens de cet arrêté. Storengy indique que des études ont été réalisées sur la bonne tenue au séisme des éléments identifiés comme important pour la sûreté au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les éléments considérés comme assurant une fonction de sûreté essentielle vis-à-vis d'un séisme, c'est à dire concourant à éviter un accident aux conséquences inacceptables par rapport aux conséquences premières du séisme, sont les robinets d'isolement des installations de surface avec d'une part, les réservoirs (vannes de subsurface des puits, implantées au niveau des puits d'exploitation et des puits de contrôle susceptible de passer en gaz à 30 mètres de profondeur), et d'autre part, le réseau de transport GRT gaz (vanne de sectionnement du réseau), ainsi que la salle de contrôle. Ces vannes doivent pouvoir être fermées en cas de séisme, soit par défaut d'alimentation en énergie (fonctionnement en sécurité positive), soit par action en salle de contrôle, et rester étanche après la fermeture. Des études de tenue au séisme de ces éléments ont été menées sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de Manosque, situé en zone de sismicité 2 au sens du décret précité. Ce stockage est donc soumis à un aléa sismique bien plus important que le site de Beynes. Les études menées permettent de conclure que les éléments listés ci-avant répondent aux exigences de comportement attendus, c'est à dire qu'en

cas de séisme, Storengy serait à même de garantir l'isolement des puits et du réseau de transport du reste des installations de surface de la station centrale. Une étude spécifique à la tenue du cuvelage des puits de Manosque a également montré que les mouvements liés à un séisme n'engendrent pas de déformation dépassant le domaine élastique, et qu'en conséquence les cuvelages des puits résisteraient à un séisme SMS (Séisme Majoré de Sécurité).

Le service en charge de la police des mines a retenu les arguments présentés par Storengy et n'a pas pris en compte ce risque dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnants a été retenu comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Les territoires des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry sont concernés par ce périmètre.

Le périmètre d'étude est le suivant :



Illustration 2: Périmètre d'étude du PPRT Storengy de Beynes

Le périmètre d'exposition au risque est confondu avec le périmètre d'étude.

4. Modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. Pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par STORENGY sur la commune de Beynes, la première réunion s'est tenue 8 octobre 2009 ;
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. Pour Storengy, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 ;
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Pour Storengy, la première réunion des POA s'est tenue le 25 janvier 2011, la seconde le 21 octobre 2011. A l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé.
- avis des personnes et organismes associés puis enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le Préfet des Yvelines. Les principales interrogations et demandes de précision recensées par le commissaire-enquêteur et les réponses apportées par les services de l'État font l'objet de l'annexe 4 de ce document.

Le schéma suivant détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT :

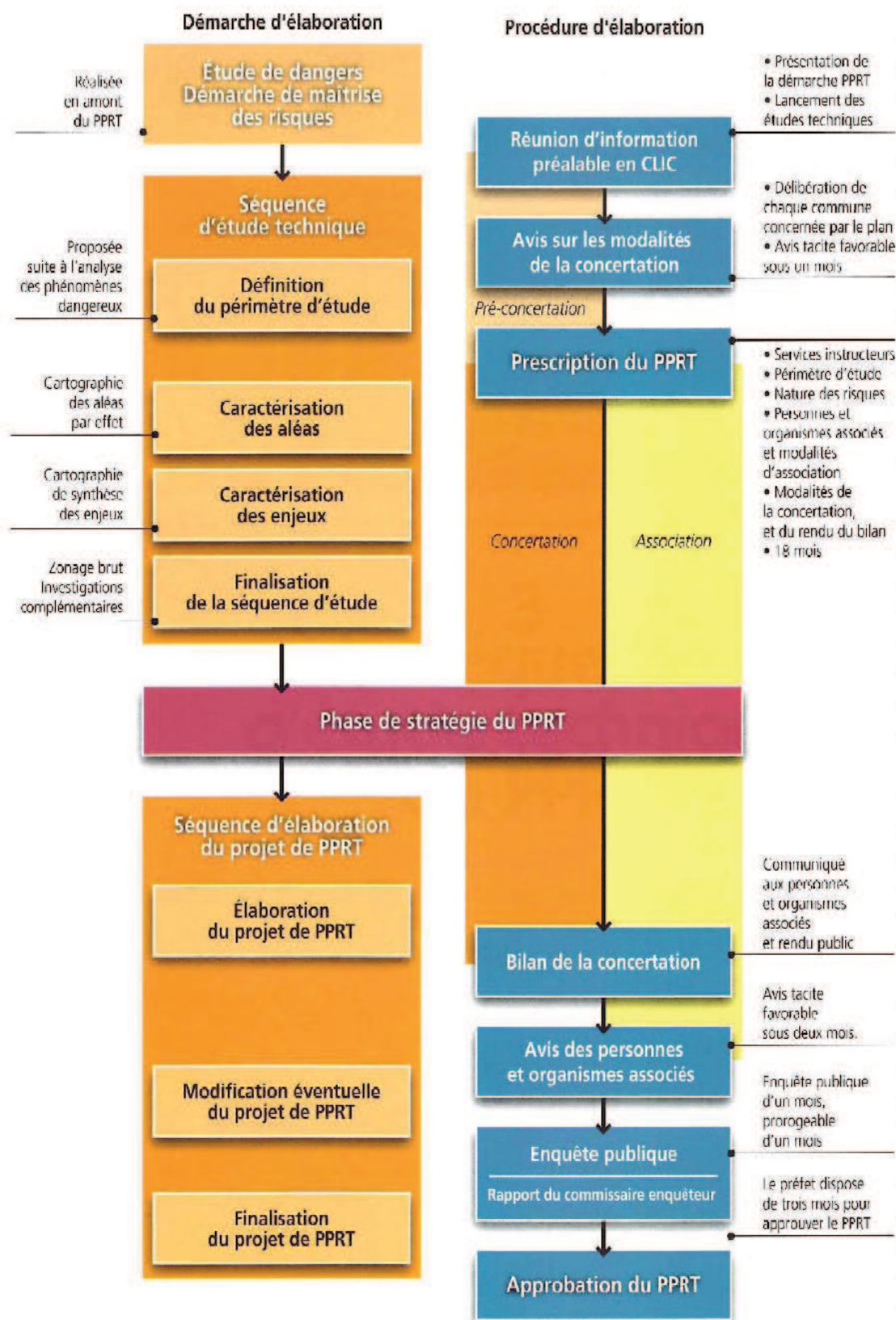


Illustration 3: Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT
 (extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4,
 publié par le ministère chargé de l'environnement)

4.1. Modalités de la concertation du PPRT

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 prescrivant la réalisation du PPRT prévoit des modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du PPRT. Ces modalités ont été soumises pour avis aux conseils municipaux des quatre communes concernées.

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté sont notamment la mise à disposition du public en mairies et sur le site Internet de la préfecture de tous les documents d'élaboration du projet de PPRT, qui comprennent dans un premier temps les rapports et études établis par les services instructeurs (DRIEE et DDT), puis les projets de zonage réglementaire, de règlement, de recommandations et de note de présentation, constitutifs du PPRT. Ces modalités constituent un programme minimum qui peut être complété, le cas échéant, par d'autres mesures en fonction du contexte local.

En outre, l'arrêté prévoit que des registres soient ouverts dans les mairies de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry, pour recueillir les avis et observations des habitants, associations et personnes intéressées par le projet de PPRT.

Cette phase de concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du PPRT qui précède l'enquête publique. Un bilan de cette concertation est établi et mis à disposition du public, notamment dans les mairies des communes concernées.

4.2. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont les suivants :

- la société Storengy ;
- les maires des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry ou leur représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- le président du Conseil Général du département des Yvelines ou son représentant ;
- la société GRT Gaz.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT prévoit l'organisation d'une réunion de travail avec les personnes et organismes associés dès le lancement de la procédure. Il indique également que d'autres réunions seront organisées le cas échéant soit à l'initiative des services instructeurs, soit à la demande des personnes et organismes associés.

5. Études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet (dans notre cas thermique ou surpression), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné ¹	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 3: Définition des niveaux d'aléas

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Les aléas autour des sites de Storengy ont été cartographiés avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Les cartes ainsi obtenues sont présentées ci-après:

¹ La définition des classes de probabilités A à E se trouve au § 2.2 en pages 11 à 13.

PPRT de Beynes (STORENGY) Carte d'aléa des effets de surpression



Illustration 4: Carte d'aléa des effets de surpression

PPRT de Beynes (STORENGY) Carte d'aléa des effets thermiques

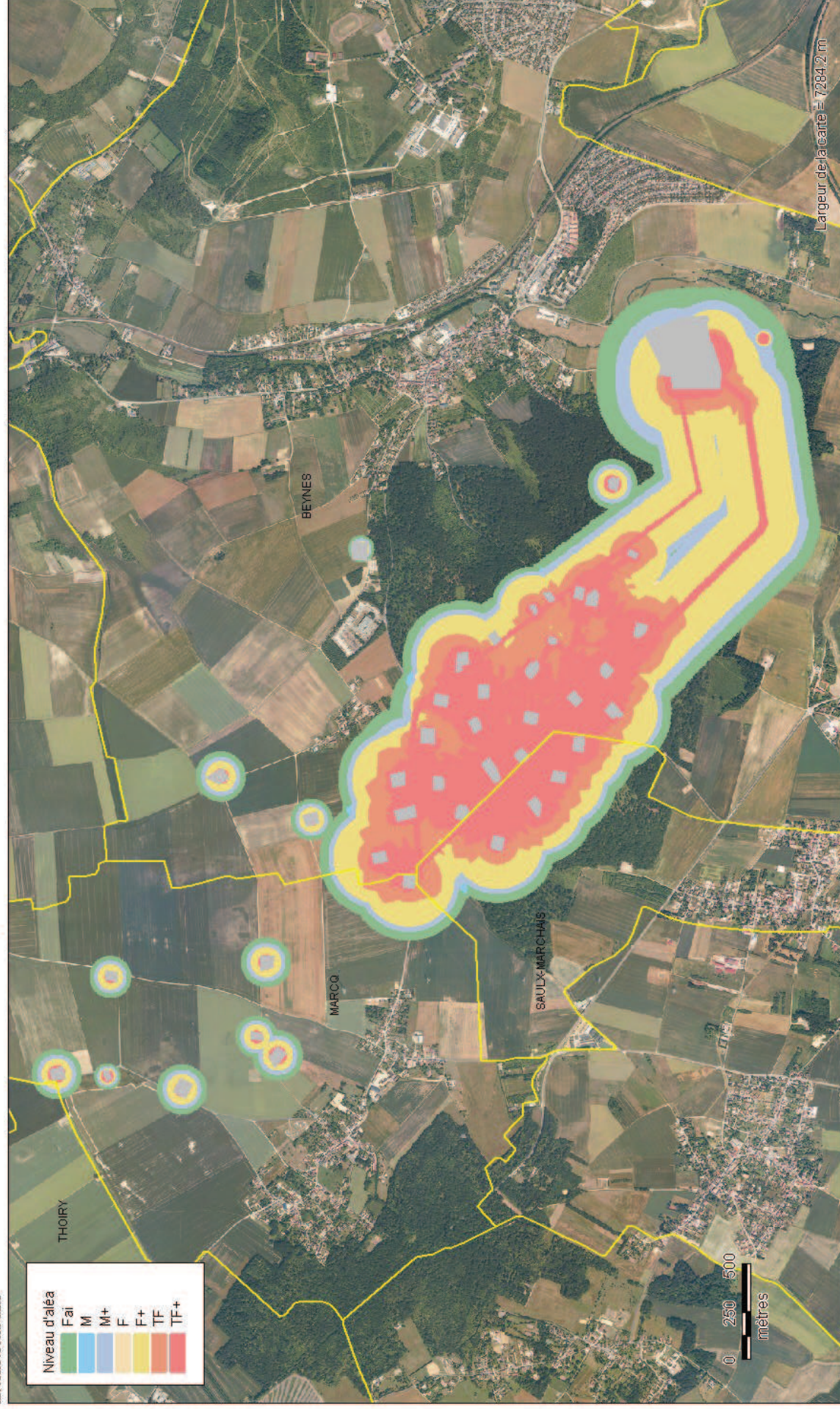


Illustration 5: Carte d'aléa des effets thermiques

PPRT de Beynes (STORENGY) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

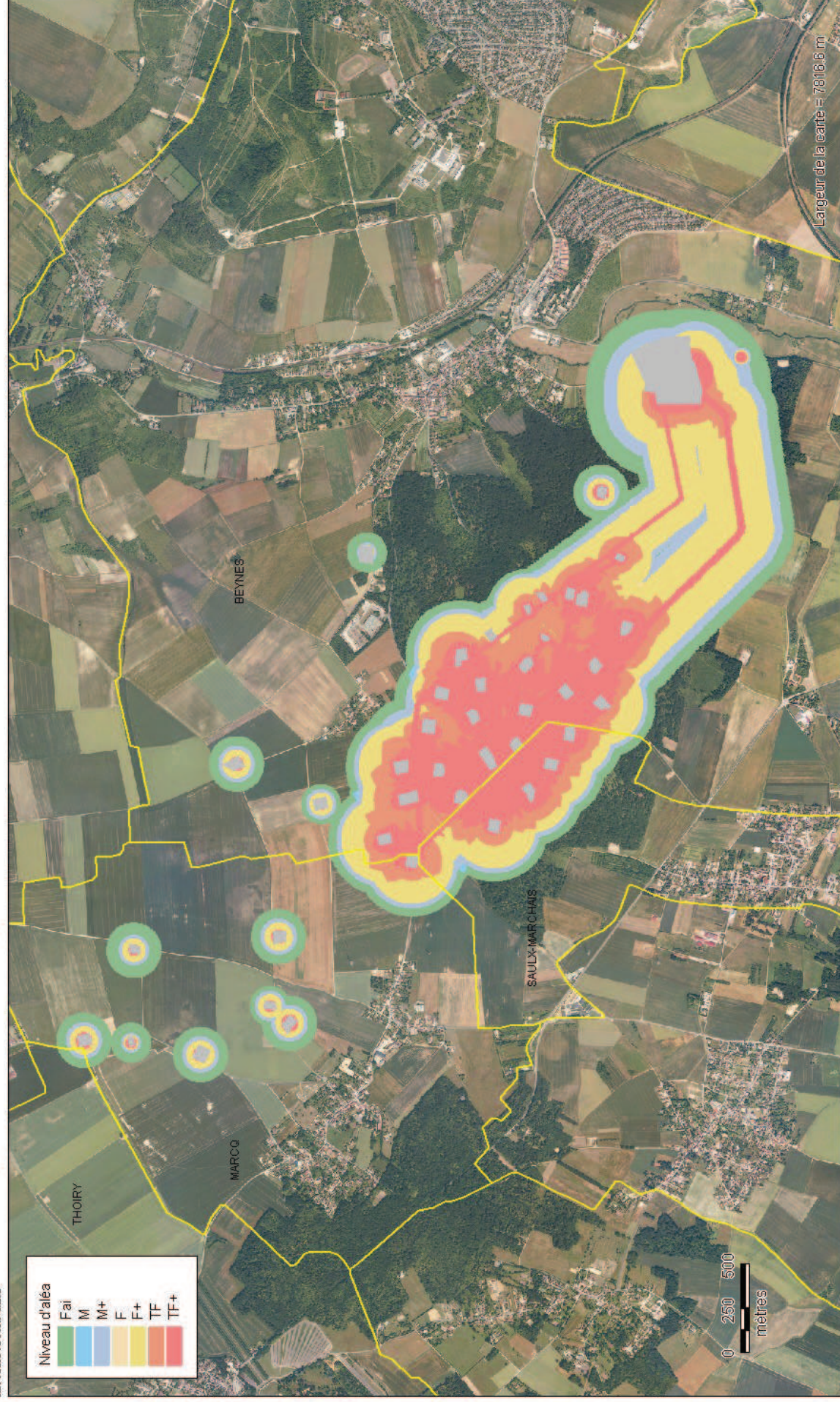


Illustration 6: Carte d'aléa tous types d'effets confondus

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- constitue le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini. Dans le cas de Beynes, le périmètre d'étude correspond au périmètre d'exposition aux risques.

La démarche d'étude consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État, en particulier l'ONF).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, en particulier le Service Territorial d'aménagement de Saint Quentin en Yvelines – Rambouillet. Ce travail a abouti à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux.

Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT :

- la représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire.
- les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT.
- les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une **carte de synthèse des enjeux**. Les commentaires ci-après sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

5.2.3.1. L'urbanisation existante

Située au sud-ouest du centre ville de Beynes, à 400 mètres de l'habitation individuelle la plus proche, la zone d'implantation du site principal de Storengy, objet du PPRT, est ceinturée au nord, à l'est et au sud par des espaces agricoles et à l'ouest par la forêt domaniale de Beynes, qui est classée à l'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).

Les puits d'exploitation servant au soutirage ainsi qu'à l'injection du gaz dans le stockage souterrain sont situés majoritairement au cœur de la forêt domaniale, sur le territoire des communes de Beynes, Saulx-Marchais et Marcq. Une dizaine de puits de contrôle susceptibles de passer en gaz est implantée au milieu des espaces agricoles au nord de la forêt domaniale, sur les communes de Beynes et de Marcq. Un de ces puits, situé sur la commune de Marcq, voit son périmètre d'étude s'étendre en partie sur la commune de Thoiry.

L'analyse des enjeux a été menée plus précisément sur certains secteurs comportant des habitations, au centre de la zone d'étude ou en périphérie. On distingue ainsi 4 secteurs sensibles :

- le hameau de la Couperie, situé sur la commune de Beynes, en périphérie nord de la zone d'étude.
- la ferme Fleubert, située sur la commune de Beynes, en périphérie est de la zone d'étude.
- la maison forestière Saint Hubert et ses annexes, situées le long de la route de Saulx (VC3) au cœur de la forêt domaniale de Beynes.

- l'ancienne maison forestière et ses annexes, situées au lieu-dit « La Faisanderie » au cœur de la forêt domaniale de Beynes.

Ces secteurs particuliers sont repérés par rapport à la forêt domaniale sur le plan suivant :

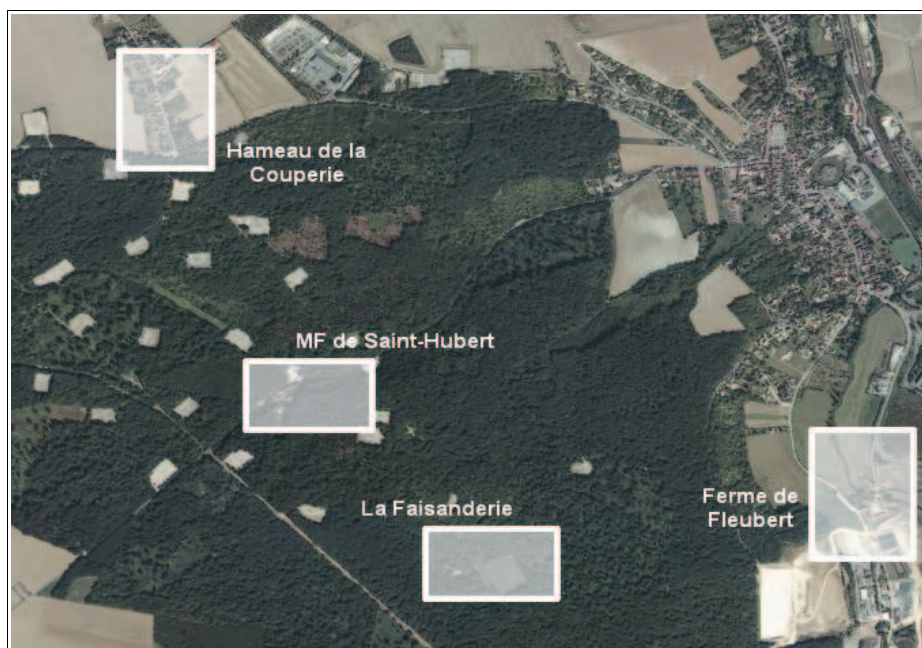


Illustration 7: Plan des secteurs urbanisés au sein du périmètre d'étude

➤ **Hameau de la Couperie :**

9 maisons (habitations individuelles) se trouvent dans le périmètre d'étude, sur un total d'environ 20 maisons (totalité du hameau). 2 maisons à l'état de ruines (n°7 et 8 sur le plan ci-contre) venaient d'être rachetées et 2 autres étaient en travaux (n° 9 et 10) lors de la réalisation de l'étude du PPRT.

La majorité de ces bâtiments sont des maisons individuelles en pierres ou en briques de type R+0 ou R+1.

Les bâtiments n° 2, 6 et 6b sont des garages ou des annexes et ne sont pas habités.



➤ **Ferme de Fleubert :**

La ferme de Fleubert est composée d'un ensemble de bâtiments (habitat + bâtiments annexes servant de stockage). Ce sont des constructions en dur de type R+1 ou R+0.

Une partie du bâtiment n°14 a été réaménagée en habitation et appartient à la société Storengy (angle du bâtiment le plus proche du site principal de Storengy). Ce bâtiment dispose d'une annexe de type hangar couvert (n°13).

La commune de Beynes dispose dans cet ensemble d'une salle polyvalente municipale (n°12). Il s'agit d'une construction en dur de type R+0 et R+1, récemment rénovée, avec une terrasse et un petit parc. Les seuls accès à cette salle sont disposés du côté le plus sensible.

Les bâtiments n°17 (hangar ouvert) et n°18 (maison inoccupée) appartiennent à un particulier. Les autres bâtis sont des bâtiments de stockage de matériels appartenant à Storengy.

➤ **Maison forestière Saint-Hubert :**

Au cœur de la forêt domaniale se situe une maison forestière (propriétaire France Domaine, gestion ONF) comprenant 2 bâtiments principaux : une maison d'habitation (n°20) et une dépendance-garage (bâtiment n°19). On trouve sur la parcelle un autre petit bâtiment en ruines (n°21).

La maison forestière Saint-Hubert était à la date de l'étude occupée par un garde forestier ONF et sa famille.

Il existe une autre maison de type R+1 (n°22 - propriétaire France Domaine, gestion ONF), située sur la parcelle voisine, de l'autre côté du chemin forestier, ainsi qu'un hangar bois avec une couverture métallique (n°23). Cet ensemble est concédé au Club des Randonneurs de Beynes (passage du GR11 à proximité) qui y organise des manifestations publiques périodiques.



➤ **La Faisanderie**

Ce lieu-dit situé dans la forêt domaniale comporte 3 bâtiments, dont 2 en ruine ou vandalisés (n°24 et 26). Ces bâtiments sont appelés à être démolis prochainement.

Il s'agit de l'ancienne maison forestière et de ses annexes (propriétaire France Domaine, gestion ONF). Aucun de ces bâtiments n'est habité de façon permanente.

La seule maison utilisable, de type R+1 (n°25), est concédée à l'Association de chasse des Deux Tables, basée à Beynes, qui y organise des manifestations périodiques (chaque lundi en période de chasse).



5.2.3.2. Établissement recevant du public

Un seul établissement recevant du public (ERP) a été répertorié dans le périmètre d'étude.

Il s'agit de la salle polyvalente Fleubert (bâtiment N°12) qui appartient à la commune de Beynes et qui accueille des manifestations de type mariages, soirée, spectacles, etc...

Il s'agit d'un bâtiment en L. L'aile principale est de type R+0 et l'aile en retour de type R+1. Le bâtiment est entièrement en dur. Lors des manifestations, seul le rez-de-chaussée de ce bâtiment est accessible. Cette salle ne dispose pas de personnel communal attiré y travaillant de manière permanente.

Cette ERP est classé en 3ème catégorie.



5.2.3.3. Infrastructures de transports

Deux axes SNCF Paris Montparnasse – Mantes (à l'est de la commune de Beynes) et Paris Montparnasse – Dreux (au sud-est de la commune de Beynes) traversent les territoires des communes concernées, mais ces axes ferroviaires sont hors zones d'étude.

Des axes routiers principaux (RD191 et RD11) passent à proximité du périmètre d'étude mais ne le traversent pas. Un axe secondaire, la route de Marcq (RD119), traverse le périmètre d'étude au nord de la forêt domaniale. Il relie le centre-ville de Beynes à la commune de Marcq et permet d'accéder au hameau de la Couperie depuis le centre de Beynes.

La Voie nouvelle de la vallée de la Mauldre (VNVM), projet de voie routière nouvelle dans le centre du département des Yvelines, reliant l'A13 à la RN12 puis la RN10 pourrait traverser les territoires des communes de Beynes, de Saulx-Marchais et de Marcq en longeant la forêt domaniale dans sa partie ouest et pourrait traverser la zone d'étude.

Certaines voiries locales passent également dans la zone d'études :

- la rue de Carcassonne (CR3). Elle dessert le hameau de la Couperie depuis le RD119. Une possibilité de retour (évacuation) sur Beynes existe via la rue de la Prise aux Anglais et la rue de la Couperie au nord du hameau, rues partiellement non revêtues mais situées hors zone d'étude ;
- la route de Saulx (VC3). Elle relie le centre de Beynes à Saulx-Marchais. Elle traverse la forêt domaniale et dessert la Maison Forestière de St-Hubert. Le trafic est moyennement soutenu (200 véhicules/h environ) ;
- le chemin des Déserts. Cette route en zone boisée, située dans la zone d'étude, ne dessert pas d'habitations, mais donne accès à des chemins de randonnées (parking au bout de la route) ;
- la rue de Fleubert. Cette voirie dessert le site principal de Storengy et la ferme de Fleubert, en particulier la salle polyvalente (ERP). Un poste de transformation EDF est implanté en bord de route juste avant d'arriver à la salle polyvalente. Il est à noter que la route départementale RD191 est répertoriée dans la base des itinéraires de transports de matières dangereuses (TMD) et que l'accès à cette route depuis le site Storengy se fait par la rue de Fleubert.

D'autres voiries locales passent en bordures de la zone d'étude autour des puits isolés sur les communes de Beynes, Marcq et Thoiry :

- la rue de la Couperie (desserte locale). Elle relie le centre-ville de Beynes au nord du hameau de la Couperie. La route, non goudronnée par endroits, est en partie exposée par un puits isolé. Elle permet l'accès à un site de bureaux Storengy. Le long de cette voirie se trouvent un château d'eau et le cimetière de Beynes.
- la route de Marcq à Andelu, 3 puits isolés sont situés en bordure de route.
- le chemin de la vieille rue à Marcq. 2 puits sont situés le long de la voirie, proches de deux lignes EDF THT.



Illustration 8: Voiries principales dans et autour du périmètre d'étude

5.2.3.4. Modes doux de déplacement

De nombreux sentiers pédestres traversent la forêt de Beynes, en particulier un sentier de grandes randonnées, le GR11, qui passe au cœur de la forêt à proximité de plusieurs puits d'exploitation, de la maison forestière Saint-Hubert et du hameau de la Faisanderie. Les accès à ces chemins de randonnées se font par la RD119, le

VC3 et le Chemin des Déserts.

Une piste cavalière balisée d'environ 10 kilomètres traverse également la forêt domaniale.

Un projet de parcours pédagogique et touristique, appelé « L'eau au fil du temps », porté par la fédération française de randonnée pédestre (FFRP), la mairie de Beynes et la société Storengy, est en cours d'élaboration et prévoit de traverser en partie le périmètre d'étude. Le parcours envisagé est principalement axé sur la vallée de la Mauldre (hors zone d'étude) mais son tracé actuel prévoit une incursion dans la forêt domaniale en empruntant des sentiers existants (a priori pas de création de nouvelles infrastructures).

Le contenu pédagogique serait accessible dans sa proposition la plus synthétique, sur des panneaux ou des totems, et, dans une version plus riche mais complémentaire, dans une plaquette d'une vingtaine de pages, téléchargeable sur le site internet de la mairie par exemple. Enfin, dernier niveau de lecture, un livret-jeu d'une douzaine de pages, également téléchargeable sur internet, serait proposé au jeune public, avec pour objectif d'en faire un « acteur » de son propre parcours. Les panneaux et totems s'adresseraient également à ce public spécifique à travers un discours et une signalétique adaptés. Outre le public de randonneurs, ce dispositif aurait vocation à s'adresser à des enseignants et à leurs élèves dans le cadre de classes « Patrimoine et Environnement ».

Il est à noter que plusieurs associations locales et l'école élémentaire Victor Duruy sont associés à ce projet.

5.2.3.5. Transports collectifs

Une seule ligne de transport en commun traverse la zone d'études. Il s'agit de la ligne de bus N°1 du réseau Veolia Transport reliant la gare de Beynes à Marcq et à Saulx-Marchais. L'itinéraire de cette ligne emprunte la RD119 et le VC3 (route de Saulx) qui traverse la forêt domaniale.

Deux arrêts de bus (un dans chaque sens de circulation) sont répertoriés dans la zone d'études. Il s'agit d'un arrêt sur la RD119 à hauteur du hameau de la Couperie. Par contre, il n'existe pas d'arrêt sur le VC3 dans la zone d'étude.

5.2.3.6. Usages des espaces publics ouverts

La forêt domaniale de Beynes, classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) se trouve en très grande partie dans la zone d'étude (environ 80% de sa superficie). On y relève une forte présence de promeneurs : plusieurs circuits de randonneurs (GR11, PR), ainsi qu'une piste cavalière la traverse.

Des manifestations ponctuelles sont organisées au hameau de la Faisanderie (ancienne maison forestière concédée aux chasseurs de Beynes par l'ONF) et à proximité de la maison forestière de Saint-Hubert (maison concédée à un club de randonneurs de Beynes par l'ONF).

5.2.3.7. Usages des espaces agricoles

On retrouve dans la zone d'études de nombreux espaces agricoles sur les communes de Beynes, Marcq, Saulx et Thoiry.

Ces espaces sont soit dévolus aux cultures céréalières (ouest, nord et sud de la forêt domaniale sur la commune de Beynes, parcelles autour des puits isolés sur les communes de Marcq et Saulx-Marchais), soit dévolus au pâturage (partie est de forêt domaniale, hameau de Fleubert).

5.2.3.8 Ouvrages et équipements d'intérêt général

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

De nombreuses canalisations de gaz partent du site principal de Storengy. On dénombre en particulier deux canalisations enterrées dans la forêt domaniale (Ø500 et Ø750) qui traversent de part en part la zone d'étude. Les autres canalisations partent en direction de Saulx, de Beynes et de l'est du département, mais se retrouvent rapidement en dehors de la zone d'étude.

Un pipeline enterré traverse la forêt domaniale du nord vers le sud dans sa partie ouest. Ce pipeline dessert le site de stockage pétrolier Trapil à Coignières.

Plusieurs points de captage d'eau se trouvent à proximité de la zone d'étude (sud-est du site principal de

Storengy). Un captage se trouve même à l'intérieur de la zone à proximité du site industriel.

Un certain nombre d'antennes radio-téléphoniques ont été repérées dans la zone d'études :

- 1 antenne relais Orange en bordure de RD119 (entre Beynes et Marcq) à proximité du puits N°B18-B118 (antenne radiotéléphonie – N°Orange 390047).
- 2 antennes relais SFR à l'entrée haute (chemin des déserts) du site de Storengy (antennes radiotéléphonie – SFR N° 207323 et 494664).

Un boîtier France Telecom est également présent au début de la rue de Carcassonne (coté RD119), dans le hameau de la Couperie.

Trois lignes à très haute tension (THT) passent dans la zone d'études (au niveau de 5 puits isolés sur la commune de Marcq). Une ligne de 400KV relie le poste électrique de Mézerolles (sur la commune de Boinville-en-Mantois, Yvelines) à celui de Villejust (Essonnes). Deux lignes de 225KV relient la centrale électrique de Porcheville, ainsi que le poste de Mézerolles, au poste électrique d'Élancourt. Certains pylônes sont à proximité des puits et sont dans leurs périmètres de suppression.

Enfin, des transformateurs EDF se trouvent dans ou en périphérie proche de la zone d'étude :

- 1 transformateur EDF en bordure de la rue de Fleubert juste avant d'arriver à la salle polyvalente.
- 1 transformateur EDF juste en périphérie de zone d'études, au bout de la parcelle de la dernière maison impactée dans le hameau de la Couperie (bâtiment n°11).

5.2.4. Identification des enjeux complémentaires pour la réalisation du PPRT

Il s'agit d'évaluer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude.

Au moyen des données INSEE, enregistrées en 2005, la population résidant dans le périmètre d'étude a été estimée à 25 personnes.

Dans le périmètre d'étude du PPRT, on dénombre une dizaine de constructions à usage d'habitation.

Concernant l'évaluation des emplois, il n'y a pas d'emplois permanents sur la zone d'étude. Toutefois, certaines personnes travaillent de manière temporaire sur le site de la ferme de Fleubert (accès aux hangars de stockage ou aux ateliers municipaux).

Le nombre d'emplois générés par l'entreprise Storengy se limite à environ 50 personnes en journée, et 2 personnes le soir et le week-end (le chef de quart qui pilote le site et une personne d'astreinte qui effectue des tournées sur le site principal et les puits). Du personnel d'astreinte (potentiellement 16 à tous les niveaux) peuvent intervenir à tout moment en cas d'alerte du chef de quart. A ces emplois permanents, il faut ajouter la présence aléatoire des clients du site (moyenne journalière inférieure à 5 personnes). D'autre part, les exploitations agricoles recensées dans le périmètre d'étude induisent une présence aléatoire d'ouvriers et d'exploitants agricoles, variable en fonction des saisons.

Jouxtant le site principal de Storengy, et directement lié à l'entreprise à l'origine du risque, la société GRTgaz assure l'acheminement de gaz naturel destiné aux distributeurs ou aux industriels directement raccordés au réseau de transport pour le compte des clients expéditeurs et exploite, entretient et développe le réseau de transport de gaz naturel. GRTgaz est également une filiale de GDF Suez. Les activités des deux établissements sont donc intimement liées, le stockage ne pouvant pas fonctionner sans être relié aux ouvrages de transports ad hoc.

Lors des études du PPRT, GRTgaz a lancé les études d'un projet de reconstruction à neuf, en extension du site, de la compression ligne existante, avec la construction d'une nouvelle station de compression et la rénovation de l'interconnexion existante après son transfert en régime transport.

Le nombre d'employés sur le site à la date des études du PPRT est de 10 personnes pendant les heures ouvrables et d'un gardien soir et week-end.

5.2.5. Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

5.2.5.1. Historique de l'urbanisation

Le périmètre d'étude du PPRT est situé dans une zone historiquement agricole et forestière. Il se situe en grande partie sur la commune de Beynes.

L'urbanisation de Beynes, concentrée à l'origine dans la vallée autour du vieux bourg, s'est étendue d'abord vers le sud dans le quartier de l'Estandard, au débouché de la vallée du ru Maldroit, puis sur les coteaux à l'est avec les très grands lotissements pavillonnaires des Chênes et du Val des Quatre Pignons datant des années 1970. Quelques hameaux et écarts émaillent le territoire communal tels que Moque-Panier, au sud, sur la route de Villiers-Saint-Frédéric, la Maladrerie, au nord, sur la route de Mareil-sur-Mauldre, la Haute-Pissote, à l'ouest, sur la route de Thoiry à Neauphle-le-Vieux ou la Couperie, au nord-ouest, sur la route de Marcq. À l'est, une grande partie du territoire communal est occupée par le camp militaire de Frileuse.

La grande majorité de la zone d'étude reste classée en terrains inconstructibles, en zone agricole ou forestière.

5.2.5.2. Projet de développement de la commune de Beynes

Le POS de Beynes a été approuvé le 28 mars 1997. Il a institué le zonage suivant :

- l'entreprise à l'origine du risque est en zone UI (zone destinée à l'accueil d'activités industrielles).
- autour de l'entreprise à l'origine du risque, les terrains sont en majorité en zones NC (zone agricole) et ND (zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site). A noter qu'une bande de 50 mètres de largeur autour de la forêt domaniale de Beynes a été classée en zone *non aedificandi* (inconstructible) afin de protéger la forêt.
- 1 secteur (le hameau de la Couperie) est classé en zone NB (habitat diffus).
- 1 secteur (la ferme de Fleubert) est classé en zone NBa (habitat diffus à vocation agricole ou transformé en bâtiments à vocation sociale, socio-médicale, culturelle, associative ou sportive)

Un PLU est actuellement en cours de réalisation. La démarche a été lancée par délibération du conseil municipal le 26 septembre 2008.

Aucun projet de développement, hormis un projet de parcours pédagogique et touristique (voir §5.2.3.4.), n'a été identifié dans le périmètre d'étude.

5.2.5.3. Enjeux environnementaux et patrimoniaux

Concernant les enjeux patrimoniaux, aucun site remarquable ne se trouve dans le périmètre d'étude.

Concernant les enjeux environnementaux, la forêt domaniale de Beynes (qui représente 80% de la surface de la zone d'étude) est classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique). Elle a une surface totale de 435 ha et est gérée par l'ONF.

Les essences naturelles et la végétation spontanée sont privilégiées. Le sol beynois a une structure géologique particulière. Il s'agit d'un sol calcaire avec argile à silex, propice au développement d'une grande variété de végétaux tels que les chênes, les châtaigniers, les érables champêtres ou encore les arbres fruitiers.

Elle est habitée par de nombreuses espèces de chevreuils, de rapaces (épervier d'Europe, faucon crécerelle...), une grande diversité d'oiseaux (mésanges, sittelle torchepot, geai des chênes, pipit des arbres...) ou encore du petit gibier (faisan, bécasse, lapin, pigeon ramier).

L'accès aux véhicules à moteur (hormis ONF) est interdite sur les chemins à l'intérieur de la forêt.

5.2.5.4. Politiques publiques

Le schéma directeur du Pays de Houdan-Montfort, approuvé le 20 décembre 1999, est arrivé à terme en décembre 2010 et n'a pas été reconduit.

5.2.5.5. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Selon l'article R.512-29 du Code de l'environnement, le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré par Storengy définit les mesures immédiates de mise en sécurité et de protection des personnes et des biens.

En cas d'accident majeur, le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré et déclenché par le Préfet des Yvelines, fixe les mesures de protection de la population prises par les pouvoirs publics, en cas d'extension du sinistre au-delà des limites de l'établissement. Le PPI en vigueur du site de Storengy, élaboré par les services

en charge de la protection civile, est ancien. Il devrait être actualisé prochainement en prenant en compte les effets de phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers.

La zone d'effet prise en compte pour l'organisation des secours résulte des études de dangers de Storengy.

5.2.5.6. Informations à la population

Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) existe pour la commune de Beynes. Il informe la population sur les risques industriels SEVESO et liste quelques mesures de précaution à prendre en cas d'accident (voir §2.3.2.)

5.2.5.7. Contexte socio-économique local

Le site Storengy de Beynes fait régulièrement l'objet de travaux de modernisation dont l'objectif principal est de garantir la sécurité des riverains, des personnels et des installations. Une vaste opération actuellement en cours porte sur la rénovation de la totalité des équipements industriels du site. Les compresseurs dotés de moteurs thermiques vont ainsi être remplacés en partie par des systèmes électriques qui n'émettent pas de gaz de combustion. Il en résultera un gain considérable pour l'environnement.

L'ensemble de ces travaux a pour but de maintenir les installations opérationnelles pendant plusieurs décennies.

La société Storengy participe grandement à la vie locale à travers des actions patrimoniales et culturelles.

Storengy fait appel au réseau Junium pour sensibiliser les élèves des écoles élémentaires à l'énergie gaz naturel. Pour ce faire, un animateur intervient dans les classes à la demande de l'enseignant pour expliquer les différentes étapes de la chaîne gazière et valoriser les atouts du gaz naturel. Ces animations s'adressent avant tout aux enfants vivant à proximité des installations de stockage souterrain.

Storengy est aussi partenaire de la Fédération française de randonnée et organise en partenariat avec les Comités Départementaux de Randonnée des circuits à proximité des installations de stockage. Ces événements sont l'occasion pour Storengy de mieux faire connaître son activité aux randonneurs par un ensemble d'animations ponctuant la journée de marche.

La carte répertoriant les principaux enjeux ainsi recensés est présentée ci-après :

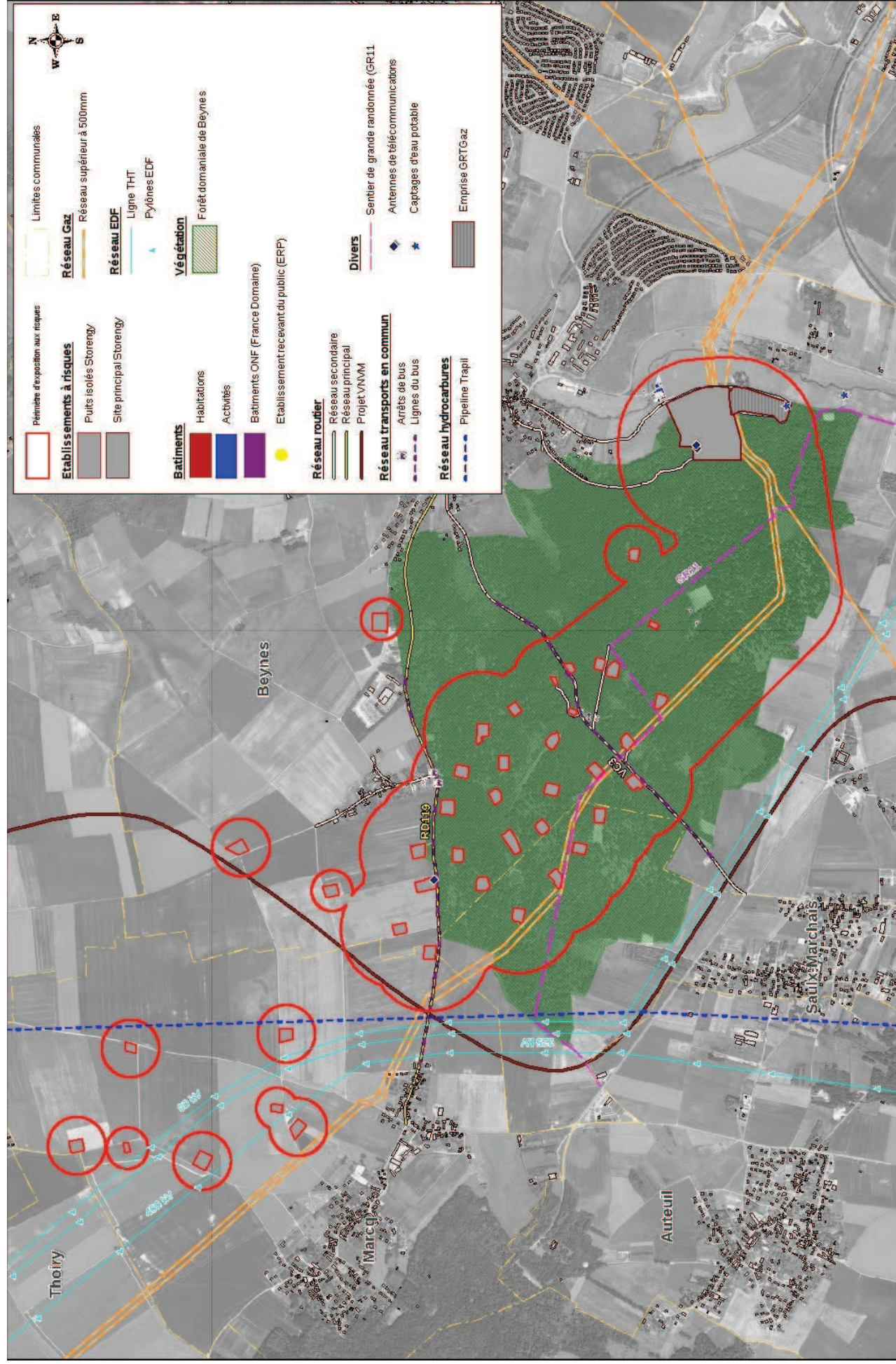


Illustration 9: Carte des enjeux

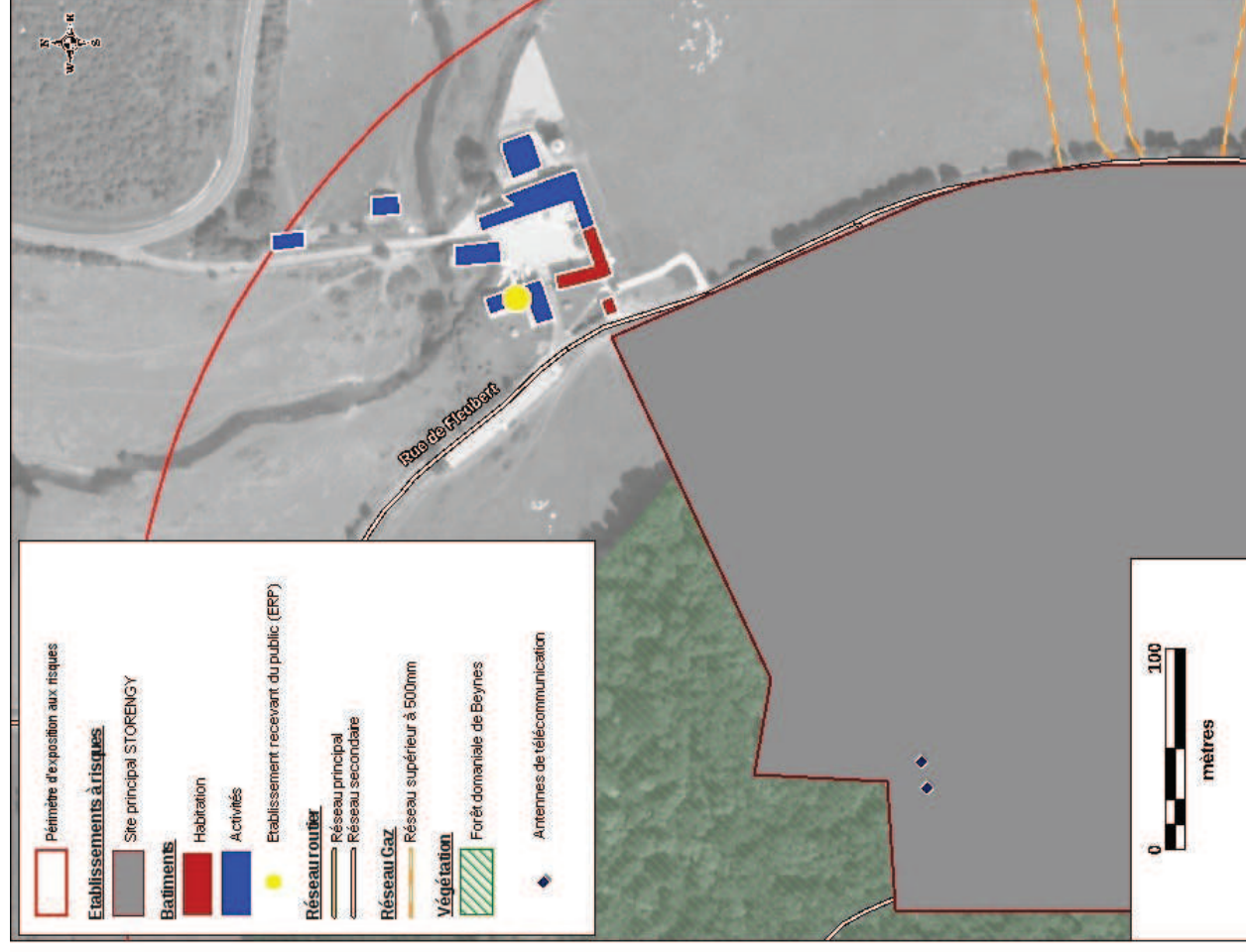
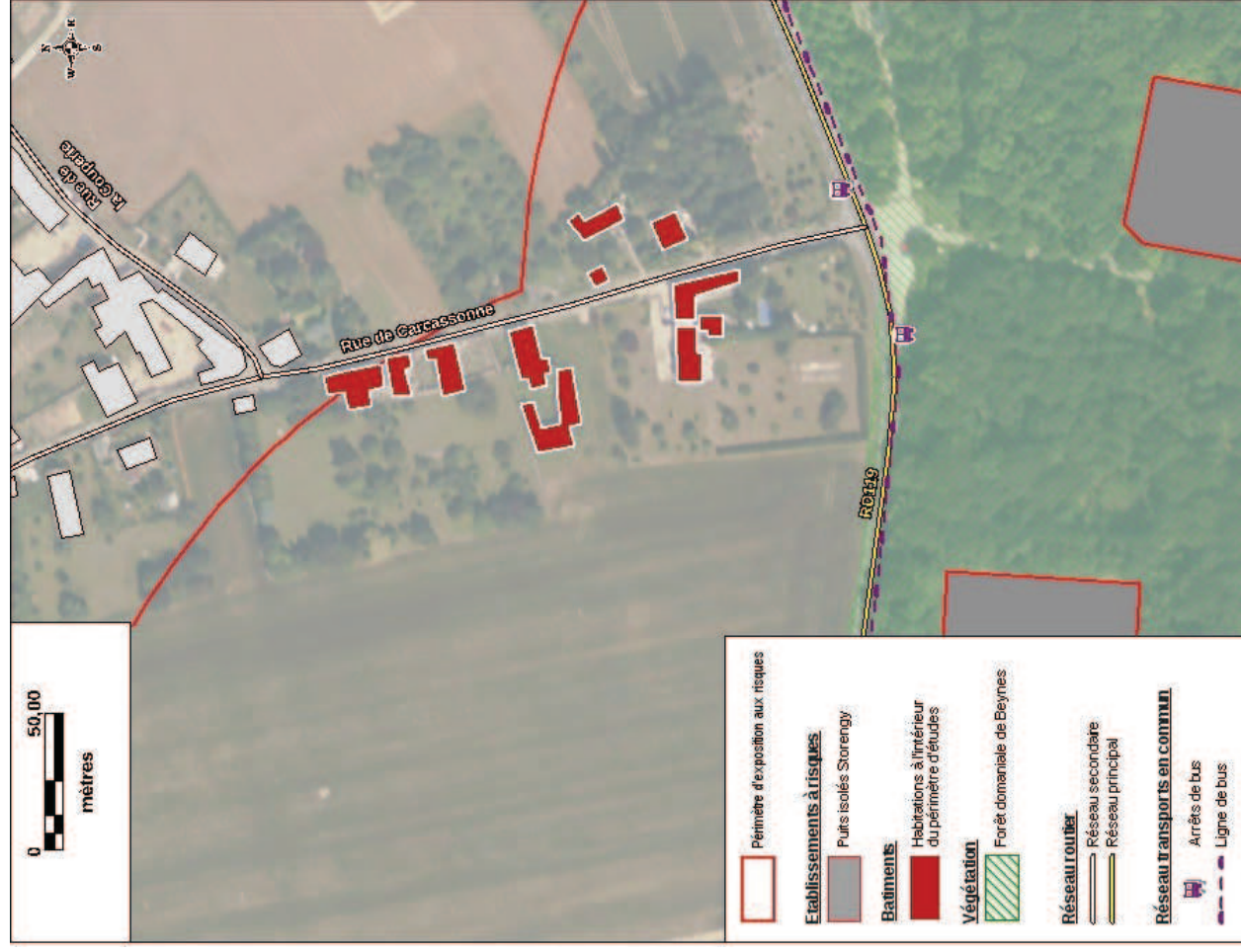


Illustration 10: Carte des enjeux - Hameau de la Couperie - Ferme de Fleubert

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de Storengy.

Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.

Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux permet :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existant dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- d'établir le « zonage brut », correspondant à un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux apparaissent particulièrement exposés aux aléas technologiques :

- plusieurs bâtiments au cœur de la forêt domaniale sont situés dans des zones d'aléa très fort + (TF+), très fort (TF) ou moyen + (M+). Ces bâtiments sont tous des propriétés de l'État, gérés par l'ONF ;
- un aléa thermique moyen + (M+) touche la salle polyvalente Fleubert (ERP), le local d'habitation appartenant à Storengy (bâtiment n°14) ainsi qu'une habitation particulière du hameau de la Couperie (bâtiment n°3). Certains bâtiments de la ferme de Fleubert sont également touchés par un aléa surpression faible ;
- les arrêts de bus de la ligne desservant le hameau de la Couperie sont situés en zone d'aléa thermique TF et TF+.

Les cartes suivantes permettent de percevoir l'impact global des aléas (surpression et thermique) sur les enjeux locaux.

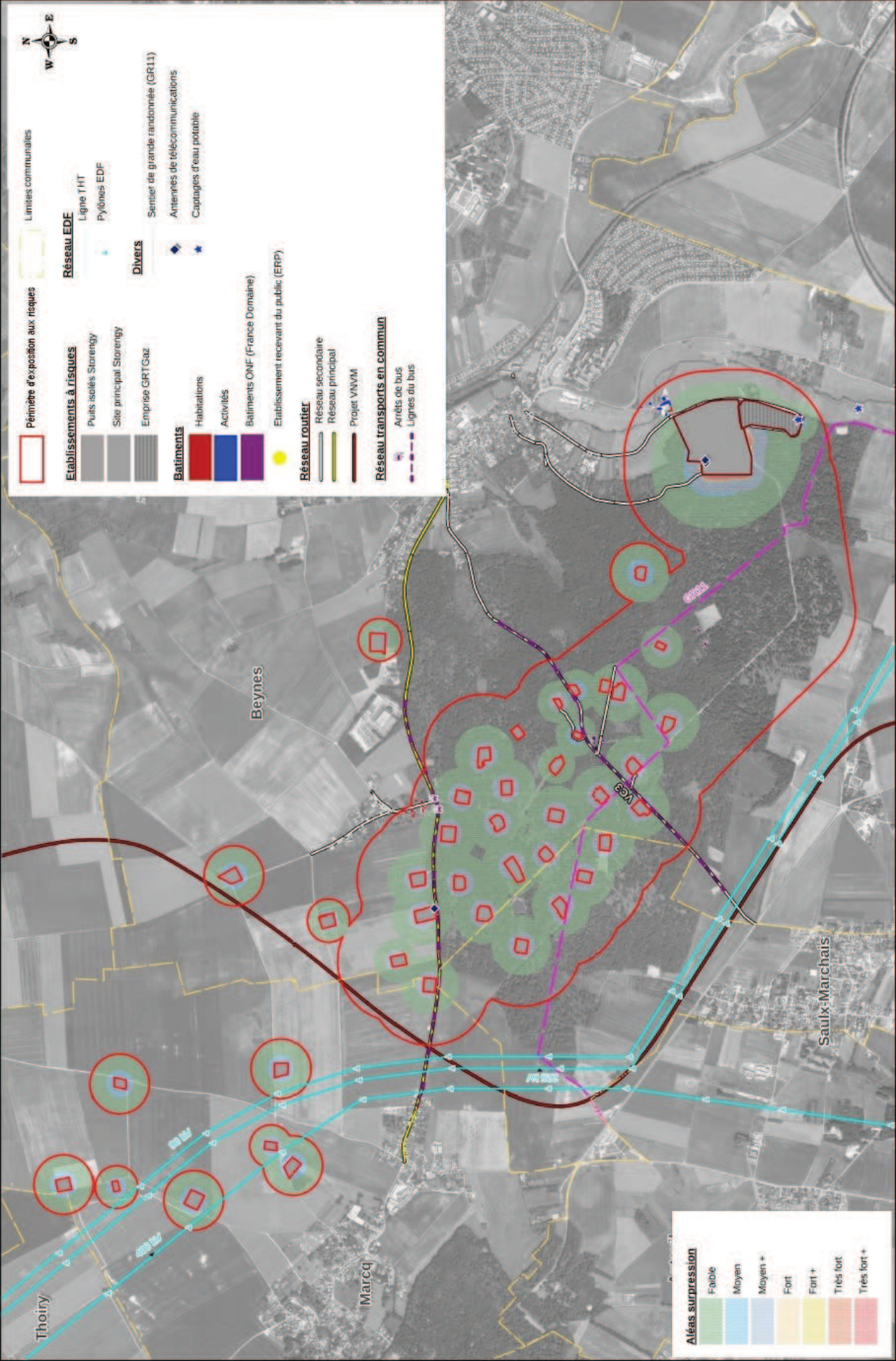


Illustration 11: Superposition des enjeux et des aléas des effets de surpression

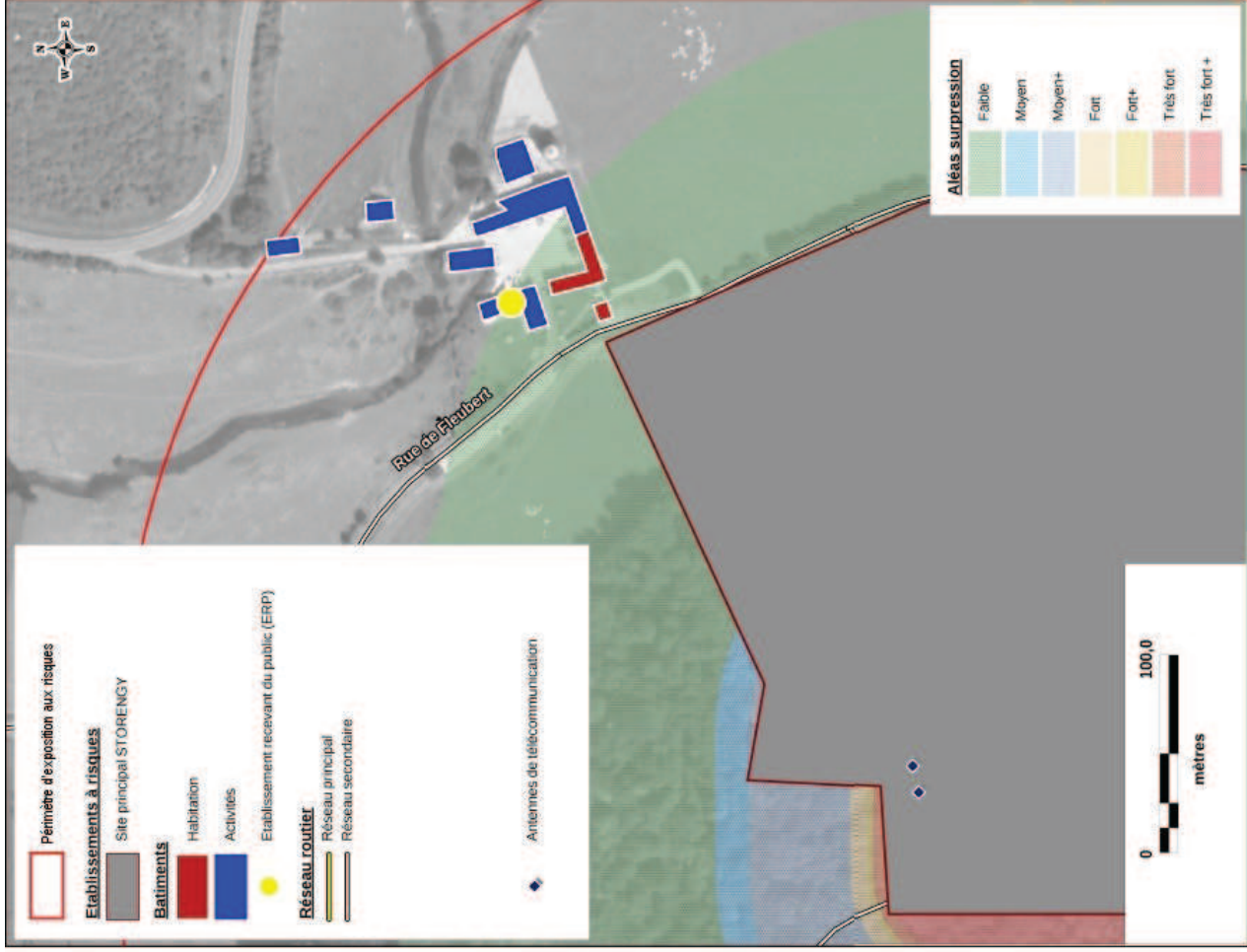


Illustration 12: Superposition des enjeux et des aléas des effets de surpression (Hameau de la Couperie - Ferme de Fleubert)

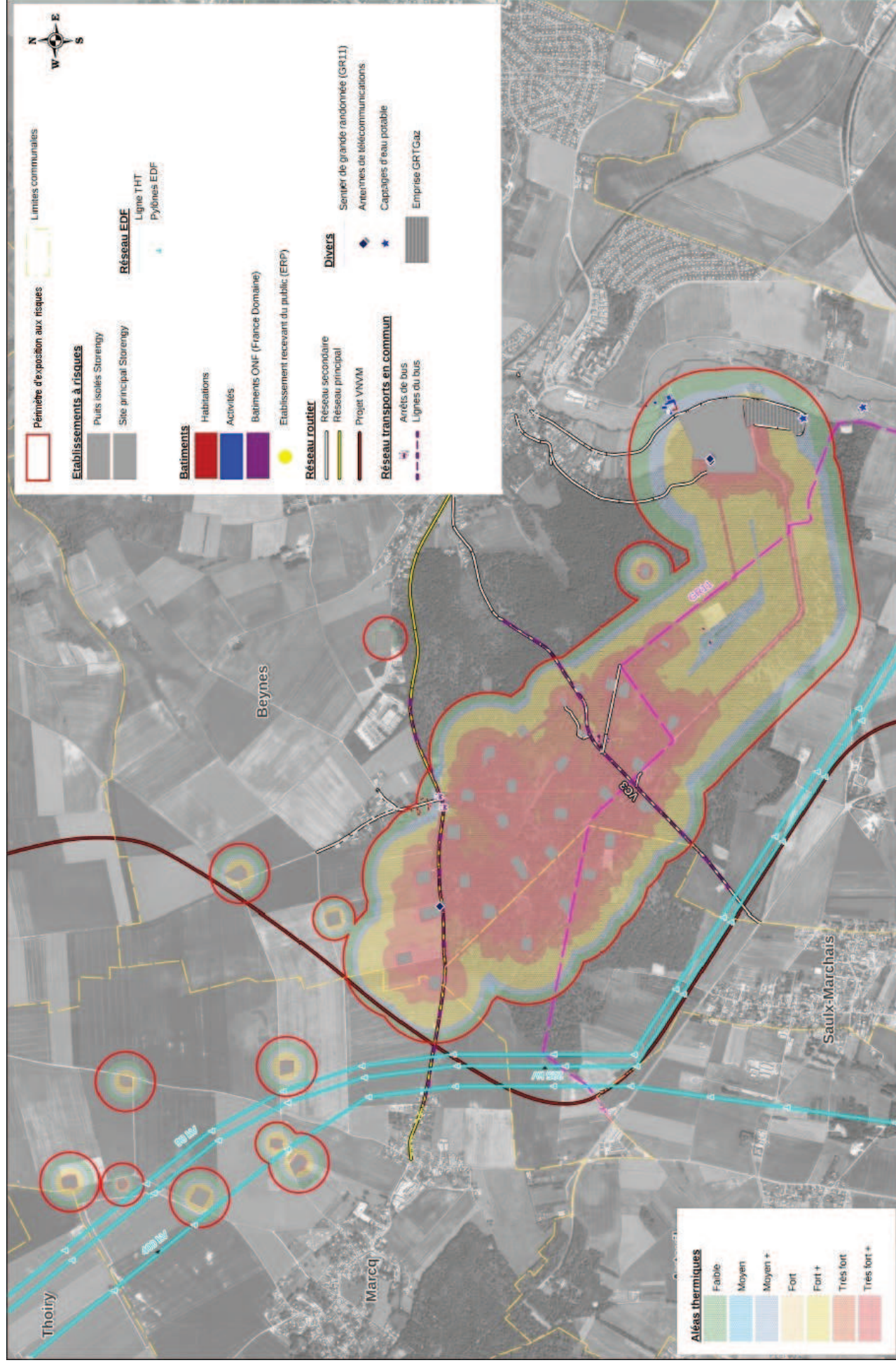


Illustration 13: Superposition des enjeux et des aléas des effets thermiques

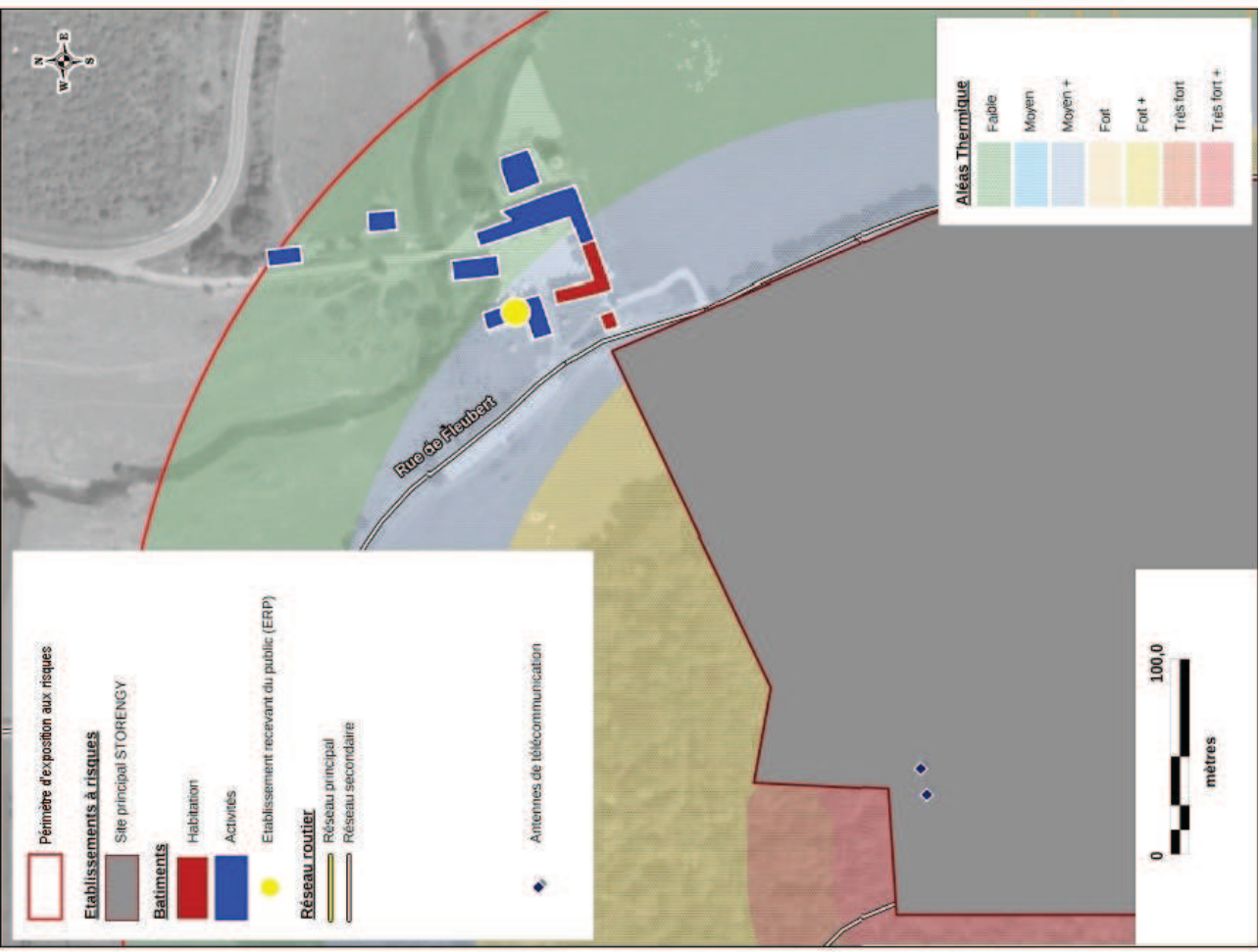
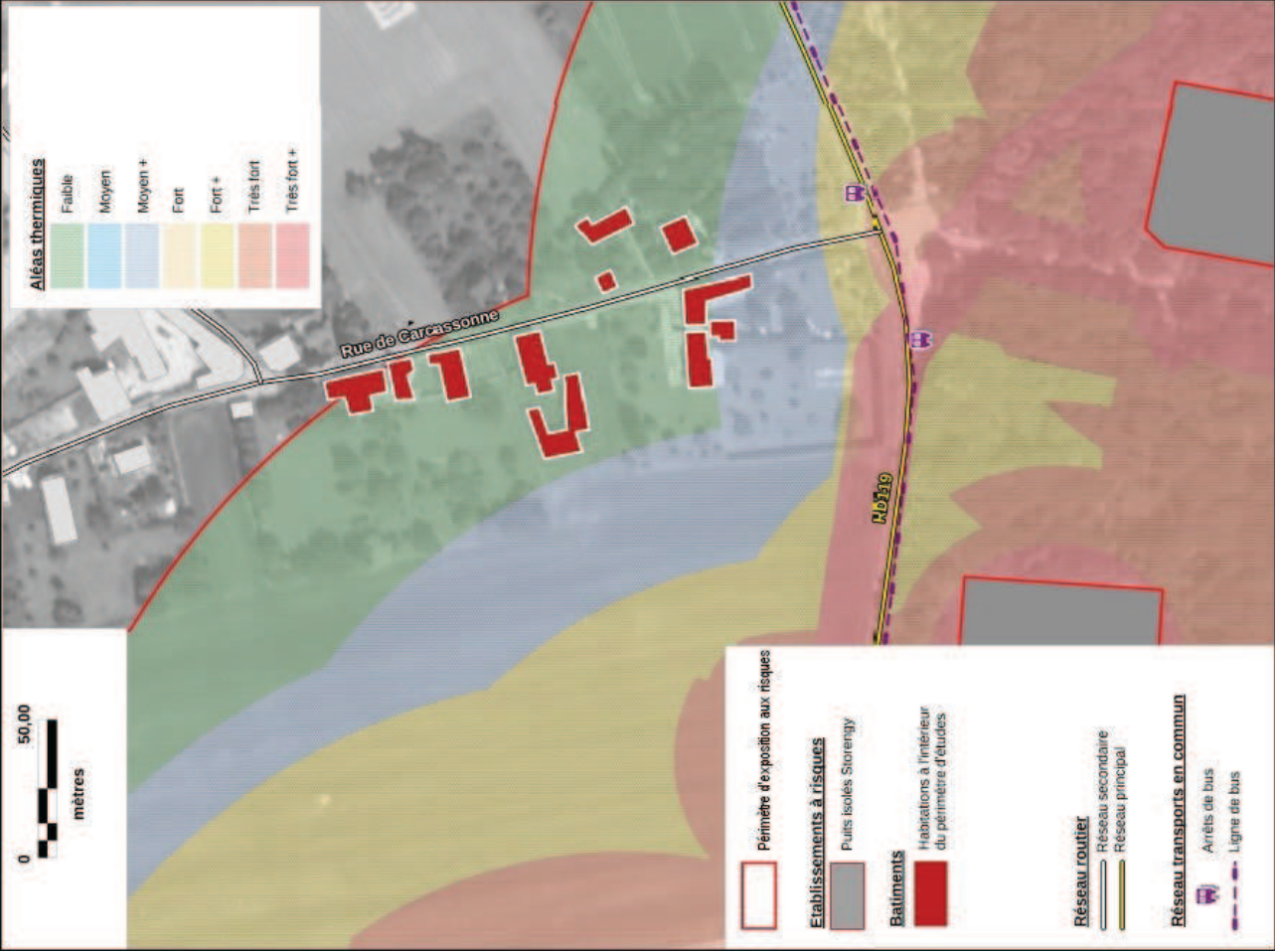


Illustration 14: Superposition des enjeux et des aléas des effets de surpression (Hameau de la Couperie - Ferme de Fleubert)

5.4. Obtention du zonage brut

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas (thermique et surpression) selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones ;

Il permet donc d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Le zonage brut ne prend donc pas en compte :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence ;
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques ;
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Sur la base du zonage brut, les contraintes du PPRT (zonage réglementaire, recommandations et règlement) doivent être définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT.

Il convient de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

Le tableau suivant est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement (MEEDDM). Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif	Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<5E
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné								
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai	Fai

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.				
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	Recommandations
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	Non proposé	Recommandations
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités			
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (prescriptions), même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations	Recommandations
		Effet de surpression					

Illustration 15: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

Établissement du plan de zonage brut (cf. carte suivante) :

Il convient de noter qu'en présence de plusieurs aléas (un aléa très fort surpression et un aléa moyen thermique par exemple), l'aléa le plus fort est déterminant pour la définition du zonage (aléa très fort pour le cas présent).

La zone grisée du zonage brut correspond à l'emprise foncière des implantations Storengy (site principal et puits), soit à une zone d'interdiction réglementée par le Code de l'Environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La zone rouge foncée (symbole R), zone d'interdiction stricte, exposée à des aléas très forts (TF) ou très forts + (TF+).

La zone rouge claire (symbole r), zone d'interdiction avec quelques aménagements, exposée à des aléas forts (F) ou forts + (F+).

La zone bleue foncée (symbole B), zone d'autorisation limitative sous conditions, exposée à des aléas moyens (M) ou moyen + (M+).

La zone bleue claire (symbole b), zone d'autorisation sous conditions, exposée à des aléas faibles (Fai).

La zone verte (symbole V), zone de recommandations, exposée uniquement à des aléas thermiques faibles (Fai).

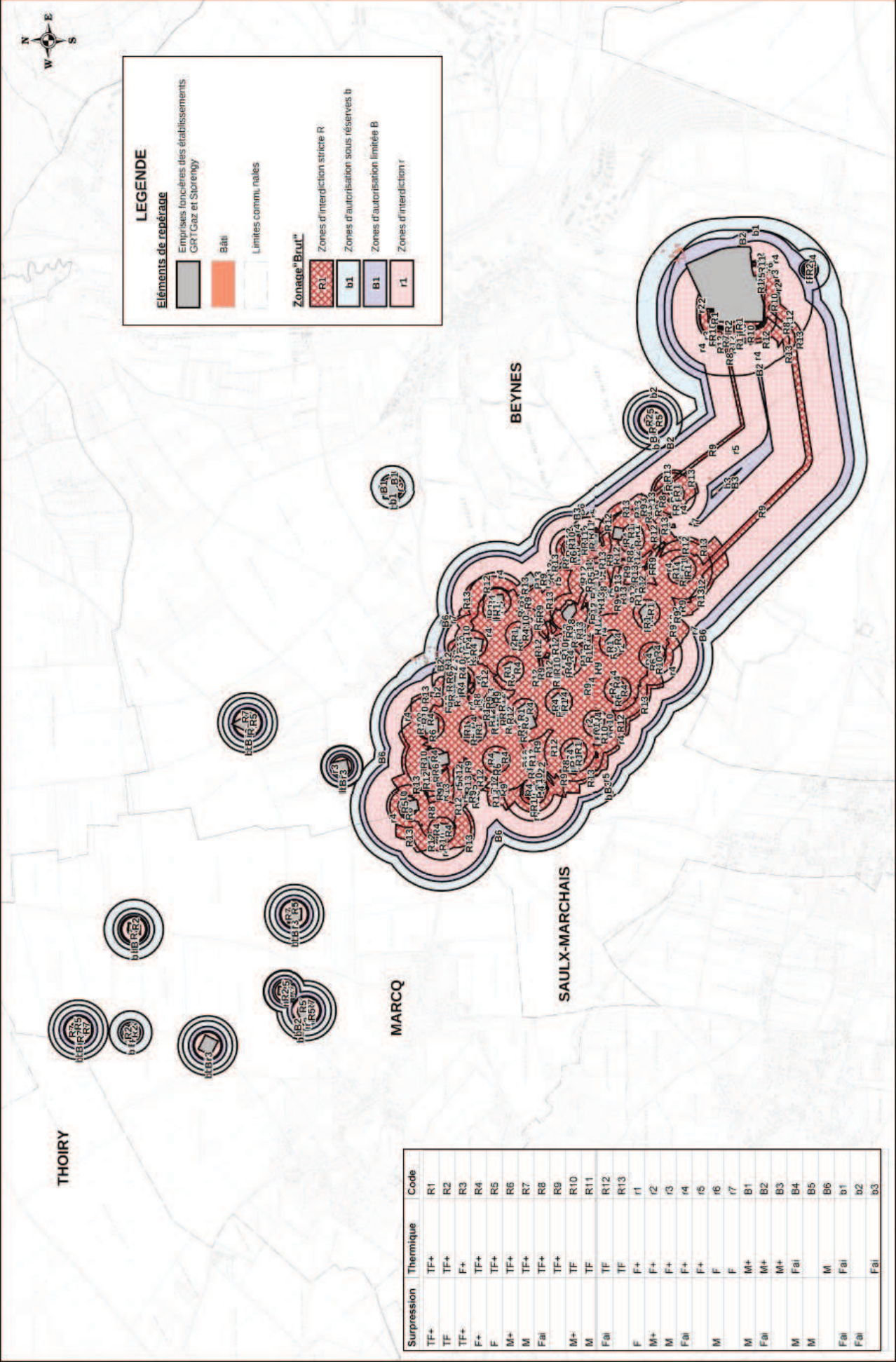


Illustration 16: Carte de zonage brut

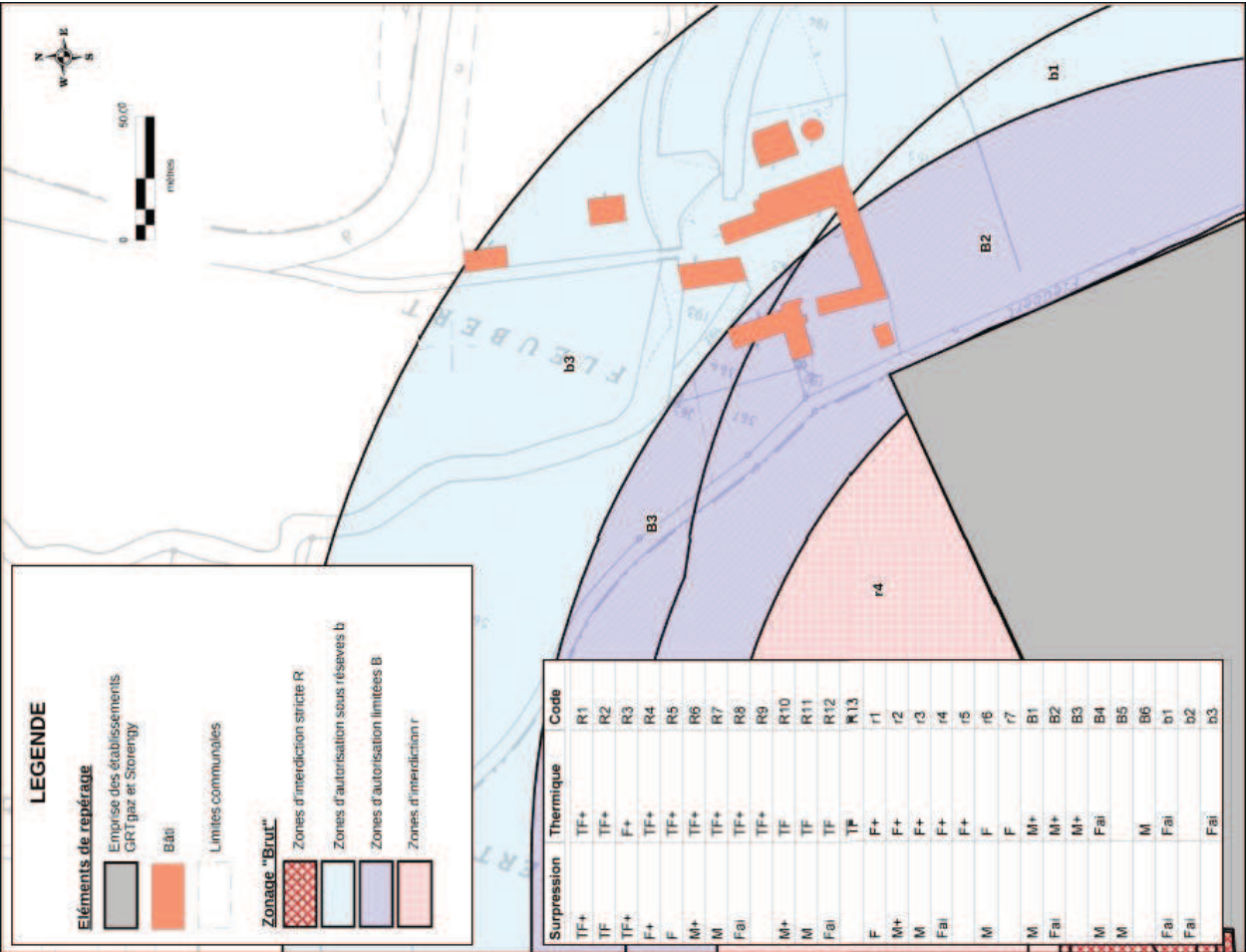
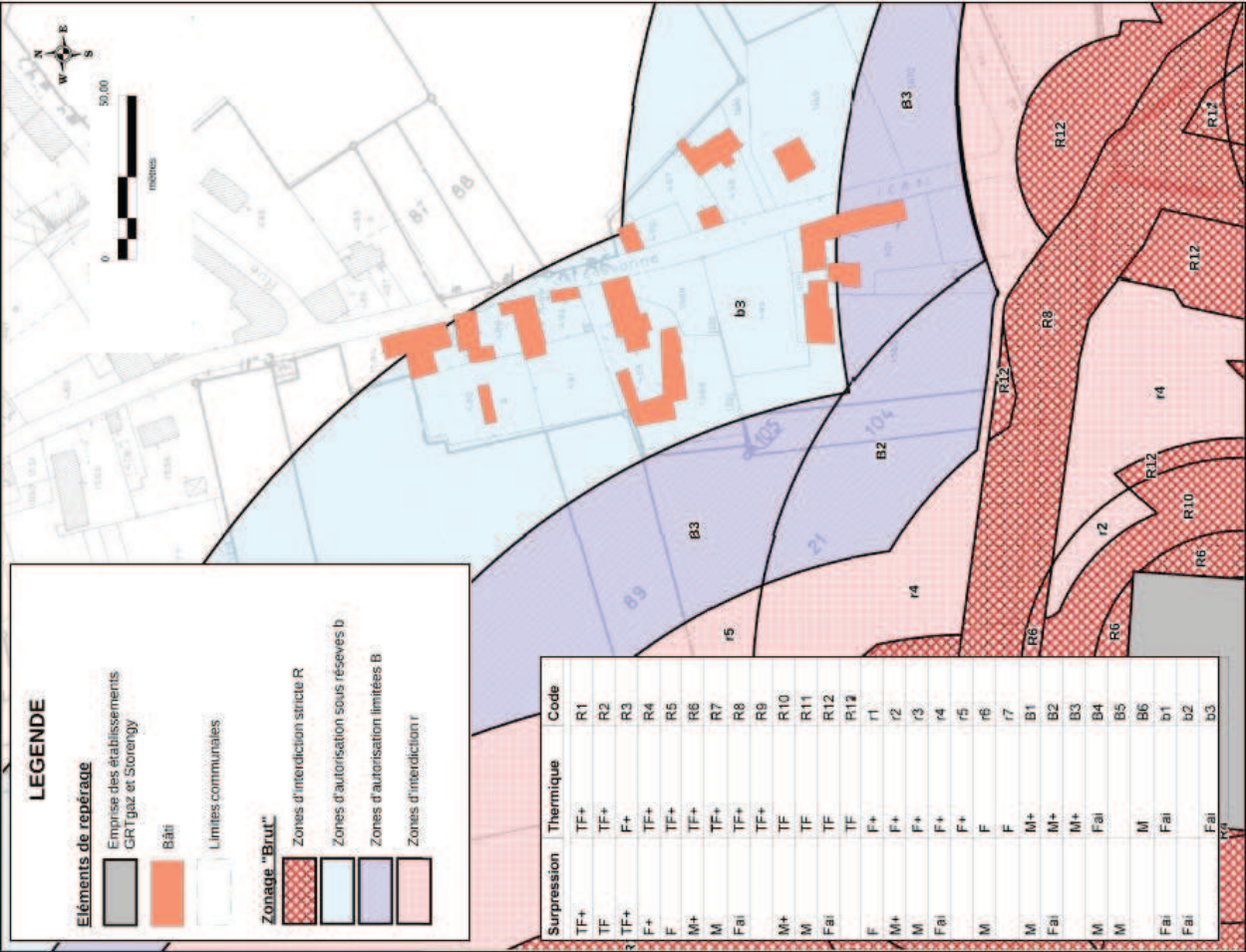


Illustration 17: Cartes de zonage brut (Hameau de la Couperie - Ferme de Fleubert)

5.5. Détermination des investigations complémentaires

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Cette proposition peut être affinée, en fonction du contexte local, notamment en réalisant des investigations complémentaires permettant de mieux connaître le territoire.

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâtis et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

Études de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/équipements/ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tableau 4: Principes de réglementation applicable au bâti existant

5.5.1. Études de vulnérabilité

5.5.1.1. Le contexte

Lors de l'étude des enjeux concernant le PPRT Storengy, des constructions ont été identifiées en zone d'aléas fort ou très fort. Les bâtiments recensés sont :

- la maison forestière Saint-Hubert (bâtiment n°19), propriété de France Domaine, gérée par l'ONF. Elle est soumise à des niveaux d'aléas thermique très fort et surpression faible. Les annexes de ce bâtiment (garage et maison en ruine) sont également impactés par les mêmes niveaux d'aléas ;

- l'annexe de la maison forestière Saint-Hubert, propriété de France Domaine, gérée par l'ONF et louée à l'association des randonneurs de Beynes (bâtiment n°22). Elle est soumise à un aléa thermique très fort +, mais elle n'est en revanche pas touchée par l'aléa surpression.
- une des annexes de l'ancienne maison forestière située au lieu-dit « La Faisanderie », propriété de France Domaine, gérée par l'ONF (bâtiment n°24). Ce bâtiment est dans un état de dégradation avancé. Il est soumis à un aléa thermique fort +, mais n'est pas touché par l'aléa surpression.

D'autres bâtiments ont été recensés en zone d'aléas moyen :

- l'ancienne maison forestière de « La Faisanderie » (bâtiment n°25), propriété de France Domaine, gérée par l'ONF. Ce bâtiment est loué à une association de chasseurs basée à Beynes. Il est soumis en partie à un aléa thermique moyen. Il est en dehors de la zone de surpression.
- le local d'habitation Storengy situé dans une aile d'un bâtiment de la ferme de Fleubert (bâtiment n°14). Ce local est situé en zone d'aléas thermique moyen + et surpression faible.
- la salle polyvalente Fleubert (ERP – bâtiment n°12), propriété de la commune de Beynes. Cette salle est située en zone d'aléas thermique moyen + et surpression faible.
- une maison particulière sise au 1, rue de Carcassonne à Beynes (bâtiment n°3), ainsi que son annexe (bâtiment n°2). Ces bâtiments sont situés en zone d'aléa thermique moyen + mais sont en dehors de la zone de surpression.

Selon le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, les bâtiments recensés dans des zones d'aléa thermique très fort ou très fort + sont susceptibles de faire l'objet de mesures foncières (expropriation, délaissement) au titre de la protection des personnes qui y travaillent ou qui y résident. Dans le cas présent, ces bâtiments sont des propriétés État et ne peuvent donc pas être expropriées ou délaissées.

Une **réunion avec l'ONF** a été organisée le **12 janvier 2011** afin de les informer de la situation de leur patrimoine bâti dans le périmètre d'étude du PPRT. L'ONF a précisé que la maison forestière de Saint-Hubert était occupée depuis 2010 par une personne de l'ONF et sa famille, logés par nécessité absolue de service (mise à disposition gratuite). Des travaux importants (80 k€) ont été effectués début 2010 afin de remettre le logement en état. Cette personne avait la jouissance de l'annexe. L'ONF a confirmé également que les 2 autres maisons étaient effectivement louées à des associations de randonneurs et de chasseurs.

La DDT a informé l'ONF que le croisement entre les études d'aléas et d'enjeux montrait que les bâtiments du secteur Saint-Hubert étaient situés dans des zones d'aléa thermique très fort (TF ou TF+) pouvant être aussi pour certains bâtiments en zone d'aléa surpression faible. Les bâtiments du secteur de la Faisanderie étaient quant à eux moins touchés puisque situés en zone d'aléa thermique moyen (M) pour la maison louée ou en zone d'aléa thermique fort (F+) pour la maison en ruines.

La DDT a informé l'ONF que les directives ministérielles concernant les PPRT étaient très claires et que tout bâtiment d'habitation situé en zones d'aléas très fort ou fort doit être exproprié ou délaissé. La DDT a précisé que les bâtiments de l'ONF étant des bâtiments État, ces principes ne pouvaient s'appliquer en l'état mais qu'une solution devra être trouvée avant l'approbation du PPRT pour ne pas faire courir de risques aux populations exposées de manière continue à ce niveau d'aléas.

Concernant le secteur de la Faisanderie, l'ONF a précisé que le bâtiment en ruines (situé en zone F+) avait vocation à être rasé.

Concernant le secteur Saint-Hubert, l'ONF a précisé que leur priorité était le relogement à proximité de son personnel et de sa famille dans des locaux en dehors de la zone à risques. L'ONF a parfaitement compris les enjeux et ne s'opposera pas à la destruction éventuelle de l'ensemble des bâtiments (afin d'éviter tout risque d'occupation illicite dans les bâtiments délaissés).

La DDT a précisé que cette problématique (démolition des bâtiments) serait évoquée en réunion des POA afin de recueillir l'avis des communes concernées sur l'aspect patrimonial de la maison forestière de Saint-Hubert et de ses annexes (bâtiments anciens, intérêt de l'architecture, etc...).

Lors de la première **réunion des personnes et organismes associés** (POA) qui s'est tenue dans les locaux de la sous-préfecture de Rambouillet, le 25 janvier 2011, les études préliminaires à l'élaboration du PPRT ont été présentées (études d'aléas et études d'enjeux) par la DRIEE et la DDT.

Les POA ont décidé de ne pas effectuer d'études complémentaires sur le patrimoine immobilier géré par l'ONF au cœur de la forêt domaniale et ont encouragé la recherche de solutions internes entre les services de l'État concernant le devenir de ces bâtiments (démolition, changement d'usage, lieux de stockage). La commune de Beynes a montré son attachement envers ce patrimoine bâti. Une consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) des Yvelines a été décidée concernant l'aspect architectural de ces bâtiments, en particulier la maison forestière Saint-Hubert.

Au terme de cette réunion, il a été décidé de mener une étude de vulnérabilité sur quatre bâtiments afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des personnes au regard des phénomènes décrits. Les bâtiments concernés sont :

- l'ancienne maison forestière de « La Faisanderie », actuellement louée à une association de chasseurs basée à Beynes.
- le local d'habitation Storengy situé dans une aile d'un bâtiment de la ferme de Fleubert.
- la salle polyvalente Fleubert (ERP), propriété de la commune de Beynes.
- une maison particulière sise au 1, rue de Carcassonne à Beynes, ainsi que son annexe.

Au regard de l'intensité des aléas, il a été décidé de recourir à une étude simplifiée pour chaque bâtiment. Cette étude a été réalisée par les services de la DDT et a fait l'objet d'un rapport d'étude présenté lors de la seconde réunion des POA le 21 octobre 2011.

5.5.1.2. La méthodologie

L'objectif de cette étude de vulnérabilité est d'évaluer le niveau de protection des personnes occupant les bâtiments environnants des sites Storengy sur la commune de Beynes.

Les différents bâtiments ont fait l'objet d'une étude minutieuse (hormis la maison individuelle de la Couperie) vis à vis des effets thermiques. Pour les deux locaux en zone d'aléa surpression faible, une attention particulière a été portée sur les vitrages et leurs châssis.

Les propriétaires ont été dans un premier temps informés par courrier du préfet des Yvelines de la situation de leurs biens par rapport au zonage du PPRT et de la décision des POA de réaliser une étude de vulnérabilité de leurs locaux afin de vérifier que les occupants n'y encourent pas de danger en cas de survenance d'accident.

Ils ont ensuite été contactés par le Service territorial d'aménagement de Saint-Quentin-Rambouillet (STASQR) de la DDT78 afin de caler un rendez-vous pour la visite des locaux.

La méthode utilisée pour diagnostiquer les bâtiments correspond aux préconisations du guide « Complément technique - Effet thermique » édité en juillet 2008 par le ministère en charge de l'Écologie. Elle vise à étudier la capacité de chaque composante du bâtiment (murs, toitures, ouvrants) à isoler l'intérieur de l'habitat des flux thermiques incidents avec un critère de stabilité de la température intérieure de 60°C.

Pour ce faire, une «fiche de caractérisation » de chaque habitation a été remplie afin d'être confrontée aux abaques techniques figurant dans le guide du ministère.

La fiche de caractérisation se décompose en trois parties :

- les façades opaques lourdes (murs ou parois extérieures) ;
- les couvertures ou toitures ;
- les menuiseries extérieures (fenêtres, baies, lucarnes, portes).

Pour chaque partie de bâtiment, on compare l'épaisseur de ces éléments en fonction de leur nature et de celle de l'isolant présent aux exigences théoriques des abaques pour le flux thermique incident susceptible de les impacter.

L'objectif de ces études et des travaux de mise en protection des bâtiments qui éventuellement en découleront est de :

- garantir la non propagation du feu ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la non élévation de la température et la limitation du rayonnement à l'intérieur.

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique a pour unique but la sécurité des personnes et est fonction du niveau de sécurité choisi. Le guide propose que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en œuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

Tableau 5: Niveaux de sécurité de mise en protection du bâti et objectifs associés

La démarche par partie d'ouvrage est la suivante :

- 1) **Diagnostic** : il s'agit de vérifier que les parties d'ouvrage répondent aux exigences du niveau fixé par le règlement PPRT ;
- 2) **Solutions techniques** : déterminer des solutions techniques si la partie d'ouvrage ne répond pas aux exigences du niveau ;
- 3) **Analyse de faisabilité** : vérifier si la mise en œuvre technique, mais également économique, est fiable ;
- 4) **Alternative** : possibilité d'établir un diagnostic de niveau inférieur si le règlement PPRT l'autorise ;
 - a. Diagnostic de **niveau N2** : il s'agit de vérifier que les parties d'ouvrage répondent aux exigences du nouveau niveau considéré ;
 - b. Prescription de **niveau N3** : définition d'un local de mise à l'abri .

Le logigramme de réduction de la vulnérabilité du bâti qui résume la méthode d'analyse mise en œuvre pour évaluer les conséquences des effets thermiques sur l'enveloppe externe d'une construction et procéder à la mise en sécurité du bâtiment pour garantir l'intégrité physique des personnes situées à l'intérieur est le suivant :

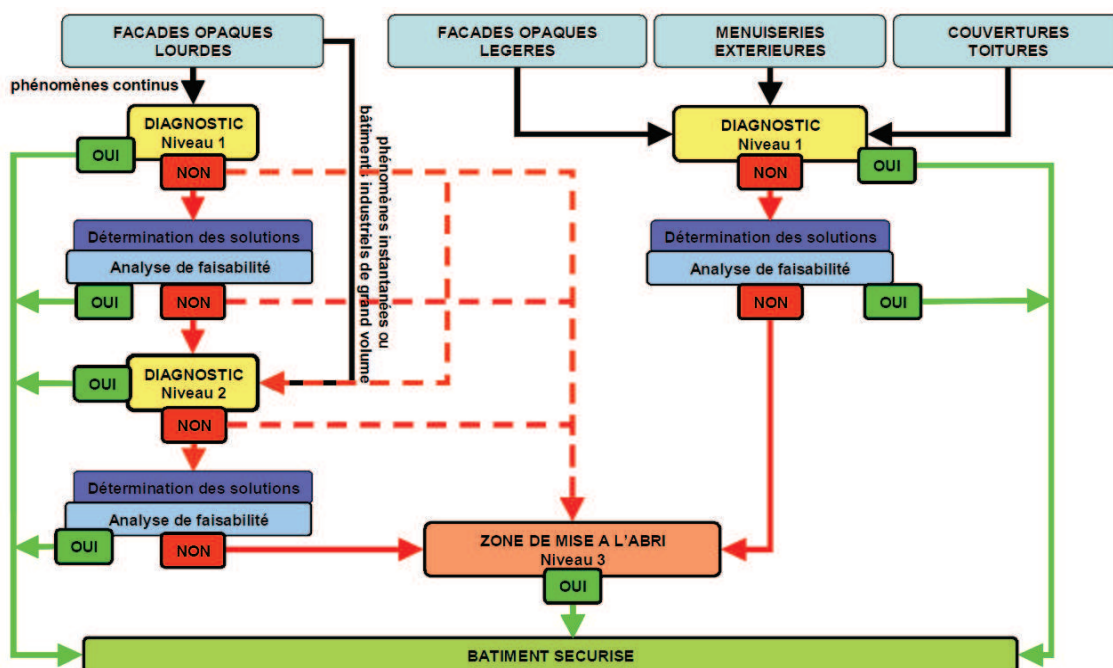


Illustration 18: Logigramme de réduction de la vulnérabilité

5.5.1.3. Conclusions des études

a) Local d'habitation appartenant à l'entreprise Storengy

Il s'agit d'une habitation de type R+0, R+2 (combles aménagés), réhabilité récemment, avec une entrée unique (située sur une façade exposée). Le local est une partie de l'ancien corps de ferme de Fleubert. Il est situé dans l'angle le plus proche du site industriel. L'accès à ce bâtiment se fait par la rue de Fleubert. Le local est actuellement inoccupé et sert ponctuellement de salle de réunion.

La visite a été effectuée par les services de la DDT le 10 mai 2011, en compagnie d'un agent de Storengy.

Niveau d'effet thermique retenu pour l'étude : $< 8 \text{ kW/m}^2$.

Le bâtiment actuel (pierre naturelle, épaisseur 40 cm, isolant PSE/PSX) ne répond pas aux exigences de sécurité de niveau N1. Il répond par contre aux exigences de sécurité de niveau N2 (niveau N1 pendant 2 heures). Bien que la cage d'escalier (non isolée, enduit de plâtre uniquement) puisse tout de même accepter en l'état un flux maximal de radiation de 8 kW/m^2 tout en maintenant un niveau de sécurité N2, il semblerait souhaitable d'y réaliser des travaux d'isolation. L'escalier est l'unique accès aux étages ; les personnes se trouvant dans les étages sont donc obligées de l'emprunter.

L'ensemble des fenêtres comporte un double vitrage et tous les châssis sont en bois. Les surfaces vitrées sont largement inférieures à 30% de la surface des façades opaques lourdes. Certaines fenêtres (fenêtre de la cuisine au RDC et les 2 fenêtres du 2ème étage) ont des stores roulants en PVC. Ces volets ne résistent pas à des flux thermiques de 8 kW/m^2 et devront être remplacés par des stores en bois ou métalliques. La porte d'entrée, si elle n'est pas isolée, devra être remplacée par une porte avec âme isolante type laine de verre / laine de roche.

Concernant la couverture, la charpente bois résiste parfaitement à un flux de 8 kW/m^2 . Les combles étant aménagés, l'épaisseur de l'isolation sera à vérifier (impossible lors de la visite). Si l'épaisseur de l'isolation se révélait être inférieure de 10 cm, il serait souhaitable que les personnes se trouvant au 2ème étage directement sous les combles (étage entièrement mansardé) descendent dans les étages inférieurs afin de ne pas subir une exposition thermique qui pourrait devenir relativement forte au bout de 2 heures. Une augmentation de l'épaisseur de l'isolant pourrait aussi être envisagée.

En terme de ruine du bâtiment, les exigences minimales pour les structures extérieures sont bien remplies (pierre naturelle, bois massif).

Ce bâtiment est soumis à un niveau d'aléa surpression inférieur à 35 mbar. En l'absence d'information précise sur le type de double vitrage existant, une étude devra être effectuée afin de vérifier la résistance à une surpression de 35 mbar.

b) Salle polyvalente municipale – Salle Fleubert

Il s'agit d'une salle polyvalente avec jardin attenant appartenant à la commune de Beynes. Elle est particulièrement utilisée les week-ends (mariages, concerts, réunions). Cette ancien corps de ferme a été réhabilité en 2000 (uniquement le rez-de-chaussée, le niveau R+1 non réhabilité est fermé au public). L'entrée dans la salle se fait uniquement du côté jardin (1 porte pleine, 4 portes fortement vitrées). L'accès à ce bâtiment se fait par la rue de Fleubert. L'arrière de ce bâtiment (façades non exposées) ne dispose pas d'issues de secours, les terrains attenant appartenant à Storengy.

La visite a été effectuée par les services de la DDT le 28 avril 2011, en compagnie de 2 agents municipaux.

Niveau d'effet thermique retenu pour l'étude : $< 8 \text{ kW/m}^2$.

Le bâtiment (pierre naturelle, épaisseur 40 cm, isolant PSE/PSX) ne répond pas aux exigences de sécurité de niveau N1. Il répond par contre aux exigences de sécurité de niveau N2 (niveau N1 pendant 2 heures).

L'ensemble des portes-fenêtres comporte un double vitrage, a priori traité anti-effraction en verre feuilleté (44.2/6/44.2) et tous les châssis sont en bois. Les 3 grandes portes-fenêtres permettant d'accéder à la salle polyvalente représentent environ 25 % de la façade principale (très exposée). Au vu de leurs dimensions importantes et de leur faculté à transmettre les radiations thermiques à l'intérieur du bâtiment, il semblerait

souhaitable de prévoir un système d'occultation bois ou métal afin de protéger les personnes réfugiées à l'intérieur des effets de radiation susceptible d'augmenter la température dans la salle. Les autres fenêtres (ou baies vitrées) du rez-de-chaussée sont en double vitrage et celles du 1er étage (de dimensions beaucoup plus modestes) sont en simple vitrage. Ces vitrages sont sur des façades beaucoup moins exposées. La porte d'entrée, si elle n'est pas isolée, devra être remplacée par une porte avec âme isolante type laine de verre / laine de roche.

Les combles de ce bâtiment ne sont pas réellement aménagés (l'étage n'est pas accessible au public et son accès indépendant est toujours fermé), mais le plafond de la salle est isolé (plancher bois avec plafond FERMACELL (d'épaisseur 2x 12,5 mm, type D12FB). La charpente bois résiste parfaitement à un flux de 8 kW/m².

En terme de ruine du bâtiment, les exigences minimales pour les structures extérieures sont bien remplies (pierre naturelle, béton pour poteaux verticaux, poutres en acier, bois massif pour la couverture).

Ce bâtiment est soumis à un niveau d'aléa surpression inférieur à 35 mbar. Le type de double vitrage a priori existant (44.2/6/44.2, anti-effraction, verre feuilleté) semble suffisant pour résister à des surpression de 35 mbar. Une étude devra toutefois être envisagée afin de vérifier la résistance à une telle surpression. En cas de non résistance des vitrages des baies vitrées, et dans le cas d'une impossibilité de renforcement due aux grandes dimensions de ces éléments, il semble difficile d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur de la salle après un éventuelle destruction de ces vitrages.

Enfin, les issues de secours actuelles sont toutes situées sur la façade la plus exposée. Les baies vitrées fixes se trouvant sur la façade arrière du bâtiment (moins exposées) ne permettent pas à l'heure actuelle l'évacuation des personnes. Un agrandissement de ces ouvertures pourrait permettre leur transformation en issue de secours (portes vitrées, portes fenêtres). Cette modification serait souhaitable pour la sécurité des personnes mais engagerait de lourds travaux sur la structure du bâtiment.

c) Maison individuelle du Hameau de la Couperie

Il s'agit d'une habitation de type R+1, en L, avec une entrée unique (située en zone d'aléa thermique de niveau faible). Une annexe d'environ 50 m² sert de local de stockage. La parcelle se situe à l'entrée du hameau de la Couperie, côté forêt domaniale de Beynes, à l'angle de la RD 119 et du CR3 (rue de Carcassonne).

Le propriétaire, qui vient d'acquérir cette maison (début 2011), a été averti lors de l'achat par l'ancien propriétaire et les services de la mairie de Beynes de l'existence du risque technologique et du niveau d'exposition de sa parcelle et des différents bâtiments qui y sont construits.

La visite a été effectuée par les services de la DDT le 20 janvier 2012, en présence des propriétaires de la maison.

Niveau d'effet thermique retenu pour l'étude : < 8 kW/m².

Le bâtiment (pierre naturelle, 40 cm, pour la partie ancienne, murs double parpaing, 30cm, pour la partie récente, sans isolant) ne répond pas aux exigences de sécurité de niveau N1. Il répond par contre aux exigences de sécurité de niveau N2 (niveau N1 pendant 2 heures – 20 cm de pierre naturelle ou double parpaing sans isolant suffisent).

L'ensemble des fenêtres, porte-fenêtres, baies vitrées et velux (double vitrage, châssis bois ou métal) ainsi que le système d'occultation actuel (volets bois, store métal), résistent au flux thermique incident. L'absence d'occultation sur certains éléments n'est pas problématique, le bâtiment étant hors zone d'aléa surpression. Les surfaces vitrées sont largement inférieures à 30% de la surface des façades opaques lourdes.

La porte d'entrée dans le bâtiment principal, non isolée et se trouvant en zone d'aléa thermique de niveau M+, devra être remplacée par une porte avec âme isolante type laine de verre / laine de roche.

La charpente bois résiste parfaitement à un flux de 8 kW/m².

Concernant les combles récemment aménagés, l'épaisseur de l'isolation est largement suffisante (20 ou 28 cm de laine de verre / laine de roche).

En terme de ruine du bâtiment, les exigences minimales pour les structures extérieures sont donc bien remplies (pierre naturelle, parpaing, bois massif pour la charpente, bois ou métal les fenêtres et les volets).

d) Ancienne maison forestière de la Faisanderie

Il s'agit d'une habitation de type R+1, avec une entrée unique (située en zone d'aléa thermique de niveau moyen). Seul le rez-de-chaussée du bâtiment (salle unique) est aménagé. Un hangar en tôle est accolé à une des façades. Une annexe d'environ 50 m², partiellement en ruine, sert de local de stockage. Le bâtiment se situe au cœur de la forêt domaniale de Beynes et est accessible en voiture par un chemin forestier qui rejoint le VC3 (route reliant Beynes à Saulx-Marchais) à proximité de la maison forestière Saint-Hubert. Ce local est loué par l'ONF à une association de chasseurs (association de chasse des Deux Tables).

Une partie du bâtiment principal, du côté hangar en tôle, se trouve en zone d'effet thermique de niveau faible.

La visite a été effectuée par les services de la DDT le 20 octobre 2011, en compagnie du président de l'association de chasse.

Niveau d'effet thermique retenu pour l'étude : < 8 kW/m².

Le bâtiment en l'état actuel (façade légère, bardage double sans isolant) ne résiste pas à un flux thermique incident de 8 kW/m² et ne garantit pas en cas d'accident la sécurité des personnes s'y trouvant. Pour atteindre le niveau de sécurité requis, il faudrait reprendre le double bardage et y rajouter une âme isolante de 8 cm minimum d'isolant type laine de verre ou laine de roche. Une autre solution consisterait à reconstruire en dur tout en maintenant en place l'ossature bois existante (poteaux bois massif).

L'ensemble des fenêtres (simple vitrage, châssis bois en mauvais état) ne résistent pas au flux thermique incident. La porte d'entrée en bois plein mais non isolée ne résiste pas non plus. Ces éléments seront à reprendre selon les prescriptions constructives pour un niveau d'effet thermique de 8 kW/m² (double-vitrage, châssis bois, porte bois isolée).

Dans le cas de la maison forestière de la Faisanderie, les combles ne sont pas aménagés (l'étage n'est pas accessible et son accès indépendant est difficile). Par contre, le plafond bois de la salle n'est pas isolé. Il serait donc souhaitable de réaliser des travaux d'isolation avec par exemple la pose d'un isolant type laine de verre entre les poutres de la charpente sur lesquelles est fixé le plafond bois de la salle.

La charpente bois résiste parfaitement à un flux de 8 kW/m².

Évaluation de la valeur vénale des biens

Au vu des résultats des études de vulnérabilité, et considérant que les niveaux d'aléa impactant les bâtiments sont réduits, il n'est pas envisagé de mesures foncières sur ces bâtiments. Une évaluation de la valeur vénale des biens est donc sans objet.

6. Phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Choix stratégiques

6.2.1. Réglementation des projets

a - Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU. En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS, la disposition la plus contraignante prévaut.

Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Le zonage brut a conduit à la délimitation de 28 zones :

- plusieurs zones grisées correspondant aux limites de propriétés du site principal Storengy et des puits de contrôle ;
- 13 zones rouge foncé (R1 à R13) ;
- 7 zones rouge clair (r1 à r7) ;
- 6 zones bleu foncé (B1 à B6) ;
- 2 zones bleu clair (b1 à b3).

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques a permis une première simplification du zonage en ne conservant que 9 zones réglementées avec des niveaux de contraintes homogènes définies dans le règlement du PPRT :

- 1 zone grisée regroupant le site principal Storengy et les puits de contrôle ;
- 1 zone rouge foncé (R) ;
- 1 zone rouge clair (r) ;
- 3 zones bleu foncé (B1 à B3) ;
- 2 zones bleu clair (b1 et b2) ;

- 1 zone verte (V).

b - Mesures physiques sur les bâtis existants

Le PPRT réglemente les modifications de bâtiments existants dans huit des neufs zones réglementées (uniquement des recommandations pour la zone V) mentionnées ci-dessus. Certaines modifications peuvent ainsi être interdites ou autorisées sous conditions.

6.2.2. Mesures de protection des populations

Le PPRT peut comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transport ou équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, tels que les plans particulier d'intervention (PPI) notamment.

6.2.2.1. Mesures d'aménagement des biens

En fonction du niveau d'intensité des effets thermiques et/ou de surpression auxquels sont soumis les bâtiments situés dans les zones réglementées, des mesures physiques de renforcement du bâti en vue de la protection des personnes peuvent être prescrites dans le règlement du PPRT (dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien) ou recommandées dans le cahier de recommandations.

Ces prescriptions de renforcement concernent notamment les bâtiments situés en secteur de délaissement, tant que leur propriétaire n'a pas demandé à la commune à bénéficier de ce droit.

6.2.2.2 Mesures sur les usages

Le PPRT comporte des mesures relatives aux usages des infrastructures de transport, aux transports collectifs, à l'organisation de rassemblements, dont certaines relèvent de la compétence des maires des communes concernées, c'est pourquoi elles sont exprimées en terme de recommandations dans le règlement du PPRT.

D'autres font l'objet de recommandations dans le cahier de recommandations du PPRT, notamment concernant l'exploitation des activités économiques d'extérieur.

6.2.2.3. Mesures d'accompagnement

Afin de protéger au mieux les personnes, le PPRT agit également sur l'information sur les risques technologiques et prescrit des mesures de communication sur les risques.

6.2.3. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	

Tableau 6: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles

Les bâtiments présents dans les zones d'aléa très fort ou fort sont des propriétés de l'État. Les mesures foncières ne peuvent donc s'appliquer sur ce type de bâti. Une recherche de solutions internes entre les services de l'État, les communes concernées et l'entreprise à l'origine des risques concernant le devenir de ces bâtiments (démolition, changement d'usage, lieux de stockage) sera donc privilégié afin de ne pas exposer les occupants à des niveaux d'aléas létaux.

7. Élaboration du projet de PPRT

7.1. Plan de zonage réglementaire

7.1.1. Principe

Le plan de zonage réglementaire permet de repérer les zones où la réglementation diffère compte tenu des niveaux d'aléas. Dans les zones rouges, l'interdiction de construire est la règle générale tandis que dans les zones bleues, les projets sont soumis au respect de prescriptions. Dans la zone verte, des recommandations seront proposées. Dans ces différentes zones, des mesures relatives à l'aménagement des biens existants peuvent également être rendues obligatoires ou recommandées.

Le zonage réglementaire est obtenu à partir de la carte de zonage brut et de plusieurs regroupements de zones. Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Il est important de noter que le règlement du PPRT a pour objet d'imposer un cadre réglementaire spécifique à la prévention des risques technologiques. Les règles imposées par le PPRT ne préjugent pas des autres réglementations qui pourraient être mises en place autour des sites Storengy et qui pourraient être plus restrictives sur les usages que le PPRT.

7.1.2. Délimitation des zones réglementaires

Les zones R1 à R13 (rouge foncé) ont été regroupées en une seule zone R. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques (et sous réserve du respect de prescriptions). Cette zone R est justifiée par des aléas thermiques TF+, TF ou F+. L'aléa surpression va du niveau TF+ à Fai.

Les zones r1 à r7 ont été regroupées en une seule zone r. L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle (et sous réserve du respect de prescriptions). Le principe d'interdiction est justifié par des niveaux d'aléas thermiques F+ ou F. Les aléas surpression sont de niveau F à Fai.

Les zones B1 à B6 du zonage brut ont été regroupées en 3 zones B1, B2 et B3 selon le niveau d'intensité de l'aléa surpression :

- la zone B1 correspond aux zones où le niveau de l'aléa surpression est moyen (M).
- la zone B2 correspond aux zones où le niveau de l'aléa surpression est faible (Fai).
- la zone B3 correspond aux zones qui ne sont pas touchées par l'aléa surpression.

Les aléas thermiques des zones B1, B2 et B3 sont de niveau M+, M ou Fai. Les constructions et aménagements sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes.

Une zone b1 a été maintenue en raison de la présence d'un niveau d'aléa thermique Fai couplée avec un aléa de surpression Fai. Pour l'aléa surpression Fai seul, la zone ciblée est la zone b2. Pour ces deux zones b1 et b2, les constructions sont autorisées mais soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas.

Enfin, la zone V regroupe les zones b3 de la carte de zonage brut soumises uniquement à un aléa thermique faible (hors zone de surpression). Cette zone ne sera pas réglementée mais fera l'objet de recommandations (voir document « Recommandations »).

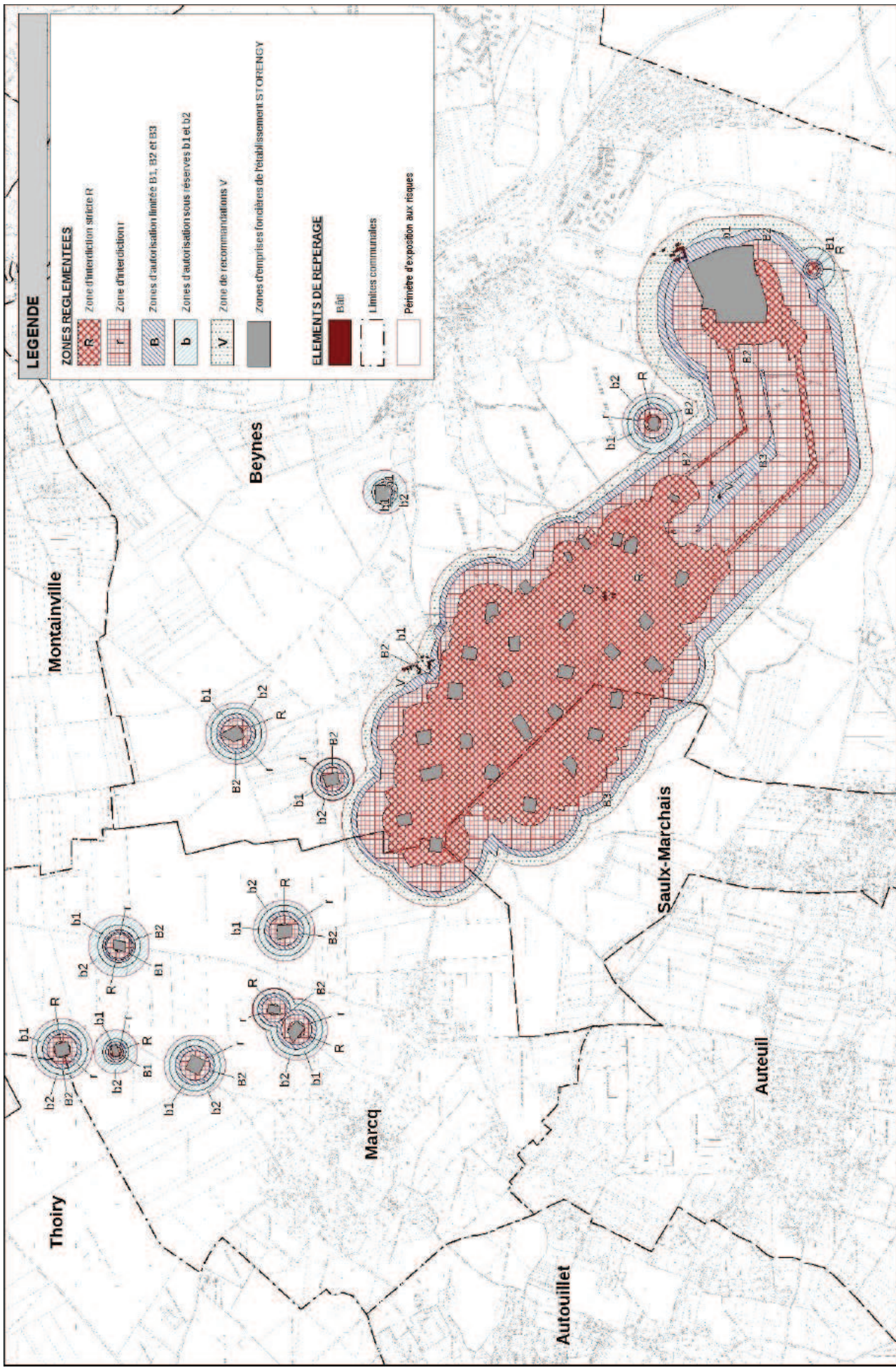


Illustration 19: Carte de zonage réglementaire

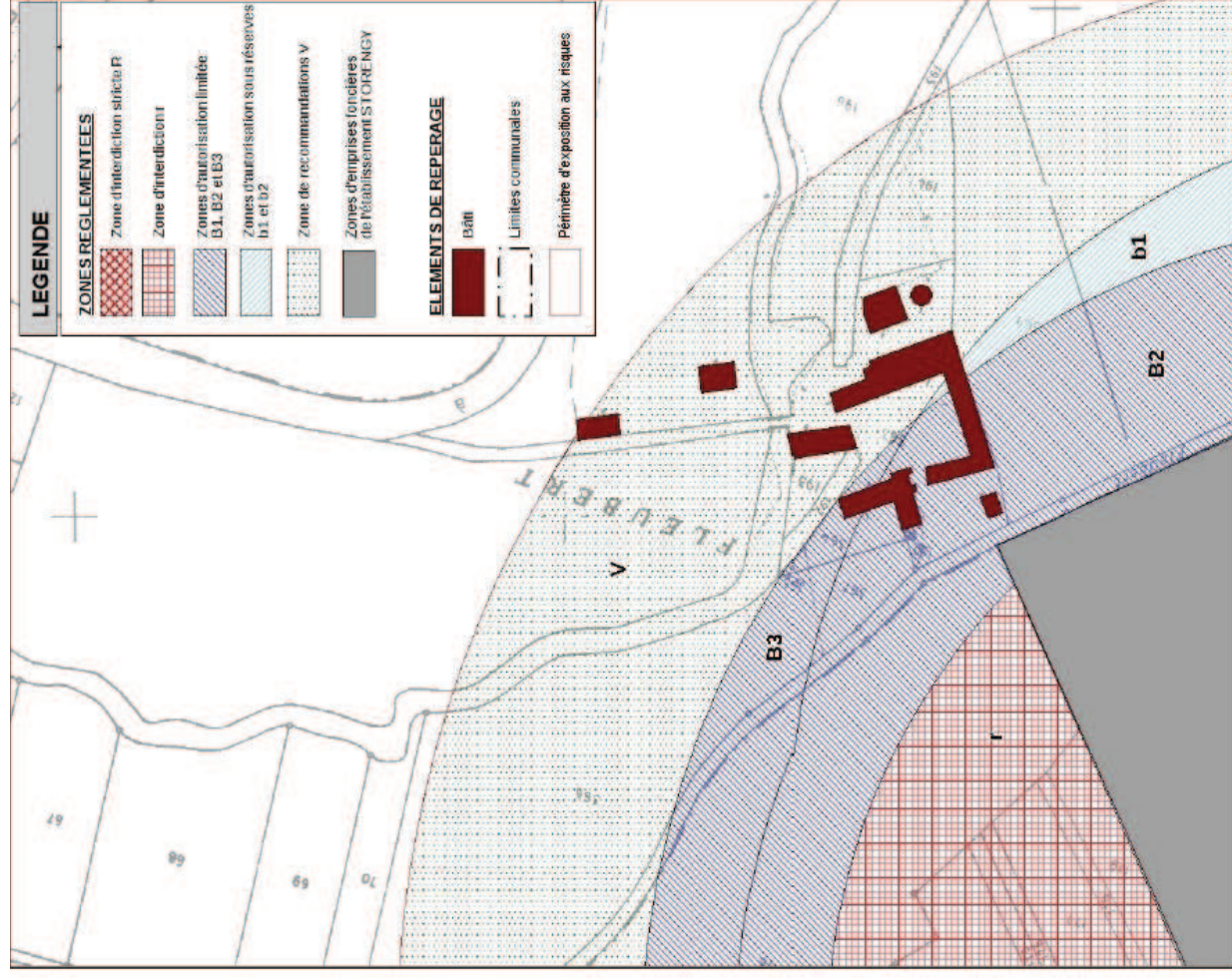
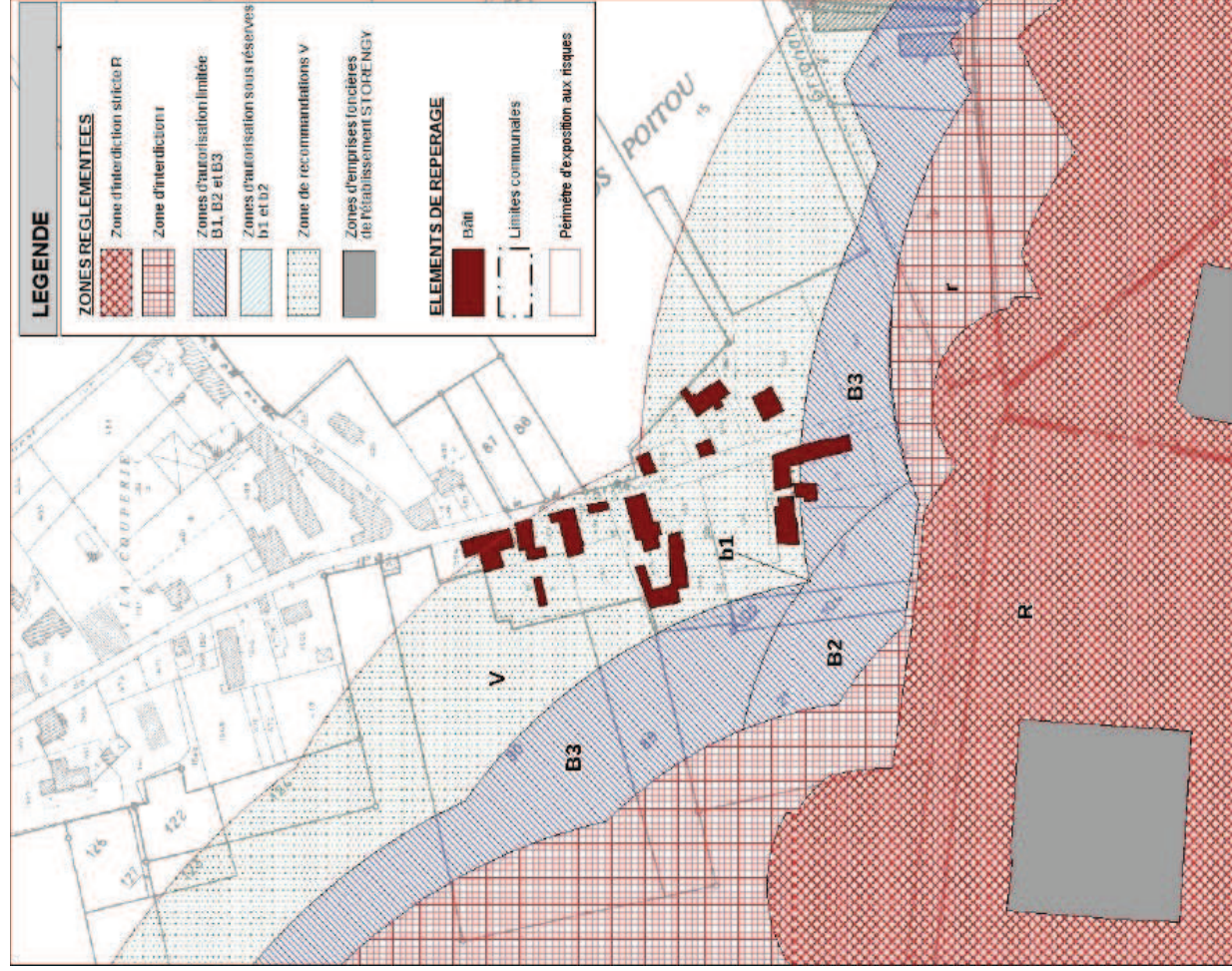


Illustration 20: Cartes de zonage réglementaire (Hameau de la Couperie - Ferme de Fleubert)

7.2. Règlement

7.2.1. Principes réglementaires par zone

a - *Maîtrise de l'urbanisation future*

La contrainte réglementaire du PPRT est d'autant plus grande que les niveaux d'aléas auxquels de futurs biens pourraient être exposés sont importants. Les principes arrêtés au niveau national par le ministère en charge de l'écologie sont décrits dans le guide méthodologique PPRT et ont, dans le cas du PPRT Storengy, aboutis à 9 zones réglementées.

La **zone rouge foncée R** est exposée à des niveaux d'aléa thermiques fort « plus » F+ à très fort « plus » TF+ et jusqu'à des aléas très fort « plus » TF+ en surpression. Il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques : le niveau maximal d'intensité des effets thermique et surpression peut être très grave pour les personnes. Dans cette zone, les cumuls de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont également les plus importants. En conséquence, le principe d'interdiction de construire est très strict : aucune construction n'y est autorisée à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés à l'activité à l'origine des risques.

La **zone rouge clair r** est exposée à des niveaux d'aléa thermiques fort F à forts « plus » F+ et jusqu'à des aléas surpression fort F. Le niveau maximal d'intensité des effets thermique et surpression peut être grave à très grave pour les personnes. L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est donc la règle générale. Selon les principes arrêtés au niveau national (guide méthodologique PPRT), des aménagements sont possibles en ce qui concerne les biens à usage industriel.

Les **zones bleue B1, B2 et B3** sont exposées à un niveau d'aléa thermique jusqu'à moyen « plus » M+ et jusqu'à des aléas surpression moyen M. Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et des effets de surpression peut être significatif à grave pour les personnes. Dans ces zones, des aménagements à usage d'activité sont possibles sous condition de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes. Pour les biens existants dans ces zones, des aménagements limités sont possibles sans toutefois pouvoir conduire à augmenter la population exposée : la création de nouveaux logements est ainsi interdite, les extensions limitées à 20% de la SHON. Les prescriptions concernant le risque surpression sont différentes suivant la zone considérée.

La **zone bleue clair b1** est exposée à un niveau d'aléas de surpression faible et thermique faible. Dans cette zone, les projets de construction et les aménagements ne sont réglementés qu'au titre des effets de surpression, les aléas thermiques ne justifiant que des recommandations.

La **zone bleue clair b2** est exposée à un niveau d'aléa de surpression faible. Dans cette zone, seule des recommandations sont faites aux constructions existantes et les nouvelles constructions doivent respecter les prescriptions en terme de résistance à la surpression.

La **zone verte V** est exposée à un niveau d'aléa thermique faible. Dans cette zone également, seules des recommandations sont faites aux constructions existantes et les nouvelles constructions doivent respecter les prescriptions en terme de résistance à la surpression.

La création d'infrastructures de transport est strictement interdite dans la zone R. Elle est limitée à la desserte locale dans la zone r et autorisée dans les autres zones. De même, la création d'ouvrages ou d'aménagements qui seraient de nature à exposer une population extérieure au site est limitée par le PPRT : aménagements d'espaces publics ou de pistes cyclables, création de campings, parkings ou encore aires d'accueil des gens du voyage sont interdits en zones R, r et B. Cette liste d'exemples cités par le règlement n'est pas limitative.

Dans l'ensemble de ces zones, il est interdit d'effectuer des travaux sur les bâtiments existants qui seraient de nature à diminuer le niveau de protection des bâtiments vis à vis des effets thermiques et de surpression le cas échéant : remplacements des matériaux isolants d'efficacité moindre, utilisation de matériaux sensibles à la chaleur tels le PVC, etc.

Dans l'ensemble de ces zones, les constructions et ouvrages destinés à abriter des personnes doivent être conçus avec des dispositions constructives de nature à garantir la sécurité des occupants vis à vis des effets des phénomènes dangereux. Le règlement du PPRT impose la réalisation pour tout projet d'une étude spécifique qui en déterminera les caractéristiques constructives pour des niveaux d'intensité donnés. Le règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure et comporte en annexe les cartes qui

précisent en chaque point les niveaux d'intensité de surpression et thermiques à prendre en compte. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comportera une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de l'étude et de la prise en compte des prescriptions du PPRT dans la conception du ou des bâtiments.

Enfin, la **zone grise G** est la zone correspondant à l'emprise foncière des sites (principal et puits) à l'origine du risque. Toute modification d'exploitation ou aménagement dans cette zone est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, il a été décidé de réglementer les aménagements qui relèvent du droit de l'urbanisme et qui seraient susceptibles d'entraîner une exposition importante de nouvelles populations : création de locaux d'accueil du public, nouveaux bâtiments à usage de formation ou ayant le caractère d'établissements recevant du public, etc. sont interdits dans cette zone.

b - Mesures physiques sur les bâtis existants

Dans le cas où les propriétaires concernés par des mesures de délaissement ne demandent pas à jouir de ce droit, des mesures de renforcements de leur bâtiments sont prescrites par le règlement dans la limite des 10% de la valeur vénale du bien. Les travaux dépassant ce montant sont uniquement en recommandation. Aucun autre bâtiment n'est concerné par des mesures de renforcements de bâtis sur le périmètre d'exposition aux risques.

Des recommandations de travaux sont néanmoins faites par le PPRT dans le document « Recommandations ».

7.2.2. Principes réglementaires des mesures de protection des populations

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones B2 et B3 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus (zones B2 et B3) et aux effets de surpression (zone B2) dont l'intensité est donnée en annexe du règlement. Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- la commune de Beynes, sur la voie communale VC3 et la rue de Fleubert au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- le conseil général des Yvelines sur la route départementale RD119 au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Compte tenu du caractère majoritairement agricole et naturel des zones exposées et de l'absence de travaux imposés, une seule mesure est rendue obligatoire par le règlement du PPRT. Cette mesure vise à mettre en place, dans un **délai de deux ans**, une signalisation destinée à informer les personnes empruntant les sentiers pédestres (en particulier le GR11) et la piste cavalière qui traversent les zones exposées de l'existence des risques et du comportement à adopter en cas d'incident. Cette mesure est à la responsabilité des gestionnaires de ces chemins en lien avec les communes concernées.

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

7.2.3. Mesures foncières

Aucune mesure foncière n'a été mise en place dans le cadre du présent PPRT.

7.3. Recommandations

Les recommandations formulées dans le cahier de recommandations du PPRT en application du V de l'article L 515-16 du Code de l'environnement n'ont pas de caractère obligatoire mais leur mise en œuvre contribue à améliorer la protection des populations. Ces recommandations sont « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou

l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement des caravanes ». Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas du PPRT Storengy, les recommandations concernent notamment les bâtiments situés en zones b1 et V, les usages dans les biens à usage d'activité, la gestion des transports collectifs et l'organisation de rassemblements.

Pour l'aménagement des bâtiments, il est recommandé d'un point de vue général de ne pas diminuer par un choix de matériaux inadaptés le niveau de protection actuel de l'habitation (PVC par exemple) et, si possible, de le renforcer. Des guides techniques sont mis à la disposition sur internet par le ministère en charge de l'écologie. En cas d'évènement accidentel sur le site, il est recommandé aux occupants de se rendre dans une pièce de l'habitation située à l'opposé du phénomène thermique. Ces guides techniques sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr> ,rubrique « Site national des PPRT »

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

Concernant les usages, il est recommandé de limiter les possibilités de transport de matières dangereuses sur les infrastructures traversant le périmètre exposé aux seules activités liées au site de stockage de liquides inflammables. Il est également recommandé aux maires des communes concernés de ne pas autoriser de rassemblements de populations à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

8. Annexes

Sont annexés au présent rapport de présentation :

- **Annexe 1** : Liste des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT ;
- **Annexe 2** : Bilan de la concertation ;
- **Annexe 3** : Copie des avis officiels des personnes et organismes associés ;
- **Annexe 4** : Points principaux soulevés lors de l'enquête publique et réponses des services de l'État.

ANNEXE 1

LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX PRIS EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU PPRT (DISTANCES D'EFFETS DONNÉES EN MÈTRES DEPUIS LA SOURCE)

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	BP-TRAIT-02	E	thermique	112	124	141		Rapide
2	BP-TRAIT-02-UVCE	E	surpression	46	57	125	287	Rapide
3	BP-TRAIT-03	D	thermique	39	44	51		Rapide
4	BP-TRAIT-03-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
5	BP-TRAIT-04	D	thermique	46	62	81		Rapide
6	BP-COMP-01	E	thermique	250	325	425		Rapide
7	BP-COMP-01-UVCE	E	surpression				97	Rapide
8	BP-COMP-02	D	thermique	59	71	86		Rapide
9	BP-COMP-02-UVCE	D	surpression	40	49	108	245	Rapide
10	BP-COMP-03	C	thermique	31	37	45		Rapide
11	BP-COMP-03-UVCE	C	surpression	20	25	56	125	Rapide
12	BP-COMP-04	E	thermique	146	187	242		Rapide
13	BP-COMP-04-UVCE	E	surpression				38	Rapide
14	BP-COMP-05	D	thermique	69	83	101		Rapide
15	BP-COMP-05-UVCE	D	surpression	46	57	125	287	Rapide
16	BP-COMP-06	C	thermique	36	43	52		Rapide
17	BP-COMP-06-UVCE	C	surpression	24	29	65	146	Rapide
18	BP-COMP-07	E	thermique	112	124	141		Rapide
19	BP-COMP-07-UVCE	E	surpression			30	37	Rapide
20	BP-RES-01-UVCE	C	surpression			15	20	Rapide
21	BP-RES-02	D	thermique	112	124	141		Rapide
22	BP-RES-02-UVCE	D	surpression	46	57	125	287	Rapide
23	BP-RES-03	C	thermique	39	44	51		Rapide
24	BP-RES-03-UVCE	C	surpression	24	29	65	146	Rapide
25	BP-RES-04	D	thermique	67	75	87		Rapide
26	BP-RES-04-UVCE	D	surpression	40	49	108	245	Rapide
27	BS-TRAIT-02	E	thermique	67	75	87		Rapide
28	BS-TRAIT-02-UVCE	E	surpression	40	49	108	245	Rapide
29	BS-TRAIT-03	D	thermique	33	37	42		Rapide
30	BS-TRAIT-03-UVCE	D	surpression	20	25	56	125	Rapide
31	BS-COMP-01	E	thermique	253	330	432		Rapide
32	BS-COMP-01-UVCE	E	surpression				97	Rapide
33	BS-COMP-02	D	thermique	46	55	67		Rapide
34	BS-COMP-02-UVCE	D	surpression	31	38	85	193	Rapide
35	BS-COMP-03	C	thermique	24	29	35		Rapide
36	BS-COMP-03-UVCE	C	surpression	16	20	45	99	Rapide
37	BS-COMP-04	E	thermique	125	161	208		Rapide
38	BS-COMP-04-UVCE	E	surpression				41	Rapide
39	BS-COMP-05	D	thermique	57	68	83		Rapide
40	BS-COMP-05-UVCE	D	surpression	39	47	105	239	Rapide
41	BS-COMP-06	C	thermique	30	36	43		Rapide
42	BS-COMP-06-UVCE	C	surpression	20	24	55	121	Rapide
43	BS-COMP-07	E	thermique	65	73	84		Rapide
44	BS-COMP-07-UVCE	E	surpression	39	47	105	239	Rapide
45	BS-RES-01-UVCE	C	surpression			15	20	Rapide
46	BS-RES-02	E	thermique	67	75	87		Rapide
47	BS-RES-02-UVCE	E	surpression	40	49	108	245	Rapide
48	BS-RES-03	C	thermique	33	37	42		Rapide
49	BS-RES-03-UVCE	C	surpression	20	25	56	125	Rapide
50	BS-RES-04	D	thermique	67	75	87		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
51	BS-RES-04-UVCE	D	surpression	40	49	108	245	Rapide
52	BPS-EVENT-01	C	thermique	24	57	84		Rapide
53	BPS-SER-01	D	thermique	23	27	32		Rapide
54	BPS-SER-02	D	thermique	26	31	38		Rapide
55	COL-BS-2.1.3	E	thermique	126	161	208		Rapide
56	COL-BS-2.1.2	E	thermique	50	64	83		Rapide
57	COL-BS-2.1.1	D	thermique	8	10	13		Rapide
58	COL-BS-2.1.1-couperie	D	thermique	8	10	13		Rapide
59	COL-BS-B27-B15-2.2.3	E	thermique	126	161	208		Rapide
60	COL-BS-B27-B15-2.2.2	E	thermique	50	64	83		Rapide
61	COL-BS-B27-B15-2.2.1	D	thermique	8	10	13		Rapide
62	COL-BS-B27-B23-2.3.3	E	thermique	126	161	208		Rapide
63	COL-BS-B27-B23-2.3.2	E	thermique	50	64	83		Rapide
64	COL-BS-B27-B23-2.3.1	D	thermique	8	10	13		Rapide
65	COL-BP-2.1.3	E	thermique	171	220	285		Rapide
66	COL-BP-2.1.2	E	thermique	72	93	120		Rapide
67	COL-BP-2.1.1	D	thermique	12	15	19		Rapide
68	COL-BP-2.1.1-couperie	D	thermique	12	15	19		Rapide
69	B14-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
70	B14-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
71	B14-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
72	B14-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
73	B14-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
74	B14-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
75	B14-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
76	B14-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
77	B14-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
78	B14-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
79	B14-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
80	B14-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
81	B14-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
82	B14-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
83	B14-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
84	B14-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
85	B14-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
86	B14-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
87	B15-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
88	B15-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
89	B145PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
90	B15-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
91	B15-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
92	B15-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
93	B15-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
94	B15-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
95	B15-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
96	B15-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
97	B15-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
98	B15-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
99	B15-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
100	B15-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
101	B15-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
102	B15-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
103	B15-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
104	B15-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
105	B19-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
106	B19-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
107	B19-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
108	B19-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
109	B19-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
110	B19-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
111	B19-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
112	B19-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
113	B19-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
114	B19-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
115	B19-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
116	B19-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
117	B19-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
118	B19-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
119	B19-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
120	B19-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
121	B19-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
122	B19-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
123	B20-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
124	B20-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
125	B20-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
126	B20-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
127	B20-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
128	B20-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
129	B20-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
130	B20-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
131	B20-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
132	B20-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
133	B20-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
134	B20-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
135	B20-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
136	B20-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
137	B20-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
138	B20-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
139	B21-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
140	B21-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
141	B21-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
142	B21-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
143	B21-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
144	B21-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
145	B21-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
146	B21-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
147	B21-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
148	B21-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
149	B21-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
150	B21-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
151	B21-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
152	B21-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
153	B21-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
154	B21-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
155	B21-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
156	B21-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
157	B22-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
158	B22-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
159	B22-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
160	B22-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
161	B22-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
162	B22-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
163	B22-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
164	B22-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
165	B22-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
166	B22-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
167	B22-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
168	B22-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
169	B22-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
170	B22-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
171	B22-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
172	B22-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
173	B22-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
174	B22-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
175	B23-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
176	B23-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
177	B23-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
178	B23-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
179	B23-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
180	B23-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
181	B23-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
182	B23-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
183	B23-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
184	B23-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
185	B23-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
186	B23-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
187	B23-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
188	B23-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
189	B23-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
190	B23-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
191	B23-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
192	B23-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
193	B24-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
194	B24-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
195	B24-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
196	B24-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
197	B24-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
198	B24-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
199	B24-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
200	B24-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
201	B24-PE.4.1UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
202	B24-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
203	B24-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
204	B24-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
205	B24-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
206	B24-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
207	B24-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
208	B24-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
209	B24-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
210	B24-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
211	B25-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
212	B25-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
213	B25-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
214	B25-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
215	B25-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
216	B25-PE.4.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
217	B25-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
218	B25-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
219	B25-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
220	B25-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
221	B26-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
222	B26-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
223	B26-PE.0-H-UVCE	E	surpression			47	60	Rapide
224	B26-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
225	B26-PE.2-UVCE	E	surpression			32	39	Rapide
226	B26-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
227	B26-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
228	B26-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
229	B26-PE.4.1-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
230	B26-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
231	B26-PE.4.2-UV CE	E	surpression			32	39	Rapide
232	B26-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
233	B26-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
234	B26-PE.4.3-H-UV CE	E	surpression			47	60	Rapide
235	B26-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
236	B26-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
237	B26-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
238	B26-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
239	B27-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
240	B27-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
241	B27-PE.0-H-UV CE	E	surpression			47	60	Rapide
242	B27-PE.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
243	B27-PE.2-UV CE	E	surpression			32	39	Rapide
244	B27-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
245	B27-PE.3-UV CE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
246	B27-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
247	B27-PE.4.1-UV CE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
248	B27-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
249	B27-PE.4.2-UV CE	E	surpression			32	39	Rapide
250	B27-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
251	B27-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
252	B27-PE.4.3-H-UV CE	E	surpression			47	60	Rapide
253	B27-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
254	B27-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
255	B27-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
256	B27-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
257	B45-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
258	B45-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
259	B45-PE.0-H-UV CE	E	surpression			47	60	Rapide
260	B45-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
261	B45-PE.3-UV CE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
262	B45-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
263	B45-PE.4.1-UV CE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
264	B45-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
265	B45-PE.4.2-UV CE	E	surpression			32	39	Rapide
266	B45-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
267	B45-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
268	B45-PE.4.3-H-UV CE	E	surpression			47	60	Rapide
269	B45-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
270	B45-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
271	B45-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
272	B45-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
273	B46-PE.0	E	thermique	72	95	125		Rapide
274	B46-PE.0-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
275	B46-PE.0-H-UV CE	E	surpression			47	60	Rapide
276	B46-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
277	B46-PE.3-UV CE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
278	B46-PE.4.1	D	thermique	26	29	34		Rapide
279	B46-PE.4.1-UV CE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
280	B46-PE.4.2	E	thermique	118	130	149		Rapide
281	B46-PE.4.2-UV CE	E	surpression			32	39	Rapide
282	B46-PE.4.3	E	thermique	72	95	125		Rapide
283	B46-PE.4.3-H	E	thermique	166	185	212		Rapide
284	B46-PE.4.3-H-UV CE	E	surpression			47	60	Rapide
285	B46-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
286	B46-PP.6	E	thermique	33	45	60		Rapide
287	B46-PP.7	D	thermique	33	45	60		Rapide
288	B46-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
289	B103-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
290	B103-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
291	B103-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
292	B103-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
293	B103-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
294	B103-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
295	B103-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
296	B103-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
297	B103-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
298	B103-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
299	B103-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
300	B103-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
301	B103-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
302	B103-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
303	B103-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
304	B103-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
305	B103-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
306	B103-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
307	B114-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
308	B114-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
309	B114-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
310	B114-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
311	B114-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
312	B114-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
313	B114-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
314	B114-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
315	B114-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
316	B114-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
317	B114-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
318	B114-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
319	B114-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
320	B114-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
321	B114-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
322	B114-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
323	B114-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
324	B114-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
325	B115-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
326	B115-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
327	B115-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
328	B115-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
329	B115-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
330	B115-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
331	B115-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
332	B115-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
333	B115-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
334	B115-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
335	B115-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
336	B115-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
337	B115-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
338	B115-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
339	B115-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
340	B115-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
341	B115-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
342	B115-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
343	B116-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
344	B116-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
345	B116-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
346	B116-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
347	B116-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
348	B116-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
349	B116-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
350	B116-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
351	B116-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
352	B116-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
353	B116-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
354	B116-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
355	B116-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
356	B116-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
357	B116-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
358	B116-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
359	B116-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
360	B116-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
361	B118-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
362	B118-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
363	B118-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
364	B118-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
365	B118-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
366	B118-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
367	B118-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
368	B118-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
369	B118-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
370	B118-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
371	B118-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
372	B118-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
373	B118-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
374	B118-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
375	B118-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
376	B118-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
377	B119-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
378	B119-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
379	B119-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
380	B119-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
381	B119-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
382	B119-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
383	B119-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
384	B119-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
385	B119-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
386	B119-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
387	B119-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
388	B119-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
389	B119-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
390	B119-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
391	B119-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
392	B119-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
393	B121-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
394	B121-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
395	B121-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
396	B121-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
397	B121-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
398	B121-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
399	B121-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
400	B121-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
401	B121-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
402	B121-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
403	B121-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
404	B121-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
405	B121-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
406	B121-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
407	B121-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
408	B121-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
409	B121-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
410	B121-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
411	B122-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
412	B122-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
413	B122-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
414	B122-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
415	B122-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
416	B122-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
417	B122-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
418	B122-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
419	B122-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
420	B122-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
421	B122-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
422	B122-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
423	B122-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
424	B122-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
425	B122-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
426	B122-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
427	B122-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
428	B122-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
429	B123-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
430	B123-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
431	B123-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
432	B123-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
433	B123-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
434	B123-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
435	B123-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
436	B123-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
437	B123-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
438	B123-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
439	B123-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
440	B123-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
441	B123-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
442	B123-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
443	B123-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
444	B123-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
445	B123-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
446	B123-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
447	B124-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
448	B124-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
449	B124-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
450	B124-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
451	B124-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
452	B124-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
453	B124-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
454	B124-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
455	B124-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
456	B124-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
457	B124-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
458	B124-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
459	B124-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
460	B124-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
461	B124-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
462	B124-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
463	B124-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
464	B124-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
465	B125-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
466	B125-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
467	B125-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
468	B125-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
469	B125-PE.4.2	E	thermique	0	0	0		Rapide
470	B125-PE.4.2-UVCE	E	surpression			0	0	Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
471	B125-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
472	B125-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
473	B125-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
474	B125-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
475	B127-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
476	B127-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
477	B127-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
478	B127-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
479	B127-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
480	B127-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
481	B127-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
482	B127-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
483	B127-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
484	B127-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
485	B127-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
486	B127-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
487	B127-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
488	B127-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
489	B127-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
490	B127-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
491	B127-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
492	B127-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
493	B128-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
494	B128-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
495	B128-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
496	B128-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
497	B128-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
498	B128-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
499	B128-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
500	B128-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
501	B128-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
502	B128-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
503	B128-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
504	B128-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
505	B128-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
506	B128-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
507	B128-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
508	B128-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
509	B128-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
510	B128-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
511	B137-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
512	B137-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
513	B137-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
514	B137-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
515	B137-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
516	B137-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
517	B137-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
518	B137-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
519	B137-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
520	B137-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
521	B137-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
522	B137-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
523	B137-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
524	B137-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
525	B137-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
526	B137-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
527	B138-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
528	B138-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
529	B138-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
530	B138-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
531	B138-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
532	B138-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
533	B138-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
534	B138-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
535	B138-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
536	B138-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
537	B138-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
538	B138-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
539	B138-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
540	B138-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
541	B138-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
542	B138-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
543	B138-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
544	B138-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
545	B140-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
546	B140-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
547	B140-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
548	B140-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
549	B140-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
550	B140-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
551	B140-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
552	B140-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
553	B140-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
554	B140-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
555	B140-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
556	B140-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
557	B140-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
558	B140-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
559	B140-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
560	B140-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
561	B142-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
562	B142-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
563	B142-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
564	B142-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
565	B142-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
566	B142-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
567	B142-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
568	B142-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
569	B142-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
570	B142-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
571	B142-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
572	B142-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
573	B142-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
574	B142-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
575	B142-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
576	B142-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
577	B142-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
578	B142-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
579	B143-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
580	B143-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
581	B143-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
582	B143-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
583	B143-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
584	B143-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
585	B143-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
586	B143-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
587	B143-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
588	B143-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
589	B143-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
590	B143-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
591	B143-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
592	B143-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
593	B143-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
594	B143-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
595	B143-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
596	B143-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
597	B145-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
598	B145-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
599	B145-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
600	B145-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
601	B145-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
602	B145-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
603	B145-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
604	B145-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
605	B145-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
606	B145-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
607	B145-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
608	B145-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
609	B145-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
610	B145-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
611	B145-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
612	B145-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
613	B146-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
614	B146-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
615	B146-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
616	B146-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
617	B146-PE.4.2	E	thermique	0	0	0		Rapide
618	B146-PE.4.2-UVCE	E	surpression			0	0	Rapide
619	B146-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
620	B146-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
621	B146-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
622	B146-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
623	B147-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
624	B147-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
625	B147-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
626	B147-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
627	B147-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
628	B147-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
629	B147-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
630	B147-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
631	B147-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
632	B147-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
633	B147-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
634	B147-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
635	B147-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
636	B147-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
637	B147-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
638	B147-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
639	B147-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
640	B147-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
641	B150-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
642	B150-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
643	B150-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
644	B150-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
645	B150-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
646	B150-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
647	B150-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
648	B150-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
649	B150-PE.4.1-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
650	B150-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
651	B150-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
652	B150-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
653	B150-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
654	B150-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
655	B150-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
656	B150-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
657	B150-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
658	B150-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
659	B162-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
660	B162-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
661	B162-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
662	B162-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
663	B162-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
664	B162-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
665	B162-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
666	B162-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
667	B162-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
668	B162-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
669	B162-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
670	B162-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
671	B162-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
672	B162-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
673	B162-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
674	B162-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
675	B165-PE.0	E	thermique	102	134	175		Rapide
676	B165-PE.0-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
677	B165-PE.0-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
678	B165-PE.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
679	B165-PE.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
680	B165-PE.3	D	thermique	39	45	52		Rapide
681	B165-PE.4.1	D	thermique	39	45	52		Rapide
682	B165-PE.4.2	E	thermique	164	182	210		Rapide
683	B165-PE.4.2-UVCE	E	surpression			46	59	Rapide
684	B165-PE.4.3	E	thermique	102	134	175		Rapide
685	B165-PE.4.3-H	E	thermique	228	254	300		Rapide
686	B165-PE.4.3-H-UVCE	E	surpression			69	92	Rapide
687	B165-PE.5	D	thermique	7	8	10		Rapide
688	B165-PP.6	E	thermique	43	58	76		Rapide
689	B165-PP.7	D	thermique	43	58	76		Rapide
690	B165-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
691	B17-PE.3	D	thermique	24	26	30		Rapide
692	B17-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
693	B17-PP.6	E	thermique	18	25	34		Rapide
694	B17-PR.8	E	thermique	34	46	61		Rapide
695	B9-PE.3	D	thermique	24	26	30		Rapide
696	B9-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
697	B9-PP.6	E	thermique	18	25	34		Rapide
698	B9-PR.8	E	thermique	34	46	61		Rapide
699	B11-PE.3	D	thermique	24	26	30		Rapide
700	B11-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
701	B11-PP.6	E	thermique	18	25	34		Rapide
702	B11-PR.8	E	thermique	34	46	61		Rapide
703	B13-PE.3	D	thermique	24	26	30		Rapide
704	B13-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
705	B13-PP.6	E	thermique	18	25	34		Rapide
706	B13-PR.8	E	thermique	34	46	61		Rapide
707	B32-PE.3	D	thermique	24	26	30		Rapide
708	B32-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
709	B32-PP.6	E	thermique	18	25	34		Rapide
710	B32-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
711	B30-PE.3	D	thermique	25	28	32		Rapide
712	B30-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
713	B30-PP.6	E	thermique	24	33	44		Rapide
714	B30-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
715	B31-PE.3	D	thermique	25	28	32		Rapide
716	B31-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
717	B31-PP.6	E	thermique	24	33	44		Rapide
718	B31-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
719	B35-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
720	B35-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
721	B35-PP.6	E	thermique	34	46	61		Rapide
722	B35-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
723	B5bis-PE.1	E	thermique	34	46	61		Rapide
724	B5bis-PE.3	D	thermique	26	29	34		Rapide
725	B5bis-PE.3-UVCE	D	surpression	17	21	47	104	Rapide
726	B5bis-PP.6	E	thermique	34	46	61		Rapide
727	B35bis-PR.8	E	thermique	58	77	101		Rapide
728	B108-PE.3	D	thermique	32	35	41		Rapide
729	B108-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
730	B108-PP.6	E	thermique	21	29	39		Rapide
731	B108-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
732	B109-PE.3	D	thermique	32	35	41		Rapide
733	B109-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
734	B109-PP.6	E	thermique	21	29	39		Rapide
735	B109-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
736	B113-PE.3	D	thermique	32	35	41		Rapide
737	B113-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
738	B113-PP.6	E	thermique	21	29	39		Rapide
739	B113-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
740	B102-PE.3	D	thermique	38	43	49		Rapide
741	B102-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
742	B102-PP.6	E	thermique	35	47	62		Rapide
743	B102-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
744	B105-PE.3	D	thermique	38	43	49		Rapide
745	B105-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
746	B105-PP.6	E	thermique	35	47	62		Rapide
747	B105-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
748	B106-PE.3	D	thermique	39	44	52		Rapide
749	B106-PE.3-UVCE	D	surpression	24	29	65	146	Rapide
750	B106-PP.6	E	thermique	46	61	81		Rapide
751	B106-PR.8	E	thermique	71	93	122		Rapide
752	ANT-B142-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
753	ANT-B142-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
754	ANT-B142-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
755	ANT-B165-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
756	ANT-B165-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
757	ANT-B165-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
758	ANT-B118-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
759	ANT-B118-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
760	ANT-B118-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
761	ANT-B143-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
762	ANT-B143-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
763	ANT-B143-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
764	ANT-B125-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
765	ANT-B125-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
766	ANT-B125-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
767	ANT-B145-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
768	ANT-B145-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
769	ANT-B145-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
770	ANT-B146-1	E	thermique	57	74	95		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
771	ANT-B146-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
772	ANT-B146-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
773	ANT-B116-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
774	ANT-B116-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
775	ANT-B116-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
776	ANT-B119-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
777	ANT-B119-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
778	ANT-B119-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
779	ANT-B138-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
780	ANT-B138-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
781	ANT-B138-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
782	ANT-B162-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
783	ANT-B162-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
784	ANT-B162-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
785	ANT-B114-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
786	ANT-B114-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
787	ANT-B114-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
788	ANT-B127-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
789	ANT-B127-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
790	ANT-B127-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
791	ANT-B123-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
792	ANT-B123-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
793	ANT-B123-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
794	ANT-B128-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
795	ANT-B128-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
796	ANT-B128-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
797	ANT-B137-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
798	ANT-B137-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
799	ANT-B137-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
800	ANT-B115-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
801	ANT-B115-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
802	ANT-B115-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
803	ANT-B150-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
804	ANT-B150-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
805	ANT-B150-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
806	ANT-B140-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
807	ANT-B140-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
808	ANT-B140-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
809	ANT-B124-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
810	ANT-B124-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
811	ANT-B124-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
812	ANT-B103-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
813	ANT-B103-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
814	ANT-B103-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
815	ANT-B122-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
816	ANT-B122-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
817	ANT-B122-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
818	ANT-B147-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
819	ANT-B147-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
820	ANT-B147-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
821	ANT-B121-1	E	thermique	57	74	95		Rapide
822	ANT-B121-2	E	thermique	54	69	88		Rapide
823	ANT-B121-3	D	thermique	14	18	22		Rapide
824	ANT-B45-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
825	ANT-B45-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
826	ANT-B45-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
827	ANT-B25-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
828	ANT-B25-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
829	ANT-B25-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
830	ANT-B46-1	E	thermique	41	53	68		Rapide

N° du PhD	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
831	ANT-B46-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
832	ANT-B46-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
833	ANT-B19-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
834	ANT-B19-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
835	ANT-B19-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
836	ANT-B20-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
837	ANT-B20-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
838	ANT-B20-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
839	ANT-B14-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
840	ANT-B14-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
841	ANT-B14-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
842	ANT-B26-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
843	ANT-B26-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
844	ANT-B26-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
845	ANT-B27-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
846	ANT-B27-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
847	ANT-B27-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
848	ANT-B28-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
849	ANT-B28-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
850	ANT-B28-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
851	ANT-B23-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
852	ANT-B23-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
853	ANT-B23-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
854	ANT-B15-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
855	ANT-B15-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
856	ANT-B15-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
857	ANT-B24-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
858	ANT-B24-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
859	ANT-B24-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
860	ANT-B22-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
861	ANT-B22-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
862	ANT-B22-3	D	thermique	10	12	16		Rapide
863	ANT-B21-1	E	thermique	41	53	68		Rapide
864	ANT-B21-2	E	thermique	37	48	62		Rapide
865	ANT-B21-3	D	thermique	10	12	16		Rapide

ANNEXE 2

BILAN DE LA CONCERTATION

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrite sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais et Thoiry autour de l'établissement Storengy par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010.

Le bilan de concertation a pour objet :

- de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral (partie I) ;
- de rendre compte des principales observations formulées dans le cadre de la concertation (partie II).

Il convient de rappeler au préalable le rôle des différentes instances qui ont participé à l'élaboration du PPRT.

Le comité local d'information et de concertation (CLIC)

Les stockages souterrains de gaz sont soumis au code minier, qui a rendu applicable à ces établissements les dispositions du code de l'environnement relatives à la maîtrise des risques et aux PPRT. Il n'a pas rendu applicables les dispositions traitant des CLIC. Pour autant, le préfet des Yvelines a pris l'arrêté préfectoral n°10-014/DRE portant création d'un comité local d'information et de concertation pour ce site. Cet arrêté préfectoral a également fixé la composition et nommés les représentants des différents « collèges » : « collectivités territoriales », « exploitants », « salariés » et « riverains ».

Une réunion d'information préalable du CLIC a été organisée le 8 octobre 2009. Cette réunion était destinée à présenter entre autres le projet d'arrêté de prescription et de périmètre d'étude du PPRT.

Une deuxième réunion du CLIC a eu lieu le 6 mai 2010. Lors de cette réunion, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

Une troisième réunion du CLIC s'est tenue le 22 novembre 2011 afin de présenter le projet de PPRT.

Les « personnes et organismes associés » (POA)

Les « personnes et organismes associés » (POA) sont les personnes publiques associées à l'élaboration du PPRT. Elles ont été désignées dans l'arrêté de prescription du PPRT du 8 novembre 2010.

Il s'agit de la société Storengy, des maires des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais et Thoiry, du représentant du CLIC, du Président du Conseil général ou son représentant et de la société GRTGaz.

Deux réunions des personnes et organismes associés ont été organisées en Sous-Préfecture de Rambouillet, le 25 janvier 2011 et le 21 octobre 2011, afin de présenter les conclusions des études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité et de définir la stratégie au travers d'un projet de PPRT. Enfin, le projet de PPRT finalisé a été soumis aux personnes et organismes associés, pour avis, le 23 novembre 2011.

Partie I : Compte rendu de la mise en œuvre des modalités de concertation

1 – Le dossier d'information et le registre d'observation déposés en mairies

Des registres destinés à recueillir les observations du public ont été ouverts en mairie de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais et Thoiry.

Ces registres ont été clôturés à l'occasion de la saisine des Personnes et Organismes Associés afin de tirer le bilan de la concertation.

2 – Le dossier d'information sur internet

Le site internet de la Préfecture des Yvelines donne accès à l'arrêté préfectoral de prescription et à son annexe le périmètre d'étude du PPRT. Le site de la DRIEE Île de France dédié aux PPRT donne accès également à l'arrêté préfectoral de prescription, ainsi qu'aux comptes-rendus validés des réunions des personnes et organismes associés.

Le site de la DDT des Yvelines comporte un espace consacré au risque technologique dans lequel figure un lien avec le site de la DRIEE Île de France.

3 – Réunion publique

Une réunion publique a été organisée le 6 décembre 2011 au soir dans la salle du conseil de la mairie de Beynes. Elle a réuni une quarantaine de personnes.

Partie II : Principales observations formulées dans le cadre de la concertation

Les principaux points de questionnement apparus lors des différentes réunions portent sur la prise en charge des coûts des travaux qui seraient imposés ainsi que sur la réglementation des usages dans les zones touchées par le PPRT (randonnée, locaux associatifs,...).

Aucune observation de la part du public n'a été formulée sur les registres déposés dans chacune des mairies concernées.

Aucune autre question particulière n'a été remontée auprès des services de l'État en charge d'élaborer le PPRT.

Dans le cadre de la saisine officielle des POA, la commune de Saulx-Marchais n'a fait remonter aucune remarque au travers de la délibération du conseil municipal. La commune de Marcq a émis un avis défavorable sur le projet de PPRT car les oléoducs de Trapil traversant la commune ne sont pas pris en compte dans le projet. A la date de mise à l'enquête publique, les communes de Beynes et de Thoiry n'avaient pas encore délibéré en conseil municipal.

Storengy a émis un avis favorable au PPRT sans remarques. Les remarques formulées par l'association Yvelines Environnement et la société GRTGaz (toutes deux POA) ont été prises en compte dans les documents du PPRT.

Les avis officiels des POA, ainsi que les délibérations en conseil municipal, sont annexés à ce document (annexe 3).

La réunion publique du 6 décembre 2011 a constitué le principal temps d'échange et a été l'occasion de répondre à plusieurs questions :

- les travaux de rénovation en cours sur le site sont-ils pris en compte par le PPRT ?
- le niveau de risque affiché dans les cartes d'aléas correspond à quelle configuration du site ?
- pourquoi ne pas avoir envisagé la création de refuges dans la forêt ?
- quel est le niveau de maîtrise des accès à la forêt ?
- pourquoi ne pas prévoir un rideau d'eau pour protéger les maisons du flux thermique ?
- est-ce que le flux thermique se traduit par une flamme ?
- y aura-t-il un deuxième PPRT pour les installations de GRT gaz ?
- les riverains concernés auront-ils droit à des indemnités ?
- une compensation pour les habitants serait de leur rendre accessible le réseau de distribution du gaz.
- la salle Fleubert sera-t-elle détruite ?
- qu'en est-il de la protection contre la malveillance ?
- combien de temps vont durer les conséquences du chantier actuel (camions, boue, travaux, atteinte au bois et au paysage) ?

- quelle sera l'augmentation de surface du site Storengy + GRT à terme par rapport à la situation d'origine ?
- la sirène d'alerte est-elle bien opérationnelle ?

Les services instructeurs ont complété le rapport de présentation du PPRT en conséquence pour expliciter les conditions d'application du règlement lorsque cela s'avérait nécessaire.

ANNEXE 3

COPIE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA)

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2012

DELIBERATION N° 2012/18

DOMAINE : 8.8 – Environnement

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
AUTOUR DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ EXPLOITE
PAR LA SOCIETE STORENGY

Le Conseil Municipal,

VU le Code Minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 211-1,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-014 DRE du 1^{er} février 2010 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation pour le stockage souterrain de gaz exploité par la société Storengy,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-321 DRE du 8 novembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de gaz exploité à Beynes par la société Storengy,

VU le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du stockage souterrain de gaz exploité par la société Storengy, soumis pour avis au Conseil Municipal,

APRES CONSULTATION de la commission Environnement et Cadre de Vie qui s'est réunie le 23 janvier 2012,

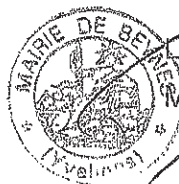
AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, M. BRICAULT, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

EMET un avis **FAVORABLE** sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du stockage souterrain de gaz exploité à Beynes par la société Storengy.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Beynes, le 10 février 2012



Le Maire,

M. Alain BRICAULT

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en sous-préfecture
et publication le 15 février 2012
Le Maire,
Alain BRICAULT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 13/01/2012 Le Conseil Municipal de MARCQ s'est réuni en séance ordinaire le jeudi 19 janvier 2012 à 20 H sous la présidence de Monsieur Pierre SOUIN, Maire.

Date d'affichage :
13/01/2012

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Marie-Hélène CARABANTES, Elisabeth CHARLE, Marie-Dominique ÉLAN, Magali GIRON, Martine GUTTIN, Joëlle MAURY, Messieurs Jean BARBÉ, Luc BENOIST, Philippe CACHEUX, Dominique FOURNIER, Michel GUIHUR, Bernard LEGRAND, Alain VAUCHELLES, Gilles WISNIEWSKY.

ABSENTS EXCUSES : Michel GUIHUR pouvoir donné à Magali GIRON, Bernard LEGRAND pouvoir donné à Pierre SOUIN,

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Hélène CARABANTES

OBJET : Projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain de gaz exploité par la société Storengy à Beynes

Vu l'arrêté préfectoral de prescription du 8 novembre 2010,

Vu les dispositions des articles R515-39 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

Considérant le projet de plan du stockage de gaz souterrain de la société Storengy à Beynes envoyé par la préfecture pour avis,

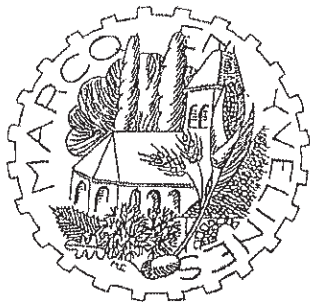
Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal, émet un avis défavorable car des oléoducs de Trapil ne sont pas pris en compte dans ce projet.

Fait à Marcq le 19 janvier 2012

Pierre SOUIN
Maire de Marcq





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON DE MONTFORT L'AMAURY

MAIRIE DE MARCQ 78770

Téléphone : 01 34 87 41 64
Télécopie : 01 34 87 49 70
E-mail : mairiedemarcq@wanadoo.fr

Registre destiné à recevoir les observations du public dans le cadre de l'information relative au PPRT du site de stockage souterrain de gaz Storengy de Beynes

Ce registre comporte 20 pages numérotées de 1 à 20 dont celle-ci, paraphées par le Maire.

Marcq, le 21/01/2012 -

durant toute la phase où le dossier PPRT était tenu ouvert en mairie, à disposition des administrés, aucun de ceux-ci n'est venu le consulter, en dehors de quelques élus.

d'information avait été donnée au le site de la commune, qui est régulièrement consulté... Peut-être qu'une information dans la gazette communale aurait pu mobiliser davantage ? Mais les dates de parution de celle-ci ne couvraient pas la période de consultation.

Pour ma part, je n'ai que deux observations à formuler, déjà connues de l'entreprise STORENGY et pour l'une d'elles, des personnes associées au

[Signature]

dernier de PPRT.

On nous répandra peut-être que ces remarques n'ont rien à voir avec le dossier en question, et que "nous n'avons pas compris l'objet de la démarche".

Pour ma part, parce qu'elles sont marquées du simple bon sens et qu'elles font appel à la nécessaire (et promise !) transparence de la communication entre l'entreprise qui "crée" le risque technologique et les collectivités locales (et à travers elles les populations), elles doivent être énoncées de nouveau, ici, pour que l'ensemble des partenaires associés et l'entreprise assument leurs responsabilités en cas d'incidents, de désordres ou d'accident majeur.

1^{ère} observation: Il nous semble indispensable que le P.P.R.T. prenne en compte les risques liés au passage de gazoducs et oléoducs dans le périmètre retenu. Le fait que les périmètres "de protection" des oléoducs TRAPIE aient été augmentés et qu'une interdiction d'y construire des immeubles

de grande hauteur et des établissements recevant du public n'est certainement pas anodin, et des accidents survenus ailleurs (sur des oléoducs et des gazoducs) doivent inciter ici à la prise en compte d'un risque "conjoint". En alas, que l'Etat et Strenegy, s'ils ont des éléments probants, assurent que la proximité de deux "éléments à risque" ne crée pas un risque supérieur.

2^{ème} observation: il y a quelques années, à l'occasion du renouvellement de contrat de concession, GDF avait informé les élus locaux d'un problème de perte importante de gaz et d'une pollution des nappes phréatiques profondes au benzène, suite à ces pertes en gaz...

Heureusement, ce n'étaient pas les nappes dans lesquelles on prélevait l'eau, mais les nappes dites de réserve, celles qu'on serait amené à utiliser si un jour un problème d'alimentation en eau survenait en Ile de France. L'engagement avait été pris de donner une information annuelle aux communes

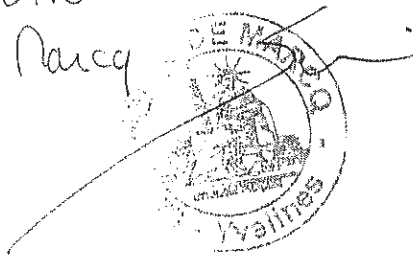
de l'état des pertes en gaz et de l'évolution de la pollution par le Benzène.

Cet engagement n'a jamais été respecté.

Il y a peu, suite à la parution dans la gazette communale de Nancq d'un compte-rendu de conseil municipal où ce sujet était évoqué, les représentants de Strenghy "Beynes" ont été très contrariés et nous ont, à demi-mots, reproché cette parution : le monde à l'envers !!! Ils nous ont alors proposé une réunion d'information en direction du conseil municipal, sont venus en nombre pour prouver que la situation était maîtrisée et que tout allait pour le mieux : nous ne sommes pas des spécialistes, et il est vrai que les travaux d'importance entrepris sur les puits, le remplacement des bétons anciens par des bétons plus "étanches" et les nouvelles technologies ont certainement limité considérablement les pertes en gaz. Il n'empêche que l'information sur la maîtrise de la situation et sur l'évolution "favorable" de la pollution au benzène ne peut et ne

doit pas s'effectuer ainsi. Les élus locaux, encore une fois, ne sont pas des spécialistes et cette information doit se faire sous le contrôle de l'Etat et des organismes ~~tels~~ tels que l'Agence de l'Eau, voire des bureaux d'études indépendants doivent y être associés. Il semblerait normal que l'ensemble du dossier soit confié à l'Etat et à ses représentants depuis les premiers constats, et que les organismes qui ont compétence dans ce domaine puissent confirmer l'évolution "favorable" et la maîtrise de la situation. Alors, bien sûr, tout ceci n'a peut-être rien à voir avec le P.P.R.T., mais si une pollution au benzène de nappes phréatiques n'est pas au minimum un incident technologique à signaler, je me pose des questions sur la sincérité de tout ceci.

Pierre Sovin
Maire de Narcy



registre clôturé le 23/01/2012 -

5 pages remplies -

P. SOUIN

Reine

DENVER

DEPARTEMENT DES YVELINES

MAIRIE DE SAULX-MARCAIS

DRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAULX-MARCAIS

N°2011-38

Séance du 9 décembre 2011

Date de convocation :	02/12/2011
Date d'affichage :	02/12/2011
Nombre de Conseillers	En exercice : 15
Présents	: 11
Votants	: 14

L'an deux mil onze, le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis GARDERA, Maire.

Présents :

Mme BOISNARD A, M. CARDINAUD R, M. LAURENT D, Mme MOREAU B
Adjointe,
Mme LACORD E, M. MOREAU C, Mme LECERF F, M. DECOUARD F, Mme
GIRBAL N, Mme HAVOT J.

Absentes excusées et représentées :

Mme Joëlle COULLOY a donné pouvoir à M. Denis GARDERA.
M. Roland CASTIGLIA a donné pouvoir à M. Dominique LAURENT.
M. Stéphane GOUGELET a donné pouvoir à Mme Evelyne LACORD.

Absente excusée : Mme Carole GINFRAY

Madame Evelyne LACORD est élue secrétaire de séance

Objet : Avis PPRT autour du stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY.

Vu l'arrêté du 08 novembre 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY à BEYNES,

Considérant que la réflexion et la concertation avec les parties prenantes, qui constituent des étapes importantes pour l'élaboration du PPRT, sont désormais terminées.

Chaque commune concernée par ce PPRT devra émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le projet de plan de prévention des risques technologiques.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
de Rambouillet, le :
de la publication le :

Le Maire

Le Maire





Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998

PR

YVELINES

28 DEC 2011

L...

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
1 rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Objet : projet de PPRT autour du stockage souterrain de gaz STORENGY à BEYNES

Après relecture et suite à la réunion de présentation publique du 6 décembre, je vous adresse quelques commentaires sur le projet de PPRT autour du stockage de gaz, exploité par la société STORENGY à Beynes :

Règlement :

chapitre IV.24 – transports doux

...sur le GR11 et la piste cavalière ...

Il serait souhaitable d'ajouter : et toutes entrées de chemins d'accès à.... la forêt domaniale de Beynes

Recommandations : titre III

Il serait sans doute souhaitable de préciser les conduites à tenir pour :

- les promeneurs dans la forêt
- les personnes au niveau des abris bus
- les personnes en véhicules, à vélo ...

Je me permets une nouvelle fois de signaler que nous déplorons beaucoup que ce PPRT Storengy soit établi sans tenir compte des travaux futurs de GRTgaz.

Nous avons été informés lors de la réunion du 21/10/2011 à Rambouillet que les futurs travaux concernant la grille d'interconnexion de GRTgaz allaient avoir comme conséquence la mise en zone rouge de la salle Fleubert, donc interdite au public.

Il en résulte que le règlement et les recommandations concernant au moins la salle Fleubert vont être obsolètes très rapidement, probablement avant même d'être applicables !

Pour l'instant nous n'avons pas d'informations complémentaires sur d'éventuelles extensions de zones « rouges », suite aux futurs travaux de GRTgaz.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Michel CHARTIER

Michel CHARTIER
5 rue des coteaux
78650 BEYNES
Courriel : chartier.ma@orange.fr
Trésorier d'Yvelines Environnement
Représentant des associations au CLIC

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

28 DEC. 2011

ARRIVÉE

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
Fax. : 01 39 54 61 66
Courriel :
yvelines.enviromement@orange.fr

N° Siret 400 047 882 00016
Code APE : 2104Z



REGION VAL DE SEINE
Direction

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78000 Versailles

Paris, 20 JAN. 2012

VOS REF.

NOS REF. 9K20

INTERLOCUTEUR Patrick PRUNET

OBJET PPRT stockage de Beynes – commentaires projet de plan de prévention des risques technologiques

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la consultation qui nous a été adressée par votre courrier daté du 23 novembre 2011, je vous prie de trouver ci-dessous nos remarques :

- Note de présentation :
 - Chapitre 2.2 : il est fait mention de la grille d'interconnexion. Or, sauf erreur de notre part, elle est considérée comme ouvrage GRTgaz dans l'étude de danger de 2009 du stockage. Elle ne fait donc pas partie des ateliers du stockage.
 - Page 31 : « GRTgaz est également une filiale de GDF Suez » en lieu et place de « GRTgaz est une filiale de GDF Suez au même titre que Storengy ». Les activités sont certes liées mais GRTgaz opère en tant que transporteur indépendant conformément aux dispositions du code de l'énergie
 - Page 31 : « Lors des études du PPRT, GRTgaz a lancé les études d'un projet de reconstruction à neuf, en extension du site existant, de la compression ligne existante, avec la reconstruction ~~de nouvelles stations de compression et d'interconnexion d'une~~ d'une nouvelle station de compression et la rénovation de l'interconnexion existante après son transfert en régime transport »
- Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – Règlement :
 - Pour les prescriptions constructives à prendre en compte (tenue aux effets thermiques et aux effets de surpression), il nous semble important de préciser qu'elles s'appliquent aux locaux destinés à recevoir du personnel (bureaux...) et non aux locaux techniques. Cette remarque est générique.

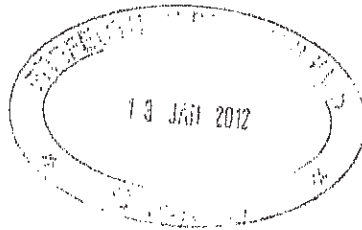


- o Cas du transfert en régime transport de la grille d'interconnexion : Cet ouvrage sera en partie en zone rouge foncé et en partie en zone rouge clair. Est-ce à considérer comme un changement de destination de construction existante au titre de l'article 4 ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération, et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

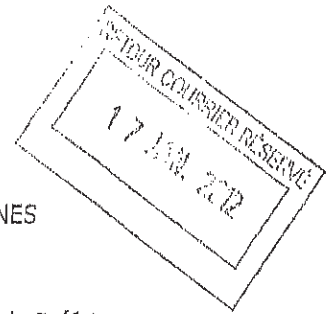
Anne Sophie DECAUX
Directrice Adjointe

storengy



PREFECTURE DES YVELINES
1, rue Jean HOUDON
78 100 VERSAILLES

A l'attention de Monsieur le Préfet



Nos Réf : SBY 02 / 12 NPO

Vos Réf : Courrier du 23 novembre 2011 avec les pièces constitutives du PPRT

Interlocuteur : Nicolas POIRIER ☎ : 01.34.91.40.20

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques techniques (PPRT).

PREFECTURE DES YVELINES
19 JAN 2012

CABINET
COURRIER RESERVE
13 JAN. 2012
DOCUMENT REMIS POUR
INF.
ATTR.

Beynes, le 9 janvier 2012

D.R.E.

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien lu et étudié le projet de plan de prévention des risques techniques (PPRT) que vous nous avez soumis par courrier le 23 novembre 2011.

Ce projet n'amène aucune remarque de notre part et nous vous exprimons donc, par la présente, notre avis favorable.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Fabrice VIGNERON
Directeur du Pôle Ile de France Ouest

PREFECTURE DES YVELINES
20 JAN. 2012
DDJ
Bureau de l'environnement

Site de stockage de Beynes
Rue de Fleubert - 78650 - BEYNES
Tél. +33 (0)1 34 91 40 77 - Fax : +33 (0)1 34 91 40 33

Siège social : Bâtiment Djinn - 12, rue Raoul Nording - CS 70001 92270 BOIS COLOMBES
Tél : +33(0)1 46 52 34 00 - www.storengy.com
SA au capital de 1 043 977 330 euros - RCS Paris 487 650 632

ANNEXE 4

POINTS PRINCIPAUX SOULEVÉS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE **ET RÉPONSES DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Pour une meilleure lisibilité, les questions et observations, regroupées par le commissaire-enquêteur en six sujets ou thèmes, ont été reprises dans l'ordre original et sont suivies par les réponses et compléments apportés par les services de l'État.

Thème N° 1 : Contenu du dossier

- *Avis de la société GRTgaz (POA - 20/01/2012)*

Cas du transfert en régime transport de la grille d'interconnexion : Cet ouvrage sera en partie en zone rouge foncé et en partie en zone rouge clair. Est-ce à considérer comme un changement de destination de construction existante au titre de l'article 4 du règlement ?

Réponse des services de l'État :

La grille d'interconnexion est pour l'heure actuelle sur le site gérée par Storengy. Il est prévu de transférer cet ouvrage à GRT Gaz, ce qui aura pour effet de la soumettre à la réglementation applicable au transport. Pour autant, même exploitée par une entreprise de transport, cette grille reste un ouvrage dont l'existence même est liée à la présence du stockage, puisque son rôle est de relier les ouvrages de transport au stockage. Les travaux de protection à mener sur la grille et les aménagements ou extensions futurs éventuels sont donc bien autorisés par l'article 4.

- *Association « Bien vivre à Saulx-Marchais » (SM - 13/3/2012) :*

Le puits au Nord de la D11, juste à la sortie de Saulx-Marchais en face de la rue de l'Église ne figure pas dans le périmètre de risque. Pourquoi ? Est-il désaffecté?

Réponse des services de l'État :

Il s'agit d'un puits de contrôle des aquifères supérieurs qui n'est jamais en gaz. Cet ouvrage sert uniquement à prélever des échantillons d'eau afin de s'assurer que le gaz ne migre pas dans cet aquifère. Il ne présente donc pas de risque et il n'y a pas lieu de le prendre en compte dans l'étude des dangers.

- *Association « Bien vivre à Saulx-Marchais » (SM - 13/3/2012) :*

Une question légitime serait de savoir si le risque d'incendie de forêt, avec en conséquence plusieurs puits concernés, a bien été pris en compte (il semble sans que cela soit clair que l'étude parte du risque d'incident sur un puits).

Réponse des services de l'État :

En cas d'agression extérieure sur des puits, par exemple un feu de forêt, les équipements de mise en sécurité comme les vannes de sub-surface qui sont des robinets d'arrêt à sécurité positive et qui sont situées à une profondeur de 30 mètres dans les puits, doivent permettre

de mettre ces ouvrages en sécurité.

En cas de non fonctionnement de ces dispositifs de sécurité, les distances d'effets maximales occasionnées par un accident sur un puits sont celles qui figurent dans l'étude des dangers. En cas de proximité de plusieurs puits, l'agression thermique ou de surpression sur un autre puits, est à considérer comme un élément déclencheur mais les distances d'effets ne se cumulent pas.

La cartographie des aléas représente donc les distances d'effets calculées maximales atteintes quelque soit le nombre d'accidents survenant sur la station centrale ou les puits et collectes.

- *Association « Bien vivre à Saulx-Marchais » (SM - 13/3/2012) :*

Les risques (fuite avec incendie) ont été évalués par Storengy, l'étude donne leur cartographie, leur probabilité etc., sans qu'on sache les détails de l'étude. Avec aussi peu d'éléments, je ne vois pas comment quelqu'un même aussi intelligent qu'un sous-préfet peut se faire une religion sur le sérieux de l'étude.

Réponse des services de l'État :

L'étude des dangers est rédigée sous la responsabilité de l'exploitant, comme l'impose le code de l'Environnement. Cette étude a été étudiée par le service instructeur du préfet en l'occurrence la DRIEE. La méthodologie des études des dangers est le fruit d'instructions ministérielles qui peuvent prendre la forme de guides ou d'arrêtés complétés par des circulaires. Pour les stockages souterrains de gaz naturels, le ministère de l'écologie a créé un groupe de travail regroupant notamment l'INERIS et le département de recherche de Gaz de France le CRIGEN. Les conclusions de ce groupe de travail ont permis la rédaction de circulaires qui déterminent entre autres les mesures de réduction du risque à la source permettant de considérer des scénarii d'accidents potentiels comme physiquement impossible. Il a été vérifié que l'étude des dangers produite par Storengy respecte ces circulaires et de la méthodologie définies par le ministère.

Par ailleurs, le code de l'environnement permet en cas de doute, d'avoir recours à un tiers expert pour analyser une étude des dangers. Cela a été le cas pour l'étude des dangers d'un autre stockage souterrain exploité par Storengy. Depuis, l'ensemble des études de dangers du groupe reprennent les conclusions de cette tierce expertise.

Thème N° 2 : Modalités d'application des dispositions du PPRT

- *Association « Yvelines Environnement » (POA - 8/3/2012) :*

Dans le chapitre « Règlement », il est bien indiqué la mise en place de 2 abribus en dur à la Couperie. Jusqu'à maintenant, ce règlement n'a pas été évoqué en conseil municipal, même lors de l'approbation du projet PPRT. J'espère que la municipalité va l'inscrire dans les travaux le plus rapidement possible. Pourquoi attendre, étant donné qu'ils devront être de toute façon construits ?

Remarque des services de l'État :

Le règlement, dans son chapitre IV.2.3, stipule en effet que des abribus en dur doivent être mis en place dans les deux sens de circulation afin de protéger les usagers en cas d'accident. Cette prescription devra être mise en œuvre par le gestionnaire des équipements concernés dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT. La mise en œuvre de la mesure incombe donc à la commune de Beynes qui doit disposer d'un délai

suffisant pour déterminer les solutions techniques et prévoir leur exécution.

- *Association « Bien vivre à Saulx-Marchais » (SM - 13/3/2012) :*

Saulx-Marchais va devoir rédiger un Plan Communal de Sauvegarde même si il n'existe aucune habitation dans la zone à risque : comment faire ? qui paiera ? Ce devrait être le responsable du risque : Storengy

Réponse des services de l'État :

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) et ce même si aucune habitation ne se trouve dans la zone de risques. Il doit être révisé tous les 5 ans. Il est rédigé dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du PPR.

C'est un outil pour le maire, un document opérationnel qui :

- recense et analyse les risques dans la commune présentés dans le DICRIM ;
- définit des mesures immédiates de protection des personnes, le rôle des différents acteurs locaux ;
- prévoit l'organisation locale de l'alerte (Ex : organisation et numéro de permanence de la mairie, serveur automatique d'appels...), de l'information, et du soutien de la population
- recense les moyens humains et matériels publics ou privés de transport, de ravitaillement, de travaux et d'hébergement.

Le plan est mis en œuvre par le maire. Afin d'aider les communes à rédiger ces PCS, le ministère de l'intérieur met à disposition des maires sur son site internet un mémento et un guide d'élaboration. Au niveau du département, le service interministériel de défense et de protection civile aide les collectivités dans l'élaboration des PCS.

- *Association « Bien vivre à Saulx-Marchais » (SM - 13/3/2012) :*

Comment faire et qui paiera pour le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs; de plus, pourquoi ce Dossier existe-t-il aujourd'hui à Beynes mais pas à Marcq ni à Saulx-Marchais?

Réponse des services de l'État :

Le DICRIM a été instauré par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et le code de l'environnement qui précise le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

C'est un document simple de quelques pages qui recense les risques sur le territoire de la commune et décrit les mesures de sauvegarde répondant à chacun des risques énumérés qui a pour but d'informer la population.

Il contient :

- les informations transmises par le Préfet dans les porters à connaissance (PAC) relatifs à la connaissance des risques par l'État sur la commune, qui doivent être complétés si nécessaire des informations relatives à la connaissance locale des risques ;
- les mesures de prévention, protection et sauvegarde ;
- les consignes de sécurité ;
- les modalités d'affichage ;
- les modalités d'information de la population.

Ce document est élaboré par le maire avec son conseil municipal, appuyé par les services techniques de la commune le cas échéant, ou même un prestataire privé. L'élaboration du DICRIM est financée par la commune.

- *Association « Bien vivre à Saulx-Marchais » (SM - 13/3/2012) :*

Le plan de prévention prévoit que des panneaux seront installés sur les chemins à l'entrée de la zone à risque. Ces panneaux devront préciser l'attitude à adopter en cas d'alerte. Questions : Qui déclenchera l'alerte ? Où sont situées les sirènes ? Sont-elles audibles depuis la forêt ? Quelle est l'attitude à adopter ?

Réponse des services de l'État :

Dans le cadre de la planification des secours, l'exploitant (Storengy) établit un plan d'opération interne (POI) en vue de définir les mesures d'urgence au sein de son installation. Le plan particulier d'intervention (PPI) organise quant à lui les secours en dehors de l'établissement.

Le POI a été prescrit par le préfet de département, dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, avec avis obligatoire du service départemental d'incendie et de secours concerné (SDIS).

Quant au PPI, c'est un plan qui permet de gérer les moyens de secours en cas d'accident dans une installation classée dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation. Il s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) départemental.

Il contient notamment :

- la description générale de l'installation ou de l'ouvrage auquel il se réfère, des scénarios d'accidents et des effets de sinistres possibles ;
- la zone d'application et le périmètre du plan, incluant la liste des communes sur lesquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- les mesures d'information, de protection, et, s'il y a lieu, d'évacuation des populations ;
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion de l'alerte auprès des autorités compétentes, ainsi que des populations voisines. Dans le cadre de ses obligations en matière d'alerte, l'exploitant doit respecter un certain nombre de dispositions et notamment s'assurer du bon fonctionnement du matériel. A ce titre, il doit réaliser les essais de sirènes en même temps que ceux effectués pour les sirènes du réseau national d'alerte, à savoir le premier mercredi du mois à midi ;
- les premières mesures que peut prendre l'exploitant avant l'intervention des services de secours en cas de danger immédiat : interruption de la circulation des transports, des réseaux et canalisations, et évacuation des personnes ;
- les mesures particulières d'intervention des services de l'État.

L'élaboration de ce plan, contrairement au POI, est établie par le préfet de département.

Des exercices de mise en application du PPI doivent avoir lieu au moins tous les 3 ans pour les installations classées de type SEVESO et les stockages souterrains de gaz naturel.

L'exploitant assure le financement de l'édition et de la distribution des documents d'information des populations de la zone d'application du plan. La brochure d'information doit être régulièrement remise à jour.

En cas d'accident grave, l'alerte est déclenchée par l'exploitant et relayée par la préfecture qui déclenche si besoin les sirènes. Pour la commune de Beynes, les sirènes se trouvent sur le toit de l'école Anatole France. Les essais de sirènes du réseau national d'alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi.

Les attitudes à adopter sont prévues dans le PPI et sont reprises dans le document « Recommandations » du PPRT dans le Titre III.

Pour rappel, la France a défini un signal unique au plan national (décret du 11 mai 1990). Il se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute séparées par un silence de cinq secondes. Il ne peut donc pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois ou avec les déclenchements brefs utilisés par certaines communes pour l'appel des pompiers. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

Thème N° 3 : Prise en compte d'autres « éléments à risque » à proximité

- *Déclaration du sous-préfet de Rambouillet : (réunion POA du 25/01/2011)*

Lors de la première réunion d'association pour l'élaboration du PPRT, M. CHAPPUIS, Sous-préfet de Rambouillet a déclaré :

« Nous devons chercher à évaluer l'incidence sur les puits de contrôle d'un accident affectant l'oléoduc et déterminer où prendre en compte ce risque. Nous fournirons une réponse écrite aux personnes et organismes associés. »

Demande du commissaire enquêteur : cette réponse écrite a-t-elle été faite ? Dans l'affirmative, le commissaire enquêteur demande qu'elle lui soit communiquée.

Réponse des services de l'État :

Des éléments de réponse ont été apportés par la DRIEE lors de cette première réunion d'association pour l'élaboration du PPRT. Il n'y a pas eu de réponse écrite au POA mais le compte rendu de cette première réunion reprend les éléments apportés par la DRIEE à ce sujet.

L'oléoduc exploité par Trapil passe dans une zone où ne figurent que des puits de contrôle qui ne sont en gaz que quelques jours par an. De plus, les vannes de sub-surface de ces puits sont fermées en permanence. Les canalisations de transport sont enterrées et sont protégées d'un éventuel flux thermique en provenance de ces puits par la terre. En cas d'agression sur l'oléoduc, les puits de contrôle étant fermés en permanence, on peut considérer le risque d'effet domino en provenance de cette canalisation comme extrêmement faible.

Suite à cette discussion lors de la première réunion des POA, et à la demande de certaines personnes, le tracé de l'oléoduc Trapil a toutefois été rajouté sur la carte des enjeux.

- *Avis du Conseil municipal de Marcq le 19/1/2012 et de son maire le 21/1/2012 (POA)*

Le 19 janvier 2012, le Conseil municipal de MARCQ a émis un avis défavorable sur le projet du PPRT motivé par le fait que « les oléoducs Trapil traversant la commune n'ont pas été pris en compte dans le projet. »

Deux jours plus tard, le maire de MARCQ, dans une observation manuscrite, a estimé « indispensable que le PPRT prenne en compte les risques liés au passage de gazoducs et oléoducs dans le périmètre retenu ... ou alors que l'État et Storengy, s'ils ont des éléments probants, assurent que la proximité de deux "éléments à risque" ne crée pas un risque supérieur ».

Réponse des services de l'État :

Voir réponse au commissaire enquêteur ci-dessus

- *Avis de l'association « Yvelines Environnement » (POA - 28/12/2011)*

L'association Yvelines Environnement déplore « beaucoup que ce PPRT Storengy soit établi sans tenir compte des travaux futurs de GRTgaz ».

Réponse des services de l'État :

Comme l'a indiqué Mme HENRY (DRIEE) lors de la première réunion des POA, l'installation de GRTgaz dans sa configuration future a bel et bien été prise en compte dans l'étude de dangers, étude dont découle directement le plan de zonage réglementaire du PPRT.

Ce point a également été présenté lors de la réunion publique à Beynes, à la fois par GRTgaz et la DRIEE.

- *Observations de M. Pierre SOUIN, maire de Marcq (M - 21/1/2012)*

« Comme je l'ai déjà fait savoir, la non prise en compte des périmètres « de protection » des gazoducs existant et pouvant entraîner d'éventuels effets dominos ne me semble pas cohérente. »

« Enfin, par rapport au risque de rayonnement thermique, en cas d'incident (comme celui de St-Illicrs) qui peut assurer que les pylônes des lignes H.T. (en acier) ne souffriraient pas du rayonnement thermique ? (Bien sûr, les puits en plaine sont des puits de contrôle, mais il nous a été dit que parfois ils n'étaient pas que cela ...). »

Réponse des services de l'État :

Les puits situés en plaine sur la commune de Marcq sont bien des puits de contrôle. Ils sont néanmoins susceptibles quelques jours par an de passer en gaz et peuvent donc générer en cas d'accident, quand ils sont en gaz, des effets hors des plates-formes. Les distances d'effets des accidents potentiels pouvant survenir sur les puits de contrôle sont identifiées dans l'étude des dangers et sont pris en compte dans la cartographie des aléas. Elles sont néanmoins inférieures à celles susceptibles d'être générées à partir des puits d'exploitation, en raison notamment de l'absence de col de cygne qui sous certaines conditions de rupture, peut générer un phénomène de rejet horizontal de gaz.

Concernant les pylônes évoqués par le maire de Marcq, seul un de ces ouvrages est situé dans une zone pouvant être impactée par un flux thermique de 8 kw/m² qui est le seuil réglementaire à partir duquel les effets sur les structures sont considérés comme graves. Le scénario susceptible d'impacter ce pylône peut se produire si le puits est en gaz et lors d'une phase de reprise. La probabilité d'occurrence de cet accident est extrêmement faible et correspond à une valeur de 10⁻⁵, soit une « chance » sur 100 000 par an. Le PPRT traite des risques pour les personnes. La probabilité pour qu'une dégradation du pylône causée par un accident sur le puits de contrôle cause, dans un secteur non urbanisé, un accident de personne ne justifie pas le déplacement de l'ouvrage ou toute autre mesure de protection.

Les autres pylônes sont situés hors des zones d'effets graves pour les structures.

- *Question du commissaire enquêteur :*

A quel titre la société GRTgaz figure-t-elle parmi les POA ?

Selon l'article L515-22 du code de l'environnement « sont notamment associés à l'élaboration du PPRT les exploitants des installations à l'origine du risque ... ». Doit-on considérer que c'est le caractère non limitatif de l'adverbe « notamment » qui justifie à lui seul la présence de GRTgaz parmi les POA ? ou bien, le préfet a-t-il considéré que les installations de GRTgaz étaient éventuellement susceptibles d'être aussi à l'origine d'un risque, comme le prétendent les observations du public ci-dessus ?

La réponse, donnée par les interventions ci-dessous de madame HENRY (DRIEE) au cours de la première réunion des associations lors de la concertation préalable, est-elle complète ?

Réponse des services de l'État :

Le préfet a en effet proposé d'élargir le cadre de l'association aux acteurs-riverains de l'installation Storengy importants. La société GRTgaz a répondu favorablement à cette proposition.

Thème N° 4 : Pollution d'une nappe phréatique

- *Observation de M. Pierre SOUIN, maire de Marcq (POA - 21/01/2012)*

« Il y a quelques années... GDF avait informé les élus locaux d'un problème de perte importante de gaz et d'une pollution des nappes phréatiques profondes au benzène, suite à ces pertes en gaz »... « Il semblerait normal que l'ensemble du dossier soit confié à l'État et à ses représentants depuis les premiers constats, et que les organismes qui ont compétence dans ce domaine puissent confirmer l'évolution « favorable » et la maîtrise de la situation. »

Réponse des services de l'État :

Remarque n'entrant pas dans le cadre du PPRT.

- *Observation de M. Pierre SOUIN, maire de Marcq (M - 21/03/2012)*

« De même, en matière de risque technologique, la pollution au benzène de nappes phréatiques profondes due à des pertes en gaz dans les années précédentes n'a pas donné suite aux informations annuelles promises, et je crois réellement qu'une réunion avec les représentants de l'État, de Storengy et de l'Agence de l'eau, ainsi que des collectivités locales et associations de protection de l'environnement s'imposent dans ce domaine, car même si le risque est minimisé (voire écarté) actuellement rien ne dit que la pollution qui a eu lieu est résorbée et que, dans l'avenir, elle ne se reproduira pas. »

Réponse des services de l'État :

Même réponse que précédemment.

Thème N° 5 : Devenir des bâtiments actuellement gérés par l'ONF

- *Courrier du Service Foncier et Immobilier de l'ONF IdF. Nord-Ouest (Beynes – 14/03/2012)*

L'Office national des forêts (ONF) n'a pas été averti de l'enquête publique.

Suite à votre appel de ce jour auprès de nos services de l'agence interdépartementale de Versailles, dont je vous remercie, je vous fais part de mes remarques, déjà exprimées auprès de Monsieur le Préfet lors des contacts préliminaires :

Par courrier du 23 mai 2011, vous m'interrogez sur le devenir des bâtiments domaniaux en forêt de Beynes, au regard des consignes de sécurité qui découlent de la mise en place du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations de Storengy.

La maison forestière Saint-Hubert est actuellement le logement d'un agent ONF.

L'ONF y a réalisé de gros travaux de réhabilitation en 2009 (plus de 90 000 € investis) suite à la confirmation en 2006 par Storengy de la non dangerosité du site.

L'abandon de cette maison devra faire l'objet d'une mesure compensatoire de la part de Storengy, correspondant à un logement sur le secteur, selon des modalités à négocier le moment venu.

Au-delà de la compensation, le devenir de la Maison de Saint Hubert reste à préciser. L'ONF n'a pas utilisé de locaux techniques sur ce site isolé et non gardienné. Non utilisé, ce bâtiment sera inévitablement squatté et vandalisé. L'ONF proposera donc à France Domaine soit sa démolition aux frais de Storengy, solution regrettable vu l'architecture et le cachet, soit sa vente à Storengy si celui-ci en a une utilité technique.

Les deux autres bâtiments concédés par l'ONF à des tiers n'ont qu'une utilisation temporaire et diurne :

- *S'agissant du local concédé à l'association des randonneurs situé à proximité de la Maison Forestière de Saint-Hubert : il n'y a pas de souci majeur à mettre fin à la concession. En conséquence, et pour éviter tout problème d'occupation illicite, sa démolition devra être effectuée aux frais de Storengy.*
- *S'agissant de la Maison Forestière de la Faisanderie concédée aux chasseurs, acteurs de la gestion de la forêt et assurant la régulation de la grande faune : leur activité nécessite un local d'accueil et technique. Si l'expertise mandatée conduit à décider l'abandon de la MF de la Faisanderie, il y aura changement des conditions d'exercice de la chasse (pénalisant pour le locataire actuel), qui entraînera une dépréciation du lot. Storengy devra alors mettre à disposition un local adapté aux besoins des chasseurs, à proximité immédiate du massif forestier.*

Au-delà de la question du devenir des bâtiments (objet de votre courrier), se pose en pratique les conditions de sécurité des agents de l'ONF dans l'exercice de leur mission de gestion forestière, mais aussi des divers usagers : exploitants forestiers, chasseurs, grand public, etc. Si le PPRT confirme l'abandon des locaux techniques pour les chasseurs, il conviendra alors que l'autorité publique se prononce sur les risques encourus par toute personne fréquentant le secteur à des fins professionnelles ou de loisir. C'est un point sur lequel le PPRT devra prendre position et qui nécessitera, en interne à mon établissement, un examen au comité Hygiène et Sécurité.

A noter que si les bâtiments concédés ne sont plus utilisables (MF de la Faisanderie, annexes MF de Saint-Hubert) leur démolition sera demandée par l'ONF à la charge de Storengy afin d'éviter tout risque « d'utilisation indésirable ».

Je vous prie, Monsieur le commissaire Enquêteur, de bien vouloir prendre en compte ces

requêtes qui sont capitales pour le maintien de la gestion durable de la forêt domaniale de Beynes indispensable à sa pérennité et les conditions de travail et de logement de nos personnels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués. »

*Pour le Directeur Territorial
Le Responsable du service territorial
Foncier et Immobilier
Pierre-Olivier SAINSON*

- Question du commissaire enquêteur :

*L'ONF se plaint de n'avoir pas été informé de l'enquête publique.
Pourquoi l'ONF n'a-t'il pas participé aux réunions des POA pendant la concertation, alors que GRTgaz y figurerait ?*

Réponse des services de l'État :

Avant même la prescription du PPRT par le préfet, les services de l'État ont demandé à l'ensemble des acteurs concernés par ce plan s'ils souhaitaient faire partie des personnes et organismes associés (POA) cette la démarche. L'ONF a été contacté et a répondu qu'il ne souhaitait pas faire partie des POA mais être tenu informé des avancées du projet, ce que les services de l'État ont fait tout au long de la démarche.

- Questions du commissaire enquêteur :

Lors de la 1^{ère} réunion des POA, M. POUPIN a mentionné que « nous avons rencontré l'ONF le 12 janvier » et Mme HENRY a déclaré que « l'ONF n'a pas souhaité participer à cette réunion, mais souhaite être informé des débats ».

L'ONF a-t'il effectivement été « informé des débats » ? Si oui, comment se fait-il qu'il n'ait pas été informé de l'existence de l'enquête publique ?

Réponse des services de l'État :

L'ONF a été régulièrement informé des débats et des décisions qui étaient prises lors des réunions des POA.

Une première réunion a en effet eu lieu le 12 janvier 2011 entre l'ONF et les services de l'État dans les locaux de la DDT78. Cette réunion précédait de quelques jours (25 janvier) la première réunion des POA lors de laquelle les études préliminaires à l'élaboration du PPRT ont été présentées (études d'aléas et études d'enjeux) par la DRIEE et la DDT.

Étaient présents à cette réunion, M. Sainson (ONF), M. Grinfogel (DRIEE-IDF), M. Moronval et M. Poupin (DDT78). L'objectif de cette réunion était d'informer l'ONF de la situation du patrimoine bâti dont il a la gestion dans le périmètre d'étude du PPRT. La DDT a informé l'ONF que le croisement entre les études d'aléas et d'enjeux montrait que les bâtiments du secteur Saint-Hubert étaient situés dans des zones d'aléa thermique très fort (TF ou TF+) et que ceux du secteur de la Faisanderie étaient situés en zone d'aléa thermique moyen (M) pour la maison louée aux chasseurs. La DDT a alors informé l'ONF que les directives ministérielles concernant les PPRT étaient très claires et que tout bâtiment d'habitation situé en zones d'aléas très fort ou fort doit être exproprié ou délaissé, tout en précisant que les bâtiments de l'ONF étant des bâtiments État, ces principes ne pouvaient s'appliquer en l'état mais qu'une solution devait être trouvée pour ne pas faire courir de risques aux populations exposées de manière continue à ce niveau d'aléas. L'ONF a fait savoir que leur priorité était le relogement à proximité de son personnel et de sa famille dans des locaux en dehors de la zone à risques. Comprehant l'importance des enjeux, l'ONF avait alors déclaré qu'il ne

s'opposerait pas à une destruction éventuelle de l'ensemble des bâtiments (afin d'éviter tout risque d'occupation illicite dans les bâtiments délaissés).

Lors de la réunion des POA du 25 janvier, il a été décidé de ne pas effectuer d'études complémentaires sur le patrimoine immobilier géré par l'ONF situé en zone d'aléa fort ou très fort et que serait encouragé la recherche de solutions internes entre les services de l'État concernant le devenir de ces bâtiments (démolition, changement d'usage, lieux de stockage). La consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) des Yvelines a également été décidée concernant l'aspect architectural de ces bâtiments, en particulier la maison forestière Saint-Hubert. En outre, une étude de vulnérabilité simplifiée du bâtiment actuellement loué aux chasseurs a également été décidée.

L'ensemble de ces décisions ont été communiquées à l'ONF par courrier du préfet le 23 mai 2011, demandant notamment de préciser leur position sur le devenir de ces bâtiments au regard des consignes de sécurité qui découlent de la mise en place du PPRT.

Suite à la réponse de l'ONF en date du 14 septembre 2011, un deuxième courrier a été transmis à l'ONF en date du 14 février 2012 par le préfet explicitant les dernières décisions prises par les POA (la deuxième réunion des POA a eu lieu le 21 octobre 2011), en particulier le devenir des bâtiments en zones d'aléas fort ou très fort ainsi que les résultats de l'étude de vulnérabilité concernant l'ancienne maison de la Faisanderie louée aux chasseurs. Ce courrier était accompagné des pièces du projet de PPRT envoyées au POA afin que l'ONF puisse faire remonter vos éventuelles remarques avant la mise en enquête publique du projet. Ce courrier informait également que le lancement de l'enquête publique était prévue dans le courant du mois de février 2012.

- Question du commissaire enquêteur :

L'ONF écrit : « L'abandon de cette maison devra faire l'objet d'une mesure compensatoire de la part de Storengy ».

A priori, il semble raisonnable de considérer que c'est à la société Storengy de prendre en charge les conséquences financières de la prise en compte des aléas dont elle est responsable. Quels sont les textes qui permettent de défendre cette position du point de vue juridique ?

Réponse des services de l'État :

Le PPRT peut définir des zones d'expropriation ou de délaissement lorsque les aléas sont les plus forts. Il doit alors être envisagé un cadre conventionnel pour la prise en charge du coût de ces mesures. Cependant, ce cadre ne s'applique pas aux biens propriété de l'État.

Aucun texte n'oblige l'entreprise à l'origine des risques à prendre financièrement en charge une mesure compensatoire sur les biens de l'ONF.

- Question du commissaire enquêteur :

En cas d'expropriation d'un bâtiment privé, le propriétaire ayant reçu une compensation financière perd toute autorité en ce qui concerne le devenir du bâtiment exproprié.

Peut-on transposer cela au cas des bâtiments gérés par l'ONF ? L'ONF demande une mesure compensatoire pour reloger son agent de la maison Saint-Hubert. L'attribution de cette mesure compensatoire ne lui fera-t-il pas perdre toute autorité pour proposer des solutions concernant le devenir de cette maison forestière ?

Réponse des services de l'État :

Le pouvoir de décision et les responsabilités sont liés au droit de propriété sauf convention entre les parties prévoyant des dispositions particulières.

● Question du commissaire enquêteur :

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a rencontré que des personnes favorables à la sauvegarde de la maison Saint-Hubert, depuis M. Alain BRICAULT, maire de Beynes, jusqu'à M. Serge LIFCHITZ, architecte des bâtiments de France, en passant par M. Jean-Philippe LECLERC, agent territorial ONF, qui y ajoute un devoir de mémoire envers la famille juive qui l'a conçue et faire construire avant de disparaître en déportation. Cette unanimité fait dire au commissaire enquêteur que cette maison appartient de fait au patrimoine de la région de Beynes.

D'après le maire de Beynes, trouver un nouvel usage pour cette maison sera difficile à cause de son isolement qui fait que cette maison n'intéresse pas la mairie et que cette maison semble peu susceptible d'intéresser un chef d'entreprise. Trouver un nouvel usage semble cependant possible dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse. Il faudra alors trouver le financement de l'entretien de la maison et de l'installation d'un système anti effraction assez haut de gamme pour assurer la protection de cette maison isolée.

En achetant la forêt fin 1943, l'État s'est retrouvé en charge de ce patrimoine des Beynois bien antérieur à la concession de Storengy dont le stockage de gaz est à l'origine du risque affectant cette maison. Storengy étant responsable des aléas, peut-on lui imposer de supporter les conséquences financières des aléas qu'il a créés et de prendre en charge les frais directs et indirects induits par la sauvegarde de la maison forestière Saint-Hubert ?

Réponse des services de l'État :

La mise à disposition gracieuse (exemple du CE d'une association caritative distribuant gratuitement nourriture non périssable ou vêtements ou meubles, à la demande des services sociaux de l'État) pourrait en effet être envisagée pour des besoins de stockage. Cette solution devra respecter l'objectif de sécurité des personnes imposé par le PPRT concernant les bâtiments dans des zones d'aléas fort à très fort et limiter les temps d'exposition des personnes dans ces zones.

Dans ce cas, une solution est difficile à trouver pour le financement de l'entretien de ces bâtiments et d'un éventuel système anti-effraction. L'ONF a fait savoir qu'il ne souhaitait pas assumer ce rôle s'il n'avait plus l'utilité de ces bâtiments et la commune de Beynes a déjà annoncé qu'elle n'avait pas les moyens de s'occuper de l'entretien de ces bâtiments.

Tout comme les mesures compensatoires déjà évoquées dans une question précédente, aucun texte juridique ne peut imposer à Storengy d'assumer ce rôle. Un dialogue devra donc être poursuivi après l'approbation du PPRT entre les acteurs concernés pour rechercher une solution satisfaisante.

● Courrier du club de marche de Beynes « Balade et randonnée » (B – 20/03/2012)

Le club de marche « Balade et Randonnée » est locataire de l'annexe de la maison forestière depuis 1995. Il a rénové ce bâtiment et a effectué beaucoup de travaux et d'investissements et c'est grâce à un entretien régulier entièrement effectué par le club, que ce bâtiment n'est pas devenu une ruine comme d'autres bâtiments que l'ONF a abandonné dans la forêt de Beynes.

Avec 227 adhérents notre club est le plus important des Yvelines et son recrutement dépasse largement les limites de la commune. Si la principale activité du club est la marche, nous utilisons aussi ce local pour d'autres activités : Rando-Challenge, repas pris en commun, animation scolaire, etc

La suppression de notre local aura un impact négatif non négligeable sur la vie et le devenir du club.

Aujourd'hui, après beaucoup de travaux de rénovation pour moderniser et sécuriser le site de stockage du gaz, le PPRT découvre que les risques sont accrus et que pour « le bien » des usagers

de la forêt il faut réduire cet usage.

Etions-nous en danger sans le savoir depuis 1995 ?

La maison forestière et son annexe sont situées en proximité immédiate de la route de Saulx-Marchais. Les usagers de la route courent-ils les mêmes risques que les usagers de l'annexe de la maison forestière ? Si oui, emprunter cette route nous fait-il courir des risques importants, et dans ce cas ne faut-il pas limiter la circulation sur cette voie ?

Plus généralement, cette forêt est parcourue par de nombreux promeneurs. Y aura-t'il des zones de circulation pédestre restreinte?

Qui a effectué les études pour déterminer le zonage de la forêt de Beynes ? S'agit-il d'un organisme indépendant de Storengy?

Quels sont les chiffres permettant de quantifier les risques et de justifier ce zonage?

Si le PPRT est adopté en son état, le club de marche sera privé de son local, sans aucune solution de remplacement, et sans la moindre indemnité permettant de re-investir dans un autre hypothétique local.

Pour le bureau du club de marche.

Noël Gautier

Beynes le 20 mars 2012

Réponse des services de l'État :

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des personnes en limitant l'exposition prolongée dans les zones d'aléa les plus forts. Compte tenu des probabilités évoquées précédemment, il n'interdit pas tous les usages mais seulement dans les bâtiments ne permettant pas de protéger les occupants contre les effets thermiques et de surpression susceptibles d'impacter le bâti.

Concernant la recherche de solution pour le local de l'association, un dialogue devra également être poursuivi au-delà de l'approbation du PPRT.

Thème N° 6 : Observations diverses ou hors sujet

- *Observation du Codérando (B – 20/03/2012)*

Dans la forêt de Beynes, passent des itinéraires de randonnée pédestre et des itinéraires de randonnée équestre. Tous ces itinéraires sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Comité départemental de la randonnée pédestre agira en accord avec le Conseil Général qui est en charge du plan de randonnée équestre et du PDIPR.

Il est attendu que nous soyons informés par M. le Maire de Beynes des dispositions qu'il pourrait prendre relativement aux conditions de circulation dans la forêt de Beynes.

Les itinéraires de randonnée pédestre et équestre seront mis en accord avec ces dispositions, pour autant qu'elles concerneraient les itinéraires de randonnée.

Noël Gautier pour le Codérando 78.

24 rue Boileau BP 266

78002 VERSAILLES Cedex 2

Remarque des services de l'État :

Il n'est pas prévu dans le PPRT de restrictions d'usage ou d'aménagements d'itinéraires de randonnées dans la forêt domaniale de Beynes.

Il est juste prescrit la mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, sur le GR11, sur la piste cavalière et sur tous les chemins d'accès à la forêt domaniale de Beynes au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Cette signalisation sera réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le (ou les) gestionnaire(s) des infrastructures concernées.

La signalisation comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

- Observation de monsieur Louis DRUESNE (B - 17/02/2012)

« Louis Druesne réitère sa demande de dédommagement qui consisterait à inclure dans le prix de la construction de la nouvelle salle des fêtes par GRTgaz les travaux d'adduction du réseau du gaz étendu à tous les Beynois qui n'en bénéficient pas, comme la rue de la Maladrerie et le lotissement de la Garenne par exemple, et ceci en contrepartie des contraintes de sécurité liées au stockage souterrain, ceci à des fins d'égalité de droit de disposer du gaz de ville pour tous et au-delà des refus à cause de rentabilité enregistrés depuis 10 ans malgré maints scénarii. Au XXIème siècle, je demande le droit d'accès au gaz de ville pour tous les habitants de la ville de Beynes en contrepartie des tracasseries d'expulsion de la salle des fêtes.

Je me propose de préparer un courrier d'information à M. le Préfet pour rappeler cette situation intolérable c.à.d. 30% + cher et comme déjà signalé lors de la dernière réunion PPRT en présence de M. le S/S Préfet. »

Druesne, le 17/2/2012 à 18h30

Remarque des services de l'État :

Cette demande a été formulée lors de la réunion publique qui s'est tenue le 6 décembre 2011 en présence de M. Marc Chappuis, sous-préfet de Rambouillet, de M. Alain Bricault, maire de Beynes et des représentants des entreprises Storengy et GRTgaz.

Aucune réponse à cette demande n'a pu être apportée car la société chargée de la distribution de gaz (GrDF) n'était pas représentée.

Cette demande ne peut en aucun cas être traitée dans le cadre du PPRT.

- Observation de Mme BABIN (22/02/2012) :

« J'ai randonné hier dans la forêt domaniale et je me suis posé cette question : prévention des risques pour les personnes certes indispensable, mais qu'en est-il concrètement pour les nuisances sur la faune et la flore ? J'ose espérer que tout est pris en compte dans cette vallée aux Anes auparavant superbe et complètement morcelée et défigurée aujourd'hui. Je suis bien consciente qu'il faille des installations de ce type mais seront-elles masquées lorsque le chantier sera terminé ?

Dernière remarque : bien garder en mémoire l'accident des années 60. J'habitais Elancourt Village à l'époque et une grande lueur illuminait la colline !

Habitante de Jouars Pontchartrain

Randonneuse et amoureuse de notre région.

Mme BABIN

Remarque des services de l'État :

Les intégrations paysagères des futures installations Storengy et de l'extension du site GRTgaz ont fait l'objet d'études poussées et devraient permettre à terme de masquer en grande partie les nouvelles installations depuis la vallée de la Mauldre et le quartier des Chênes.

L'ensemble des enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la procédure d'autorisation ICPE ou stockage gaz souterrain à travers l'étude d'impact et la réalisation d'une enquête publique.